

(1^{re})
(N° 24)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 5 décembre 1911.

OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1910

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1909



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

112, RUE DE LOUVAIN, 112

1911

(11)



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION	1
La Cour signale l'augmentation sans cesse croissante de la besogne	2

PREMIÈRE PARTIE.

Compte de la Colonie de 1908	5
Pensions. — Délibérations du Conseil des Ministres	19
1 ^{re} Pensions ecclésiastiques. — Supputation des services non rétribués	<i>ib.</i>
2 ^o Pension militaire. — Services rendus au Congo	26
Pensions civiles. — Application des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844	32
Dépenses extraordinaires. — Chacune des allocations reportées conserve son affectation propre	41
Chemin de fer. — Transports en service pour l'exécution en régie de travaux dont le coût incombe au Budget extraordinaire. — Remboursement d'avances budgétaires	43
Masse d'habillement des gendarmes.	45
Application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail	46
1 ^o Mode de calcul des rentes dues aux enfants de plus de 15 ans.	<i>ib.</i>
2 ^o Dédommagement dû à un ouvrier civil de l'armée, victime d'accident de travail et pensionné à charge du Budget de la Dette publique.	<i>ib.</i>
Unions professionnelles dissoutes. — Affectation des biens recueillis par l'État	48
Pensions de vicillesse. — Versement à la Caisse de retraite des primes d'encouragement.	49
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 relatives aux marchés conclus au nom de l'État	52
Dérrogation à l'article 19 de la loi sur la comptabilité publique	53
Adjudication publique d'immeuble. — Calcul du tantième % pour frais dans le cas où l'État est acquéreur	<i>ib.</i>
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1910	56

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1910	57
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910	<i>ib.</i>
Encaisse des comptables des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	61
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1909	62
<i>Impôts :</i>	
Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	<i>ib.</i>
Douanes	64
Accises	65
Recettes diverses	66
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	67
<i>Péages :</i>	
Rivières et canaux	68
Quais de l'Escaut, à Anvers	<i>ib.</i>
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin	69
Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	<i>ib.</i>
Chemin de fer.	<i>ib.</i>
Télégraphes et téléphones.	70
Postes	71
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	73

	Pages.
<i>Capitaux et revenus :</i>	
Domaines, forêts, etc.	74
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche . . .	75
Produits divers des prisons	76
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	ib.
<i>Remboursements :</i>	
Contributions directes, etc.	79
Enregistrement et domaines	80
Prisons	ib.
Trésorerie générale, etc.	82
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1909	83
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1909</i>	84
<i>Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1909</i>	86
<i>Dépenses de l'exercice 1909</i>	87
Dette publique	ib.
Dotations	88
Ministère de la Justice	ib.
— des Affaires Étrangères.	89
— de l'Intérieur et de l'Agriculture.	ib.
— des Sciences et Arts	90
— de l'Industrie et du Travail	ib.
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	91
— de la Guerre	ib.
Corps de la Gendarmerie	92
Ministère des Finances	ib.
— des Travaux publics	93
— des Colonies. — Budget métropolitain.	94
Non-Valeurs et Remboursements	
<i>Services ordinaire et exceptionnel : Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1909 et les dépenses de cet exercice</i>	ib.
<i>Dépenses extraordinaires</i>	96
<i>Récapitulation des crédits et des dépenses</i>	ib.
<i>Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1909</i>	98
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1910.	99
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1905 A 1909.	ib.
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1910	101
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1910	119
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	122
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1910.	ib.
Dette consolidée. — Capital nominal	124
Rentes annuelles :	
A. De la dette avec expression de capital	125
B. De la dette sans expression de capital	ib.
Dette flottante	126
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	ib.
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques	127
Mouvement des pensions pendant l'année 1910.	129
CONCLUSION	129

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES
SOUMISES A LA LÉGISLATURE
AVEC LE
COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1910
ET COMPRENANT
LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1909

En transmettant à la Législature son 79^e cahier d'observations, la Cour se conforme à l'article 116 de la Constitution, aux termes duquel « le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes ».

INTRODUCTION.

L'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique a prescrit que c'est dans le mois qui suit la date d'ouverture de la session ordinaire des Chambres, que notre Collège doit soumettre au Parlement le compte du dernier exercice clos et arrêté et les documents à l'appui.

Le présent cahier comprend, outre le *compte provisoire de l'exercice 1910*, le *compte du Budget de l'exercice 1909*, appuyé des développements qui, conformément à l'article 43 de la susdite loi, sont destinés à faire connaître :

Pour la recette : « par branche de revenus et par nature de perception, » les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire » ;

Pour la dépense : « par ministère et par article, les droits constatés au » profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements » restant à effectuer pour solder les dépenses ».

Le texte de cet article ajoute que ce compte doit établir en outre :
 « la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la
 » charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces
 » droits;

» La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits
 » constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur
 » les ordonnances des ministres. »

A ce *compte du Budget*, qui fait l'objet de la deuxième partie de ce cahier, sont encore joints : le *compte des opérations*, le *compte de la Dette publique* et le *compte de Trésorerie de 1910*, auquel figure en annexe le *compte du Budget des recettes et des dépenses pour ordre*, et, enfin, le *compte des opérations sur les exercices clos de 1905 à 1909* ⁽¹⁾.

Dans la première partie, la Cour expose quelques-unes des questions qui ont donné lieu à des divergences de vues avec les Départements liquidateurs.

Cette année, elle publie, en outre, la correspondance relative au différend qui s'est élevé entre elle et le Ministre des Colonies au sujet du compte des recettes et des dépenses du Congo de 1908.

Enfin, comme la vérification des dépenses coloniales doit nécessairement entraîner pour la Cour un surcroît de besogne, elle a jugé qu'il n'est pas inopportun d'attirer l'attention de la Législature sur les conditions difficiles dans lesquelles s'exerce actuellement sa mission.

*
* *

La Cour signale
l'augmentation
sans cesse
croissante
de la besogne.

Le Gouvernement a récemment annoncé à la Cour que les travaux de construction des bâtiments destinés à l'agrandissement des locaux qu'elle occupe, seront bientôt entamés. Notre Collège se permet d'espérer que ces

(1)

LOI DU 15 MAI 1846 SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

ART. 43. — Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des Comptes, le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1° *Compte du Budget*.

2° *Compte de la Trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques.

Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° *Compte des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

travaux pourront être poursuivis avec toute la diligence que doit provoquer l'urgente nécessité de donner à son personnel des locaux plus spacieux ; car, depuis le jour où, en 1897, la Cour a été installée dans l'hôtel qu'elle occupe actuellement, le nombre des fonctionnaires et employés de ses bureaux s'est élevé de 71 à 112.

Si l'obligation de développer les services a été la conséquence de la majoration, chaque jour croissante, du nombre de pièces à vérifier, par là même aussi, les quantités de documents à déposer aux archives se sont accrues dans les mêmes proportions.

Cette situation a été amenée par l'extension des attributions de l'État, le développement de tous les services publics et la création de nouveaux Départements ministériels.

Or, le nombre de membres qui composent la Cour des Comptes est encore le même que celui fixé par la loi du 30 décembre 1830 et celle du 29 octobre 1846.

Et, cependant, la besogne qui incombe à notre Collège s'étend en proportion de la quantité de travail de vérification remis à ses bureaux. Plus la réglementation se développe, plus sont nombreuses et difficiles à résoudre, parfois, les questions d'interprétation des textes, les questions de responsabilité, sur lesquelles la Cour est appelée à statuer.

Aussi, le travail s'effectuant dans les sections, qui, conformément à l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du 9 avril 1831, se réunissent chaque jour, est-il devenu beaucoup plus absorbant. Le nombre de rapports à préparer en vue des assemblées générales, sur les comptes donnant lieu à observations, le nombre des questions litigieuses et celui des correspondances à échanger avec les Départements ministériels et les gouvernements provinciaux, est évidemment en rapport avec le nombre de comptes à arrêter et d'ordonnances de paiement ou de régularisation à viser.

La statistique des travaux de la Cour, publiée dans le présent cahier, permet de se faire une idée de la quantité de pièces comptables sur lesquelles la Cour doit statuer ; le tableau ci-après donne quelques chiffres comparatifs pour exposer le développement des dépenses soumises à son examen.

Années.	Dépenses.	
	Services ordinaire et extraordinaire réunis.	
1846	fr.	122,752,999 29
1880		382,908,428 75
1895		410,383,401 42
1905		626,498,501 76
1909		786,197,824 45

Il convient d'ajouter que les dépenses provinciales, dont le montant dépasse annuellement 35 millions de francs, font toutes l'objet d'ordonnances soumises au visa de la Cour et que les crédits ouverts au Ministre

des Colonies par les divers budgets du Congo belge ont excédé, en 1911, le chiffre de 80 millions.

L'examen des pièces comptables, le nombre et la nature des questions à l'étude concernant ces budgets, font entrevoir un nouvel accroissement de besogne.

Notre Collège croit donc devoir signaler à l'attention des Chambres législatives la nécessité de modifier, d'une part, l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1846 ⁽¹⁾, et, d'autre part, les articles 4 et 22 du règlement d'ordre intérieur ⁽²⁾ en vue d'alléger la lourde charge incombant au greffier.

(1)

LOI DU 29 OCTOBRE 1846.

ARTICLE PREMIER. — La Cour des Comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés tous les six ans par la Chambre des Représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier doit être âgé de 25 ans au moins; il n'a pas voix délibérative.

(2)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COUR DES COMPTES DU 9 AVRIL 1831.

ART. 4. — Les attributions de la seconde section consistent dans le contrôle des dépenses et dans le visa et l'enregistrement des demandes de paiement qui seront signées par un membre de cette section et *contresignées par le greffier*. (Séance de la Chambre des Représentants du 11 mars 1902. *Annales parlementaires*, session 1901-1902, p. 891.)

Dans le cas où ces pièces présentent quelques difficultés, la section en fait son rapport à l'assemblée générale pour y être statué ainsi qu'il appartient.

ART. 22. — Les fonctions du greffier l'obligent entre autres :

1° A assister aux assemblées générales, tenir note de ce qui y est traité et en dresser procès-verbal;

2° A contresigner toutes les dépêches de la Cour et en faire soigner l'expédition;

3° A *contresigner également les visa des demandes de paiement*, les arrêts et autres décisions de la Cour;

4° A veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre;

5° A surveiller le travail des bureaux, la conduite et l'exactitude des employés, et à signaler au président leur zèle, leur aptitude ainsi que leur négligence ou leur incapacité.

PREMIÈRE PARTIE

En prescrivant dans le dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, que « le compte général de la Colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes », le législateur s'est inspiré de la disposition de l'article 116 de la Constitution rappelé en tête de ce cahier.

Compte
de la Colonie
de 1908.

Mais, aucune mesure d'exécution, analogue à celles faisant l'objet des articles 33 et 43 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, n'a encore été prise en ce qui concerne les comptes de la Colonie.

Jusqu'à présent, la Cour ne peut donc s'appuyer sur aucun texte pour demander l'envoi desdits comptes à son Collège à une date déterminée, pas plus qu'elle ne peut s'enquérir auprès du Département des Colonies des raisons qui en font retarder la transmission.

Il lui est toutefois permis, semble-t-il, d'attirer sur ce point l'attention des Chambres.

C'est dans cet ordre d'idées que, dans son cahier de 1910 (p. 3), la Cour disait qu'« elle n'avait pas encore reçu les pièces comptables permettant de » procéder à la vérification dont elle est chargée par l'article 13 de la dite loi, en vue du vote à émettre par la Législature sur la gestion dont il s'agit. C'est ainsi qu'il ne lui est pas encore possible de communiquer » aux Chambres, avec ses observations, le compte de l'exercice 1908 ».

En s'exprimant de la sorte, la Cour s'inspirait du fait que, le compte de 1908 devant être rendu postérieurement au 31 décembre de cette année, il ne pouvait être question de ne pas appliquer les règles tracées par l'article 13 de la Charte, aux termes duquel :

« Le compte général de la Colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des Comptes.

» La Cour examine si aucun article des dépenses du Budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

» La Cour des Comptes se fait délivrer par le Ministère des Colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

» Le compte général de la Colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes. »

D'autre part, notre Collège a estimé que son intervention dérivait de la nécessité de faire fixer par un acte législatif les chiffres des recettes et des dépenses de 1908, qui étaient effectuées pour compte de la Belgique, ainsi que cela résulte des documents ci-après :

I. — Arrangement provisoire.

« A. A partir du 1^{er} janvier 1908, aucune dépense ne sera effectuée
» ni engagée par l'État Indépendant du Congo sans que notification en soit
» donnée au Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au cou-
» rant de toutes les opérations de la comptabilité.

» B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'État Indé-
» pendant du Congo et les recettes encaissées par lui, le seront pour le
» compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du
» projet de loi relatif à la reprise du Congo.

» Bruxelles, le 28 novembre 1907.

» *Pour la Belgique :*

Pour l'État du Congo :

» (S.) J. DAVIGNON.

(S.) Chev. DE CUVELIER.

» (S.) J. DE TROOZ.

(S.) H. DROOGMANS.

» (S.) J. RENKIN.

(S.) LIEBRECHTS. »

II. — Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

« ART. 4. — La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de
» son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article premier sera
» déterminée par arrêté royal.

» Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'État Indépendant à
» partir du 1^{er} janvier 1908 seront au compte de la Belgique. »

III. — Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

« ART. 5. — Les recettes faites et les dépenses effectuées par la Fonda-
» tion de la Couronne, à partir du 15 mars 1908, seront au compte de
» l'État en cas de reprise de la Colonie. »

La manière de voir de la Cour n'a pas été partagée par M. le Ministre des Colonies et a donné lieu à une correspondance qu'elle croit devoir reproduire *in extenso*, afin de mettre le Parlement à même d'apprécier en connaissance de cause les arguments développés de part et d'autre :

M. le Ministre des Colonies à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 23 janvier 1911.)

« Dans son dernier cahier d'observations, la Cour des Comptes signale,
» relativement au compte de 1908, qu'elle n'a pas encore reçu les pièces
» comptables permettant de procéder à la vérification dont elle est chargée
» par l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du
» Congo belge.

» La Cour semble donner une interprétation abusive à cette disposition
» de la Charte coloniale, dont la portée a été cependant nettement déter-
» minée dans le rapport de M. Begerem. [Pièces de la Chambre des Représen-
» tant. — Séance du 3 avril 1908, n° 130, p. 36 (1).]

» L'article 13 de la Charte n'est que la conséquence de l'intervention
» directe du Parlement dans l'établissement du Budget. Il forme avec
» l'article 12 un ensemble indivisible établissant le régime budgétaire de
» la Colonie. Il ne peut être question d'appliquer partiellement ce régime
» aux opérations de l'État Indépendant du Congo.

(1) La Cour croit utile de reproduire le passage du rapport visé dans la lettre de M. le Ministre des Colonies.

ARTICLE 11 DU PROJET (devenu l'article 13 de la loi).

« Le compte général de la Colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des Comptes.

» La Cour examine si aucun article des dépenses du Budget n'a été dépassé et si les dépenses supplémentaires ont été approuvées par la loi.

» La Cour des Comptes se fait délivrer par le Ministère des Colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

» Le compte général de la Colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes. »

Pareille disposition ne figurait ni dans le texte du projet de loi primitif, ni dans les amendements de la Commission, bien qu'au cours de ses délibérations il eût été question d'une intervention éventuelle de la Cour des Comptes.

Comme l'explique le Gouvernement, — auteur de l'article, — il est la conséquence du régime ayant pour base l'intervention directe du Parlement dans l'établissement du budget :

« Le vote du budget entraîne, dit-il, par voie de conséquence, pour les Chambres, le
» contrôle des comptes des possessions coloniales. De là l'intervention de la Cour des
» Comptes.

» Mais il ne peut être question du visa *préalable* de la Cour pour les ordonnances de
» paiement de l'administration coloniale. La mission de liquidation, ainsi que la jurisdic-
» tion sur les comptables, est laissée aux institutions organisées à cet effet dans l'État
» Indépendant du Congo. La Cour des Comptes exercera une mission de surveillance
» et de vérification. »

La Commission a confirmé par un vote unanime et sans discussion cette manière de voir.

» Il est vrai qu'aux termes de l'article 4, § 2 du Traité de cession, les
» recettes faites et les dépenses effectuées par l'État Indépendant sont au
» compte de la Belgique; mais il n'a jamais été entendu que ces opérations
» auraient à être soumises aux règles que le législateur belge jugerait
» opportun d'introduire dans la loi sur le gouvernement du Congo belge.
» Les seules obligations qui aient été imposées à l'État Indépendant sont
» celles résultant du littéra A de l'arrangement provisoire du 28 novem-
» bre 1907. Elles ont été ponctuellement remplies.

» Votre Collège se convaincra du bien-fondé de ma manière de voir en
» se rappelant les modifications successives qui ont été apportées aux dispo-
» sitions fixant le régime budgétaire de la Colonie. (Voir rapport précité
» de M. Begerem.) Cette seule considération s'oppose à ce que l'on recon-
» naisse aucune rétroactivité aux dispositions de la Charte coloniale.

» J'ajouterai, Messieurs, que ne doit un compte que celui qui est
» comptable, c'est-à-dire responsable. La reddition d'un compte, sans
» responsabilité, ne se concevrait pas.

» Il ne pourrait être question, non plus, de chercher, dans les disposi-
» tions du § 2 de l'article 4 du Traité de cession, une assimilation entre
» les opérations de la gestion transitoire et les recettes et les dépenses de
» l'État belge, et justifier ainsi une intervention de la Cour. Pareille théorie
» serait en contradiction flagrante avec le paragraphe final de l'article 1^{er}
» de la Constitution.

» Dans ces conditions, j'estime, Messieurs, que l'intervention de la Cour
» des Comptes, à titre de contrôle, dans les opérations de l'exercice 1908
» ne pourrait se justifier.

» J'ai l'honneur de prier votre Collège de soumettre cette question à un
» nouvel examen et de bien vouloir m'en faire connaître les résultats au
» plus tôt. »

La Cour des Comptes au Ministre des Colonies.

(Bruxelles, le 27 janvier 1911.)

« Dans votre lettre du 23 de ce mois, vous exprimez l'avis que le
» compte général de la Colonie pour 1908 ne doit pas être soumis à la
» vérification de la Cour des Comptes et vous invoquez à l'appui de cette
» manière de voir la portée attribuée dans le rapport de M. Begerem à
» l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo
» belge.

» La Cour n'a point trouvé dans ce document un passage d'où l'on pour-
» rait inférer que les recettes et les dépenses de l'année au cours de laquelle
» l'annexion s'est faite, doivent être soustraites à son examen.

» Pareille décision eût, d'ailleurs, été contraire aux principes fondamen-
» taux qui régissent les lois budgétaires.

» Il incombe, en effet, à l'autorité qui arrête le budget, d'approuver les
» résultats des actes posés par le pouvoir exécutif en vertu des autorisa-
» tions qu'il a reçues. C'est par application de cette règle que sous le
» régime de l'État Indépendant du Congo, des décrets du Roi-Souverain
» sont régulièrement intervenus pour arrêter définitivement les chiffres des
» opérations effectuées sur les prévisions portées dans le Budget.

» Il apparaît dès lors que c'est le Parlement — la seule autorité
» aujourd'hui compétente — qui doit intervenir dans le même but en ce
» qui concerne les recouvrements et les paiements prévus par le Budget
» de 1908. Il y a d'autant moins de doute à cet égard que la loi de
» compte a notamment pour objet, dans le cas d'excédent de recettes, d'en
» fixer l'affectation, de même que dans le cas d'excédent de dépenses, elle
» doit indiquer les ressources au moyen desquelles il sera fait face au
» montant du découvert.

» D'autre part, il est à remarquer, Monsieur le Ministre, que si le Budget
» pour 1908 a été arrêté par décret du Roi-Souverain, l'arrangement pro-
» visoire du 28 novembre 1907 et l'article 4 du Traité de cession ont sti-
» pulé que les recettes et les dépenses seraient au compte de la Belgique.
» Or, comme il convient de s'inspirer du principe de la séparation des
» patrimoines, inscrit dans l'article 4^{er} de la loi sur le gouvernement du
» Congo belge, il s'ensuit que les opérations antérieures à la reprise ont
» été effectuées pour compte du régime qui a succédé à l'État Indépen-
» dant.

» Le compte du Budget, c'est-à-dire l'état détaillé par article des opéra-
» tions relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers, a donc dû être
» dressé pour l'exercice 1908 aux termes mêmes de la Charte coloniale.

» Par conséquent, la reprise du Congo ayant été effective à partir du
» 15 novembre 1908, la question de savoir s'il appartient à la Cour
» d'exercer sur ce compte le contrôle qui lui est dévolu par l'article 13 de
» la dite loi d'organisation, ne saurait être résolue négativement.

» En outre, on ne peut établir de distinction entre la gestion financière
» antérieure et celle postérieure au jour où la Belgique a exercé son droit
» de souveraineté, attendu que, suivant la déclaration faite en séance de la
» Chambre des Représentants du 17 décembre 1908 (*Annales parlemen-
» taires*, session 1908-1909, p. 363), des opérations effectuées avant le
» 15 novembre 1908 doivent apparaître dans le compte de cette année.

» Vous ajoutez, Monsieur le Ministre, que ne doit compte que celui
» qui est comptable, c'est-à-dire responsable.

» La Cour objectera à ce propos qu'au point de vue de sa compétence,
» l'examen du compte général de la Colonie ne peut avoir pour objet de
» statuer sur des questions de responsabilité ministérielle, mais sur la léga-
» lité des recettes et des dépenses et leur conformité avec les prescriptions
» du Budget.

» Or, comme la situation financière de l'État indépendant du Congo a
» été détaillée dans les annexes au Traité de reprise, à la date du 31 décem-

» bre 1907, il serait impossible, à défaut du compte de 1908, de statuer
» ultérieurement sur les gestions des années 1909 et suivantes, ainsi que
» sur les résultats des exercices correspondants. »

Le Ministre des Colonies à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 1^{er} février 1911.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pu trouver, dans
» votre dépêche du 27 janvier dernier, aucun argument de nature à justifier
» la compétence de la Cour des Comptes relativement à la vérification des
» opérations coloniales de l'exercice 1908.

» Commentant l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908, M. Begerem
» disait dans son rapport :

» » Comme l'explique le Gouvernement, — auteur de l'article, — il est
» » la *conséquence* du régime ayant pour base l'intervention directe du
» » Parlement dans l'établissement du budget.

» » Le vote du budget entraîne, dit-il, par voie de *conséquence* pour les
» » Chambres, le contrôle des comptes des possessions coloniales. De là
» » l'intervention de la Cour des Comptes. »

» Il en résulte clairement que les articles 12 et 13 de la Charte colo-
» niale forment un ensemble indivisible, établissant un régime budgétaire
» nouveau pour la Colonie et que, de cet ensemble, une disposition ne
» peut être distraite pour être appliquée séparément à des opérations anté-
» rieures. Le budget de 1908 n'a pas été arrêté par la loi ; il n'a même
» jamais été ni approuvé, ni entériné par elle. Il échappe donc à la compé-
» tence de la Cour des Comptes.

» Votre dépêche prérappelée invoque « les principes fondamentaux qui
» » régissent les lois budgétaires ». A ce sujet, je crois devoir vous rappeler
» que la mission dévolue à votre collègue est déterminée uniquement par
» l'article 13 de la Charte coloniale et qu'il ne peut être question de donner
» à cette disposition une portée autre que celle que lui a assignée le légis-
» lateur.

» J'ajouterai, Messieurs, que l'article 4 du Traité de cession a eu pour
» effet exclusif d'attribuer à la Belgique les résultats financiers de l'exercice
» 1908 et non point de rendre applicables aux opérations de la gestion
» transitoire, les dispositions qu'ultérieurement la Charte coloniale a jugé
» bon d'édicter.

» La déclaration faite en séance de la Chambre des Représentants du
» 17 décembre 1908 et que rappelle votre dépêche précitée me paraît
» étrangère à la question en discussion. Le litige ne porte pas sur le point
» de savoir si un compte ou état de situation sera rendu, sur la forme qu'il
» aura à revêtir, ni sur l'autorité à laquelle il sera rendu, mais uniquement
» sur la compétence de la Cour pour le vérifier.

» Enfin, Messieurs, il semble résulter des deux derniers paragraphes de
 » votre dépêche, que la Cour des Comptes s'attribue le droit de statuer sur
 » la légalité des recettes et des dépenses et leur conformité avec les
 » prescriptions du budget. Aux termes de l'article 13 de la Charte, c'est
 » à la loi qu'il appartient d'arrêter le compte général de la Colonie. La
 » Cour n'a qu'une mission de vérification. Aucune espèce de juridiction ne
 » lui a été conférée quant aux recettes et aux dépenses coloniales. Elle n'a
 » donc pas à statuer relativement à leur légalité ou à leur conformité avec
 » les prescriptions du budget.

» Je veux croire que ces considérations amèneront la Cour à modifier
 » la manière de voir qu'elle a exposée, tant dans son dernier cahier
 » d'observations que dans sa lettre du 27 janvier dernier. »

La Cour des Comptes au Ministre des Colonies.

(Bruxelles, le 28 avril 1911.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les considérations
 » émises dans votre dépêche du 1^{er} février dernier n'ont pu la déterminer
 » à se rallier à votre manière de voir, en ce qui concerne l'interprétation
 » que doit recevoir l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908, relativement
 » au compte des opérations coloniales de l'exercice 1908.

» Il ne lui paraît pas possible, en effet, de déduire du passage du
 » rapport de M. Begerem, visant le dit article, que la vérification préalable
 » de la Cour des Comptes ne s'impose que pour les opérations de recettes
 » et de dépenses dérivant des budgets votés par le Parlement. Ce passage
 » s'appliquait à la situation ordinaire et non à celle qui l'a précédée pour
 » les opérations prévues par le décret du 31 décembre 1907, mais effec-
 » tuées cependant pour le compte de la Belgique, en vertu de l'article 4 du
 » Traité de cession du 28 novembre de la même année.

» Il n'y a pas été dit que cette période de transition échapperait au
 » contrôle des Chambres et à la vérification de la Cour.

» On ne saurait donc s'en prévaloir pour fixer le sens de la disposition
 » dont il s'agit, laquelle est d'ordre général, car elle ne contient aucune
 » restriction.

» Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que, si le budget de 1908 comporte
 » un règlement de compte, ce ne peut être que pour satisfaire aux pre-
 » scriptions du premier et du dernier alinéas de l'article 13 de la Charte
 » coloniale.

» Or, celles-ci prévoient également l'intervention préalable de la Cour,
 » parce que ce Collège, en sa qualité d'auxiliaire de la Législature, est
 » chargé d'en préparer la décision.

» Il s'ensuit qu'il y a lieu de les observer intégralement et que c'est à
 » juste titre que la Cour revendique le droit de vérifier les opérations bud-

- » gétaires de 1908, ainsi qu'elle croit l'avoir déjà démontré par sa lettre
 » du 27 janvier dernier.
 » Aussi se plaît-elle à espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez
 » bien en convenir, après un nouvel examen de la question.
 » Quant à l'avis exprimé dans le pénultième paragraphe de votre dépê-
 » che prémentionnée, au sujet du rôle qui lui incombe dans la vérification
 » des recettes et des dépenses de la Colonie, la Cour croit devoir faire
 » toutes ses réserves. »

Le Ministre des Colonies à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 30 mai 1911.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pas plus dans la lettre de la
 » Cour du 28 avril dernier, que dans ses correspondances antérieures, je
 » n'ai pu trouver d'argument de nature à justifier l'intervention de la Cour
 » dans les opérations de 1908.

» Elle estime que le pas-age du rapport de M. Begerem, reproduit dans
 » ma dépêche du 4^{er} février dernier, ne s'appliquait qu'à la « situation
 » » ordinaire » et non à celle qui l'a précédée. Elle n'a pas remarqué, sem-
 » ble-t-il, que ce passage n'est pas un commentaire de l'article 13 de la
 » Charte, mais bien la reproduction textuelle de l'exposé des motifs. Il
 » renferme donc la seule raison d'être de cette disposition, l'unique but
 » poursuivi en l'insérant dans la loi. Comment, dès lors, la distinction de la
 » Cour peut-elle se justifier?

» Cette distinction est d'autant plus inadmissible que la disposition dont
 » il s'agit est insérée dans une loi que le législateur a intitulée, en discutant
 » ce titre (voir Rapport Begerem, p. 5) : « Loi sur le Gouvernement du
 » » Congo belge ». Comment trouver dans pareille loi une disposition
 » applicable à une époque antérieure à ce Gouvernement?

» La Cour ajoute : « Il n'a pas été dit que cette période de transition
 » » échapperait au contrôle des Chambres et à la vérification de la Cour ».

» Votre Collège semble se méprendre sur la nature de la mission que
 » lui a conférée la Charte coloniale. Cette mission est un mandat et, par
 » son essence même, ce mandat doit être formulé de façon précise, doit
 » être nettement déterminé; il est de stricte interprétation. La Cour, man-
 » dataire du pouvoir législatif, ne peut donc agir que dans les limites
 » étroites de son mandat.

» Le législateur de la Charte coloniale ne s'est pas illusionné à ce sujet.
 » Après avoir, au premier paragraphe de l'article 13, donné mandat à la
 » Cour pour vérifier le compte général de la Colonie — et non les opéra-
 » tions faites pour compte de la Colonie — il s'est empressé, au deuxième
 » paragraphe du même article, de préciser nettement ce mandat : « La
 » » Cour examine si aucun article du budget n'a été dépassé et si les vire-

» ments et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi ».

» Voilà donc l'unique mission dévolue à la Cour.

» En ce qui concerne les opérations de 1908, cette mission était impossible et le législateur de la Charte connaissait très bien cette impossibilité.

» Cette mission était impossible à remplir parce que les opérations de 1908 devaient fatalement comprendre :

» 1° *Les opérations de l'État Indépendant du Congo pour compte de la Belgique.* Or, le Roi-Souverain concentrait en lui les pouvoirs les plus absolus. Si, par décret, il a arrêté le budget de 1908, il n'a jamais aliéné son droit de le modifier, de le bouleverser de fond en comble, soit par écrit, soit verbalement même. Il pouvait, en outre, admettre tous faits posés en contravention du décret budgétaire; c'était son droit indiscutable, il n'y a jamais renoncé.

» 2° *Les opérations de la Fondation de la Couronne pour compte de la Belgique.* Les Administrateurs de la Fondation avaient pleins pouvoirs. Aucun budget n'a jamais ni autorisé, ni prévu les opérations de cette institution; elles n'étaient point non plus reprises au budget de l'État Indépendant du Congo. Personne ne niera cependant que parmi les opérations de 1908 doivent apparaître notamment les résultats de l'exploitation des mines de Kilo.

» D'autre part, au moment du vote de la Charte coloniale, le législateur ne savait pas du tout à quelle date la Belgique assumerait l'exercice de son droit de souveraineté, ni, par conséquent, si 1908 aurait compris une période de gestion par le Ministre. A cet égard, on pourrait même prétendre que, nonobstant l'arrêté royal du 4 novembre 1908, la Belgique n'a exercé son droit de souveraineté, en matière financière, qu'en votant le budget de 1909.

» Mais, quoi qu'il en soit, les opérations rappelées ci-dessus, sub 1° et 2°, sont de nature telle qu'il était impossible de confier à qui que ce soit la mission de s'assurer si aucun article du Budget n'avait été dépassé, si les virements et les dépenses supplémentaires avaient été dûment approuvés par la loi.

» Le législateur de la Charte coloniale connaissait très bien cette impossibilité, puisqu'il avait voté le traité de reprise et, à cette occasion, s'était fait produire les documents du Budget. Les questions posées par M. Bertrand, le 10 mars 1908, et par M. Degroote, le 12 mars 1908, ainsi que les réponses données à ces questions (*Doc. parl.*, n° 146, pp. 135 et 144), montrent clairement que le législateur connaissait cette impossibilité.

» La Cour peut-elle envisager un instant la possibilité d'une pareille situation : le législateur lui confiant une mission qu'il sait impossible à remplir? C'est cependant l'aboutissement final de son argumentation!

» Pourrait-on soutenir qu'à l'égard des opérations de 1908, la Cour a

» une autre mission que celle si nettement précisée par le deuxième para-
 » graphe de l'article 13 ; qu'elle n'aurait, par exemple, qu'à constater et
 » contrôler la réalité des faits sans s'inquiéter des crédits budgétaires, des
 » virements et des dépenses supplémentaires ? Dans quelle disposition la
 » Cour puiserait-elle le droit d'effectuer cette vérification sommaire, où
 » trouverait-elle mandat pour pareille mission ?

» Mon Département ne peut s'empêcher de constater encore que, dans
 » son argumentation, la Cour se borne à invoquer le premier et le dernier
 » alinéas de l'article 13. Le deuxième alinéa de l'article 13 est cependant
 » d'une importance décisive.

» Savoir si un règlement de compte interviendra relativement aux opé-
 » rations de 1908 n'est pas la question en litige ; celle-ci porte exclusive-
 » ment sur le point de savoir si la Cour a compétence pour vérifier ces
 » opérations. Mon Département ne craint pas de reconnaître cependant que
 » si pareil règlement de compte intervient, ce ne sera pas pour satisfaire
 » aux prescriptions de l'article 13 de la Charte, car ce règlement de compte
 » n'aura jamais le caractère d'une décharge donnée par le pouvoir législatif
 » au pouvoir exécutif.

» J'espère, Messieurs, que la Cour se rendra aux arguments décisifs
 » développés ci-dessus et que, malgré l'article inséré dans son dernier
 » *Cahier d'observations*, elle reconnaîtra enfin qu'aucun mandat ne lui a
 » été donné pour la vérification des opérations de 1908.

» Enfin, Messieurs, je ne puis que trouver étranges les réserves formu-
 » lées par la Cour au dernier paragraphe de sa lettre précitée et relatives
 » au rôle qui lui incombe dans la vérification des opérations coloniales. Ce
 » rôle a été nettement précisé par la Charte et dans son exposé des motifs ;
 » non moins catégoriques ont été les multiples déclarations faites aux
 » Chambres à ce sujet. Il paraissait même pouvoir être déduit des lettres
 » de la Cour des 24 février et 31 mars 1911, que votre Collège s'était
 » rallié à la manière de voir de mon Département. »

La Cour des Comptes au Ministre des Colonies.

(Bruxelles, le 24 juillet 1911.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître que, malgré les considéra-
 » tions développées dans votre dépêche du 30 mai dernier, elle ne peut que
 » persister dans l'opinion qu'elle a émise au sujet de la production du
 » compte des opérations de recettes et de dépenses de la Colonie de 1908.

» Ce compte, d'après elle, doit lui être fourni pour lui permettre de
 » contrôler celui relatif aux opérations de l'année 1909, et son droit de le
 » réclamer se fonde non seulement sur la portée générale de l'article 13
 » de la loi du 18 octobre 1908, mais surtout sur la disposition qui s'y
 » trouve insérée dans le pénultième paragraphe, et suivant laquelle il lui

» est loisible de se faire déliyrer « tous états, pièces comptables, et donner
» » tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la
» » recette et de la dépense des deniers. »

» Vous dites, M. le Ministre, qu'on pourrait prétendre que, nonobstant
» l'arrêté royal du 4 novembre 1908, la Belgique n'a réellement exercé
» son droit de souveraineté en matière financière qu'en votant le budget
» de 1909.

» La Cour ne partage pas ce sentiment. A son sens, alors même que les
» recettes et les dépenses de 1908 n'auraient pas été faites pour le compte
» du régime qui a succédé à l'État Indépendant du Congo, il ne faudrait
» pas moins s'appuyer sur un texte inexistant pour prétendre que les opé-
» rations postérieures au 15 novembre 1908 ne tombent pas sous l'appli-
» cation des règles édictées par la Charte en ce qui concerne les justifica-
» tions à produire à notre Collège.

» La preuve s'en trouve dans l'exposé des motifs du budget métropoli-
» tain de votre Département, pour le mois de décembre 1908, où l'on
» voit que le Gouvernement s'est cru obligé d'annoncer au Parlement qu'il
» serait pourvu aux dépenses de la Colonie, à partir du 15 novembre de la
» dite année, au moyen des crédits inscrits dans le budget arrêté par le
» décret du 31 décembre 1907.

» La Cour, en prétendant examiner la gestion qui a pris fin le 31 dé-
» cembre 1908, n'applique donc pas l'article 13 de la Charte à des faits
» étrangers à cette disposition ou à des situations antérieures au vote de
» celle-ci.

» D'autre part, Monsieur le Ministre, vous croyez pouvoir déduire du § 2
» du dit article 13, que, vis-à-vis du compte de 1908, notre Collège ne
» serait pas à même d'exercer un contrôle quelconque.

» Il ne s'agit pas d'isoler cet alinéa du texte de l'article pris dans son
» ensemble, et, à ce point de vue, la Cour rappelle incidemment que, dans
» une réponse faite le 28 avril 1908 à une question posée par M. le Représen-
» tant Janson, le Gouvernement a déclaré que l'établissement d'un
» service de contrôle en matière coloniale avait pour but de permettre aux
» Chambres de « vérifier si toutes les opérations financières s'effectuent
» » avec régularité et dans une conformité parfaite avec les prévisions
» » budgétaires » (1). »

(1) Séance de la Chambre des Représentants du 28 avril 1908. *Annales parlementaires*, session 1907-1908, page 1656.

Question posée par M. Janson :

Je prie le Gouvernement d'expliquer pourquoi le contrôle des finances coloniales diffère de celui des finances belges.

RÉPONSE : En Belgique, la Cour des Comptes a non seulement une mission de contrôle, mais encore une mission de liquidation ainsi qu'une juridiction sur les comptables des

» Bien plus, au moment du vote de l'article 13 susvisé, M. le Ministre
 » de la Justice ⁽¹⁾ a dit à la Chambre des Représentants que le texte qui
 » lui était soumis permettait « d'assurer le contrôle des dépenses, la vérifi-
 » cation de celles-ci et leur conformité avec les crédits. »

» La Cour croit pouvoir se borner à ces quelques considérations pour
 » étayer sa manière de voir. Le débat lui paraît, en effet, épuisé par les
 » arguments qui ont été produits de part et d'autre. Mais, en ce qui
 » concerne le paragraphe final de votre dépêche prérappelée, la Cour vous
 » prie de remarquer, Monsieur le Ministre, que les réserves qu'elle a for-
 » mulées dans sa lettre du 28 avril dernier, relativement à la mission que
 » vous lui attribuez dans le contrôle des recettes et des dépenses colo-
 » niales, se conçoivent par le motif qu'il ne peut être question de discuter
 » *préalablement* à l'exercice de cette mission, le rôle qui est dévolu à notre
 » Collège par la Charte coloniale, ce point étant, du reste, étranger à la
 » question de reddition du compte de 1908. »

deniers publics. Aux termes de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, « aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes ».

Au Congo, la Cour n'est appelée par le projet de loi qu'à exercer une mission de contrôle, si le moindre paiement à faire dans une colonie lointaine devait exiger le visa préalable de la Cour des Comptes, il en résulterait des complications et des entraves inconciliables avec les nécessités de l'administration de la possession. D'autre part, pour permettre aux Chambres d'exercer un contrôle efficace sur les finances de la Colonie, il n'est nullement besoin d'ajouter aux multiples occupations de la Cour la juridiction sur les comptables envers le Trésor colonial.

La liquidation régulière des dépenses publiques et la surveillance des comptables sont assurées par les institutions que l'État Indépendant du Congo a organisées.

Ce qu'il importe aux Chambres belges, c'est qu'elles puissent vérifier si toutes les opérations financières s'effectuent avec régularité et dans une conformité parfaite avec les prévisions budgétaires. Ce desideratum trouve sa réalisation dans les dispositions de l'article 11.

(1) Séance du 12 août 1908, *Annales parlementaires*, session extraordinaire de 1908, page 632.

M. RENKIN, *Ministre de la Justice*. — Messieurs, les Chambres arrêtent les comptes de l'administration coloniale. Il suit de là que ces comptes doivent être vérifiés par la Cour des Comptes, mais cette Cour n'a pas, à l'égard de la comptabilité coloniale, les mêmes attributions qu'à l'égard de la comptabilité belge. En Belgique, la Cour des Comptes a : 1° sur les comptables une mission de juridiction ; 2° une mission de liquidation, et 3° une mission de contrôle.

L'État du Congo possède actuellement toute une organisation destinée à assurer la marche régulière des dépenses et le contrôle des comptables. Nous maintenons cette organisation, parce qu'il est impossible de faire viser par la Cour des Comptes des paiements qui ont été faits au Congo ou de la charger du contrôle des comptables au Congo.

M. RENKIN, *Ministre de la Justice*. — Il suffit d'assurer le contrôle des dépenses, la vérification de celles-ci et de leur conformité avec les crédits. C'est le but de l'article 11 amendé par le Gouvernement.

Le Ministre des Colonies à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 14 août 1911.)

« Loin de clôturer le débat relatif à la reddition du compte de 1908, la
 » lettre de la Cour des Comptes du 24 juillet dernier appelle une mise au
 » point de la question.

» Dans la première partie de sa lettre, la Cour dit que ce compte doit
 » lui être fourni pour lui permettre de contrôler celui relatif aux opérations
 » de l'année 1909 et que son droit se fonde *surtout* sur le pénultième
 » paragraphe de l'article 13 de la Charte coloniale.

» Jamais mon Département n'a songé à cacher à la Cour le compte
 » de 1908; celui-ci sera publié, votre Collège en aura connaissance et
 » pourra y puiser tous éléments utiles à la vérification des opérations
 » de 1909.

» Dans ses lettres antérieures, la Cour n'a point envisagé la question à
 » ce point de vue, et il n'était pas permis de supposer que c'était à titre
 » d'élément de vérification qu'elle réclamait le compte de 1908, alors
 » qu'elle écrivait dans son dernier cahier d'observations : « La Cour n'a
 » » pas encore reçu les pièces comptables permettant de procéder à la véri-
 » » fication dont elle est chargée par l'article 13 de la dite loi en vue du
 » » vote à émettre par la Législature sur la gestion dont il s'agit. C'est ainsi
 » » qu'il ne lui est pas encore possible de communiquer aux Chambres avec
 » » ses observations le compte de l'exercice 1908 »

» La Cour reconnaîtra que le pénultième paragraphe de l'article 13 de
 » la Charte ne lui confie aucune mission de vérification et que cette dispo-
 » sition ne peut justifier l'article prérappelé.

» La seconde partie de la lettre de la Cour est consacrée à développer
 » des considérations qui seraient de nature à prouver le droit de la Cour
 » d'examiner la gestion qui a pris fin le 31 décembre 1908.

» C'est dans la loi même du 18 octobre 1908 et dans ses rétroactes que
 » ce droit doit être cherché.

» C'est le 7 août 1901 que le Gouvernement, pour respecter les prescrip-
 » tions de l'article premier de la Constitution révisée, a déposé le projet de
 » loi qui devint la Charte coloniale; dans l'exposé des motifs, on peut
 » voir : « On s'accorde à reconnaître qu'il est hautement désirable de ne
 » » laisser subsister aucune incertitude *sur le régime auquel sera soumis le*
 » » *Congo devenu Colonie belge.* » Cette volonté du législateur d'édicter des
 » règles applicables après le fait accompli de la reprise définitive se
 » retrouve tant dans les rapports à la Chambre des Représentants et au
 » Sénat, que dans l'intitulé même de la loi. Celle-ci n'a donc visé que la
 » période postérieure à l'annexion et non, comme l'a prétendu la Cour dans
 » la lettre du 28 avril 1911, une situation antérieure.

» Ici apparaît avec toute sa force probante le passage du rapport de
 » M. Begerem rappelé plusieurs fois à votre Collège.

» La Charte coloniale doit donc être entendue dans ce sens : « Quand
» les pouvoirs souverains en matière financière seront exercés par la
» Belgique, le budget sera arrêté par la loi, et, comme conséquence, le
» compte de ce budget sera arrêté par la loi après vérification par la Cour
» des Comptes. »

» Il n'est donc pas question de s'appuyer sur un texte inexistant pour
» prétendre que les opérations postérieures au 15 novembre 1908 ne
» tombent pas sous l'application des règles édictées par la Charte. La Cour
» sait d'ailleurs très bien que la plupart des opérations de recettes et de
» dépenses effectuées pendant la période du 15 novembre au 31 dé-
» cembre 1908 ne sont que la liquidation d'engagements pris, de droits
» acquis antérieurement à cette première date, qu'il est impossible de
» scinder un compte et que ce sont ces raisons qui ont retardé jusqu'au
» vote du budget de l'exercice 1909 la mise en vigueur du nouveau régime.

» L'exposé des motifs du budget métropolitain de 1908, en tant qu'il
» puisse contenir une interprétation de la Charte coloniale, n'a pas été
» consacré par la Législature ; la discussion qu'a provoquée ce budget n'a
» même point porté sur le passage visé dans la lettre de la Cour. Que devient
» dès lors sa force probante ?

» Quant à la réponse faite à la question posée le 28 avril 1908 par
» M. le Représentant Janson, prise dans son entièreté, elle constitue une
» preuve de plus de l'erreur dans laquelle a versé la Cour.

» On peut y voir, en effet, que dans le régime édicté par la Charte « la
» liquidation régulière des dépenses et la surveillance des comptables
» sont assurées par les institutions que l'État Indépendant du Congo a
» organisées ». »

La mission unique confiée à la Cour est donc celle « que précise le
» deuxième paragraphe de l'article 13 : « La Cour examine si aucun
» article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les
» dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi. »

» La déclaration faite au moment du vote de l'article 13, et que rappelle
» votre Collège dans sa dernière lettre, vient corroborer entièrement cette
» manière de voir. « L'État du Congo possède actuellement toute une orga-
» nisation destinée à assurer la marche régulière des dépenses et le
» contrôle des comptables. *Nous maintenons cette organisation.* »

» Or cette mission, comme il l'a été montré ci-devant, la Charte colo-
» niale, par sa nature même, ne pouvait la confier relativement à l'exer-
» cice 1908 ; ma dernière dépêche a établi en outre que cette mission
» est impossible à remplir, que le législateur de la Charte connaissait cette
» impossibilité et qu'il n'en a donc pas chargé la Cour.

» La réponse à la question posée par M. le Représentant Janson a,
» d'ailleurs, pu convaincre votre Collège qu'en 1908 un contrôle identique
» à celui prévu à l'article 13 de la Charte était exercé par le Trésorier
» général, dont les fonctions ont, à partir du 15 novembre 1908 et en
» vertu d'un arrêté royal, été confiées au Directeur général des Finances

» du Ministère des Colonies. Ces fonctions n'ont cessé que le 31 décembre 1908. Les considérations développées par la Cour renferment donc, elles aussi, la preuve que le régime nouveau édicté par la Charte n'est d'application qu'à partir de l'exercice 1909.

» En résumé, si, se basant sur le pénultième paragraphe de l'article 13 de la Charte, la Cour réclame le compte des opérations de 1908 à titre d'élément de vérification, pour exercer sa mission à l'égard des opérations de 1909, je puis donner l'assurance à votre Collège que ce compte sera publié et lui sera communiqué, mais je ne puis que maintenir l'opinion émise précédemment au sujet de la mission de contrôle dévolue à la Cour : le régime édicté par la Charte n'est pas applicable à l'exercice 1908. »

A différentes reprises, la Cour a exposé les divergences de vues existant entre elle et les Départements ministériels au sujet de l'interprétation de plusieurs dispositions des lois organiques des pensions.

Comme il est rappelé dans le Cahier d'observations publié en 1903 (p. 2), le Gouvernement a manifesté l'intention de faire trancher par voie législative tous les points litigieux ; mais, en attendant, des délibérations du Conseil des Ministres, prises conformément au § 3 de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 ⁽¹⁾, sont régulièrement intervenues pour qu'il fût passé outre à la liquidation des ordonnances de paiement des premiers termes des pensions calculées d'après les systèmes que les Départements cherchent à faire prévaloir.

Récemment, des délibérations au sujet de questions nouvelles ont encore été transmises à notre Collège.

La Cour satisfait au prescrit du dernier paragraphe du dit article 14 ⁽¹⁾ en rendant compte des motifs pour lesquels elle n'a pu, dans les deux cas ci-après, adopter l'opinion du Département liquidateur.

*
* * *

Aux termes de l'article 69 du règlement général sur la comptabilité du 10 décembre 1868, les ministres des cultes, rétribués par l'État, jouissent

Pensions.
—
Délibérations
du
Conseil
des
Ministres.

4^e Pensions
ecclésiastiques.
—
Supputation
des
services
non rétribués.

(1) LOI ORGANIQUE DE LA COUR DES COMPTES, DU 29 OCTOBRE 1846.

ART. 14. — Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes.

Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en Conseil des Ministres.

Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve.

Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

de leur traitement à partir du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions ; d'autre part, l'article 70 leur alloue la rémunération pour tout le mois au cours duquel ils donnent leur démission.

C'est en vertu des mêmes règles qu'en matière de pensions, lorsqu'il s'agit de services prestés ensuite d'une nomination définitive à un emploi rétribué, ceux-ci, suivant l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 ⁽¹⁾, ne peuvent entrer dans la supputation que pour le temps pendant lequel ils ont été rétribués.

Au contraire, pour les emplois auxquels n'a été attaché aucune rémunération, la jurisprudence, s'inspirant de l'article 12 ⁽²⁾ de la loi précitée, qui tient compte de la *durée réelle des services*, exige qu'ils soient supputés à partir du jour même d'entrée en fonctions.

Or, la loi du 24 avril 1900, modifiant l'article 22 de celle du 21 juillet 1844, fait admettre comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire a rempli des fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et que le Gouvernement reconnaît avoir été nécessaires aux besoins du culte, telles que celles d'aumônier d'un établissement hospitalier, de professeur dans un séminaire et de professeur de religion dans les établissements d'instruction.

Le Département de la Justice a soutenu que la loi assimile des services de cette nature à ceux qui ont été rétribués et que, dès lors, il est logique de les faire compter de la même manière que ces derniers dans le calcul de la pension.

La Cour n'a pu se rallier à cette opinion : à son avis, pour des services prestés sans rémunération, la supputation d'après la *durée réelle*, c'est-à-dire au prorata du nombre de jours, est seule conforme à la volonté du législateur, puisqu'il a été jusqu'à prévoir, dans l'article 12 de la loi de 1844, que les jours qui dans le total ne forment pas un mois doivent être négligés.

Tout en reconnaissant que cette règle avait toujours été suivie par son

(2) LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES DU 21 JUILLET 1844.

ART. 6. — Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

a) Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribuées par le Trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires de légation pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, près du Département des Affaires Étrangères.

b)

(2) ART. 12. — Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

administration, M. le Ministre de la Justice s'expliquait comme suit dans sa dépêche du 18 octobre 1909 :

« Lors de la discussion de la loi du 21 juillet 1844, la portée de l'article 12 a été précisée en ces termes par M. le Ministre des Finances :

» « L'intention *principale* qu'on a eue en parlant dans cet article de la
 » » durée réelle des services, a été de bien stipuler qu'on ne compterait,
 » » pour la liquidation des pensions, que le temps de service effectif des
 » » militaires, et que, par conséquent, leurs campagnes ne seraient pas
 » » comptées doubles. Par ces mots de durée réelle des services, il est
 » » donc entendu que les années de campagne ne seront comptées que
 » » simples.

» » Quant aux congés, je dirai que le temps des congés ordinaires ne
 » » sera pas déduit des années de service. » (*Annales parlementaires*,
 » Sénat, séance du 11 juillet 1844.)

» Le commentaire qui précède traduit la véritable volonté du législateur.
 » Le calcul de la durée des services y apparaît comme un point accessoire
 » et une première dérogation au texte est immédiatement formulée par
 » l'organe du Gouvernement. D'autres dérogations dérivent de dispositions
 » de la loi même, notamment en ce qui concerne le rejet des services
 » rendus avant 21 ans, ou ont été consacrées par l'usage, telle l'admission
 » du temps de disponibilité avec traitement pour motif de santé ou dans
 » l'intérêt du service, et telle aussi la supputation fictive des services
 » rétribués. En principe, rien ne s'oppose donc à ce que, par une fiction
 » analogue, les services non rétribués soient assimilés aux services rétribués
 » et supputés d'après la même règle. En fait, il est désirable qu'il en soit
 » ainsi afin d'éviter dans les décomptes les solutions de continuité que
 » pourrait entraîner l'application de deux règles distinctes basées, l'une,
 » sur la durée réelle pour compter les services non rétribués, l'autre, sur
 » une durée fictive pour compter les services rétribués. Il convient enfin de
 » constater que cette méthode ne porte aucun préjudice à la généralité des
 » pensionnaires; si elle ne donne pas toujours un résultat identique à celui
 » du système suivi précédemment, la différence peut être tout aussi bien à
 » l'avantage qu'au détriment des intéressés et dans l'ensemble il y a com-
 » pensation. J'émetts l'espoir que les considérations qui précèdent per-
 » mettront à la Cour de s'y rallier ».

En répondant sous la date du 3 décembre suivant, la Cour a cherché à établir que le système du Département était en opposition formelle tant avec le texte de l'article 12 de la loi de 1844 qu'avec la jurisprudence.

« En effet, a-t-elle écrit, de ce que M. le Ministre des Finances a déclaré
 » que les congés ordinaires ne seraient pas déduits des années de service,
 » il faut évidemment inférer que, dans sa pensée, on ne pourrait *a fortiori*
 » écarter aucune partie du temps de service réunissant les conditions
 » d'admissibilité requises par la prédite loi de 1844.

» En ce qui concerne l'article 12, il est incontestable qu'en prescrivant
» de tenir compte de la durée réelle des services et de ne négliger, dans
» le total, que les jours qui ne forment pas un mois, cette disposition
» implique l'obligation de supputer l'intégralité des services qui remplissent
» les conditions prémentionnées.

» Il s'ensuit que les services ecclésiastiques non rétribués doivent, à
» l'instar des services de surnuméraire, être supputés à partir du jour
» même où ils ont commencé, puisque leur admissibilité n'est subordonnée
» par la loi qu'au seul fait de leur prestation.

» Telle est, du reste, la marche qui a été suivie par votre Département
» jusqu'au moment de la liquidation de la pension en instance.

» Au surplus, il est à remarquer que la règle consistant à compter les
» services rétribués à partir du 1^{er} du mois qui a suivi l'entrée en fonc-
» tions n'est appliquée qu'aux services prestés ensuite d'une nomination
» définitive.

» En effet, il est de jurisprudence constante dans tous les Départements
» ministériels, y compris celui de la Justice, de supputer les services inté-
» rimaires, temporaires ou provisoires à partir du jour de l'entrée en
» fonctions, et ce, pour la raison que, ayant été rétribués dès cette date, ils
» réunissent à compter de celle-ci les deux conditions exigées par l'article 6
» de la loi de 1844.

» Or, on ne pourrait, sans enfreindre le principe inscrit dans l'article 12,
» agir différemment à l'égard des services non rétribués qui sont égale-
» ment, au point de vue de la pension, recevables pour toute leur durée,
» puisque leur validité dépend exclusivement du fait de leur prestation.

» Enfin, il n'est pas sans intérêt de mettre en lumière les inconvénients
» auxquelles on aboutirait si la thèse de votre Département devait prévaloir.

» Supposons, en effet, 1^{er} le cas d'un ecclésiastique qui, après avoir, au
» début de sa carrière, occupé des fonctions non rétribuées pendant un
» mois complet du calendrier, n'a obtenu un emploi rétribué que un ou
» plusieurs mois plus tard, et, 2^o le cas d'un autre ecclésiastique qui aurait,
» dans les mêmes conditions, exercé des fonctions non rémunérées du
» 28 février au 10 mars de la même année seulement.

» Dans le système que défend votre Département, le mois entier de
» service accompli par le premier ecclésiastique serait écarté, tandis que les
» onze jours faits par le second seraient comptés pour un mois, ce qui
» reviendrait à dire que 1 mois = zéro, alors que 11 jours = 1 mois.

» Un système qui conduit à de telles anomalies semble évidemment
» inadmissible. »

A ces considérations, M. le Ministre a encore répondu :

« Par sa lettre du 3 décembre dernier, la Cour insiste à nouveau pour
» que la pension de M. l'abbé A... soit révisée en tenant compte des
» services non rétribués par le Trésor public, rendus par l'intéressé pen-
» dant le mois de mars 1884.

» Pour justifier la supputation critiquée par la Cour, j'avais fait valoir
» dans ma dépêche du 18 octobre dernier que l'article 12 de la loi du
» 21 juillet 1844, prescrivant de liquider les pensions d'après la durée
» réelle des services, n'était pas strictement appliqué lorsqu'il s'agissait de
» fixer la durée des services rétribués admissibles pour la pension; qu'en
» effet, mon Département, d'accord avec la Cour, ne comptait plus ces
» services d'après leur durée réelle, mais bien d'après le temps pour lequel
» ils avaient été rétribués, c'est-à-dire depuis le premier du mois suivant
» celui de l'entrée en fonctions jusqu'à la fin du mois au cours duquel les
» fonctions prennent fin.

» J'ajoutais que, cette pratique étant admise, il n'y avait aucun motif de
» ne pas la suivre également pour supputer les services non rétribués;
» qu'au contraire, on éviterait ainsi les solutions de continuité auxquelles
» on aboutirait en comptant les services non rétribués d'après leur durée
» réelle et les services rétribués d'après la durée du traitement. J'exprimais
» l'avis qu'il paraissait logique de supputer de façon identique tous les ser-
» vices rétribués ou non, puisqu'ils confèrent les mêmes droits et qu'au
» surplus aucun préjudice n'était porté aux intéressés, pris dans leur
» ensemble.

» La Cour n'a pas cru pouvoir partager cette manière de voir. Elle
» estime que, en présence du texte clair et précis de l'article 12 de la loi
» de 1844, il n'est pas possible de compter les services non rétribués
» autrement que d'après leur durée réelle, parce que, leur validité dépendant
» exclusivement du fait de leur prestation, rien ne permet d'en écarter une
» partie quelconque. La règle consistant à compter les services rétribués
» à partir du 1^{er} du mois qui a suivi l'entrée en fonctions ne peut, dit la
» Cour, être appliquée qu'aux services prestés ensuite d'une nomination
» définitive, et il ne doit résulter aucune interruption dans les supputations
» établies d'après cette double méthode, car il serait inadmissible de
» défalquer une interruption quelconque de termes de services, reconnus
» nécessaires aux besoins du culte, et qui en réalité n'offrent pas la moindre
» solution de continuité.

» Il semble résulter des déclarations qui précèdent que par application de
» l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par celle du
» 24 avril 1900, le Gouvernement pourrait reconnaître comme nécessaires
» aux besoins du culte et ainsi admettre en compte les services rendus dans
» une fonction ecclésiastique salariée, depuis la date de l'entrée en service
» jusqu'au jour où le traitement a pris cours : de cette façon il n'y aurait
» pas d'interruption entre les services non rétribués comptés par jour et les
» services rétribués comptés par mois. Cette reconnaissance ne serait ni
» légale ni justifiée en fait. Il n'est pas douteux qu'elle ne peut s'appliquer
» qu'à des fonctions non rétribuées par le Trésor public et qu'elle ne peut
» s'étendre à des fonctions salariées dont la rémunération est simplement
» retardée par application d'une disposition réglementaire. D'autre part,
» il ne faut pas perdre de vue que si au début des fonctions la jouissance

» du traitement est ajournée au premier du mois suivant, par contre, lors
 » de la cessation des dites fonctions, le traitement est payé et les services
 » comptés pour le dernier mois en entier, précisément pour compenser
 » le retard initial. Le système de la Cour serait toujours à l'avantage
 » exclusif des pensionnaires et partant contraire aux intérêts du Trésor.

» Je ne vois donc pas la possibilité de supprimer les interruptions dans
 » les décomptes établis d'après deux règles différentes, et cette considéra-
 » tion m'engage à insister encore pour le maintien du système suivi par
 » mon Département. La Cour admet que les services rétribués soient comp-
 » tés, dans la liquidation des pensions, d'après le temps pour lequel le
 » traitement a été payé et non d'après leur durée réelle, et ce malgré
 » l'article 12 de la loi de 1844 prescrivant de compter tous les services
 » indistinctement d'après cette durée réelle. Pourquoi dès lors exiger la
 » stricte application du texte lorsqu'il s'agit de services non rétribués
 » auxquels la loi donne la même valeur qu'aux services rétribués? Il paraît
 » rationnel et pratique de compter les uns et les autres d'après une seule et
 » même règle.

» J'ajouterai que les critiques par lesquelles la Cour termine sa lettre
 » prémentionnée peuvent s'adresser également au système actuellement en
 » vigueur pour supputer les services rétribués : si un fonctionnaire entre
 » en fonctions le premier d'un mois, ses services ne seront admissibles pour
 » sa pension qu'à partir du mois suivant et il perdra un mois. Au contraire,
 » si un fonctionnaire abandonne ses fonctions le premier d'un mois, ce mois
 » tout entier lui sera encore compté.

» Ces conséquences admises seront les mêmes si les services non rétribués
 » sont comptés comme les services rétribués.

» Pour les motifs exposés ci-dessus, je regrette de ne pouvoir, suivant
 » le désir de la Cour, proposer la revision de la pension accordée à
 » M. l'abbé A... »

La Cour n'a plus cru devoir discuter davantage

L'ordonnance de paiement créée au profit de M. l'abbé A... avait été
 visée dès le début de la correspondance parce que l'application de la
 théorie de la Cour ne pouvait jamais que provoquer une augmentation de
 pension; mais dans deux autres cas, elle devait amener de légères réduc-
 tions. C'est en vue de la liquidation des premiers termes de ces dernières
 pensions que la Cour a reçu copie de la délibération du Conseil des
 Ministres, reproduite ci après :

Le Conseil des Ministres,

« Vu l'article 12 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions
 » civiles et ecclésiastiques, portant : « Les pensions seront liquidées
 » d'après la durée réelle des services; les jours qui, dans le total, ne

» » formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc » ;

» Vu l'article 22 de la même loi, modifié par la loi du 24 avril 1900, ainsi conçu : « Pour avoir droit à la pension fixée à l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter trente années de service. Seront comptées comme années de service, celles pendant lesquelles le titulaire aura rempli des fonctions ecclésiastiques, non rétribuées par le Trésor public, que le Gouvernement reconnaitra avoir été nécessaires au besoin du culte, telles que celles d'aumônier d'un établissement hospitalier, de professeur dans un séminaire et de professeur de religion dans les établissements d'instruction. »

» Vu les arrêtes royaux du 18 février et du 13 juin 1910, qui accordent respectivement à M. l'abbé B..., ancien vicaire à X, une pension de 586 francs et à M. l'abbé S..., ancien vicaire à Y, une pension de 572 francs, pensions dans lesquelles les services ecclésiastiques non rétribués par le Trésor public et reconnus par le Gouvernement avoir été nécessaires aux besoins du culte, ont été comptés de la même manière que les services rétribués, c'est-à-dire depuis le 1^{er} du mois qui a suivi immédiatement celui de l'entrée en fonctions jusqu'à la fin du mois pendant lequel ces fonctions ont pris fin ;

» Vu les lettres des 18 mars et 15 juillet 1910 par lesquelles la Cour des Comptes renvoie non visées les ordonnances de paiement émises pour le premier terme des dites pensions, en maintenant l'avis que la règle consistant à compter les services rétribués à partir du 1^{er} du mois qui a suivi l'entrée en fonctions n'est applicable qu'aux services prestés ensuite d'une nomination définitive; qu'en présence du texte clair et précis de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1844, il n'est pas possible de compter les services non rétribués autrement que d'après leur durée réelle, parce que, leur validité dépendant exclusivement du fait de leur prestation, rien ne permet d'en écarter une partie quelconque; qu'en conséquence les pensions de 586 francs et de 572 francs accordées respectivement à MM. les abbés B... et S... doivent être réduites à 584 francs et 571 francs;

» Attendu que le texte de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1844 est général et ne distingue pas entre les services non rétribués et les services rétribués; que dès lors il doit être appliqué avec la même portée vis-à-vis des uns et des autres ;

» Attendu que les services admis dans la liquidation des pensions sont, en ordre principal, les services rétribués et, en ordre subsidiaire, certains services non rétribués; que ces derniers sont assimilés par l'article 22 de la loi aux services rétribués dès qu'ils sont reconnus avoir été nécessaires aux besoins du culte; que dès lors il convient d'appliquer aux derniers les règles de calcul observées à l'égard des premiers;

» Attendu que la supputation des services rétribués, non pas strictement d'après leur durée réelle, mais d'après le temps pour lequel ils ont été

» rémunérés, entraîne ainsi la nécessité de donner la même valeur aux
» services non rétribués, en les comptant comme si un traitement y avait
» été attaché;

» Attendu que si cette pratique a pour conséquence de faire écarter
» complètement le mois de l'entrée dans des fonctions non salariées, par
» contre elle fait compter en entier le mois au cours duquel ces fonctions
» prennent fin; qu'il s'établit ainsi, dans la supputation des services non
» rétribués, une compensation semblable à celle qui est admise en ce qui
» concerne les services rétribués;

» Attendu qu'en raison des considérations qui précèdent, il convient de
» maintenir les pensions de MM. les abbés B... et S... aux chiffres de
» 586 francs et de 572 francs fixés par les arrêtés royaux du 18 février
» et du 13 juin 1910;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour
» des Comptes;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés royaux du 18 février et du
» 13 juin 1910 qui ont accordé respectivement à M. l'abbé B..., ancien
» vicaire à X, une pension de 586 francs, et à M. l'abbé S..., ancien
» vicaire à Y, une pension de 572 francs, sortiront leurs effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
» Comptes, avec invitation de viser sous réserve les ordonnances émises
» pour le premier terme de ces pensions.

» Ainsi délibéré le 17 novembre 1910. »

*
* * *

2^e Pension
militaire.
—
Services rendus
au
Congo.

Un arrêté royal du 24 juin 1910 a octroyé au maréchal des logis
fourrier F... une pension de 812 francs. Elle comprend une allocation fixe
de 700 francs, lui due aux termes des articles 6 et 20 de la loi du
24 mai 1838, et, en outre, une somme de 112 francs, calculée conformé-
ment à l'article premier de la loi du 2 juillet 1896 ⁽¹⁾ pour huit années
d'ancienneté dans le grade.

(1)

LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES DU 24 MAI 1838.

ART. 6. — Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent
d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent droit
à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles
sont reconnues provenir de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou d'infirmités seront justifiées dans les
formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 20. — Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de

Or, le bénéfice de cette dernière disposition n'étant acquis que *pour les années d'activité dans le grade*, la Cour a soutenu qu'on ne pouvait comprendre dans leur supputation le temps pendant lequel F... avait été envoyé en congé illimité pour prendre du service au Congo.

M. le Ministre de la Guerre prétendait, au contraire, que son Département se conformait à l'esprit et à la lettre de l'article 33 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, conçu comme suit :

« ART. 33. — Les fonctionnaires et les militaires belges, autorisés à »
 » accepter des emplois dans la Colonie tant avant qu'après l'annexion de »
 » celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans »
 » l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée. »

La discussion de cette disposition indique clairement, au surplus, disait M. le Ministre, « le désir du législateur *de ne vouloir faire subir à per-* »
 » *sonne, à un titre quelconque, aucun préjudice* ».

» Si le sous-officier qui prend du service au Congo est placé en congé »
 » illimité, c'est afin qu'on puisse le remplacer dans les cadres et pour qu'il »
 » n'émarge plus au budget de la Guerre durant son absence. -

» C'est donc, dans l'occurrence, une simple mesure administrative, qui »
 » ne peut avoir aucune influence sur l'application de l'article 33 précité, »
 » lequel entend sauvegarder *tous les droits* des militaires qui quittent »
 » temporairement l'armée pour occuper un emploi dans la Colonie.

» Cette sage disposition a eu pour but de favoriser le recrutement de la »
 » force publique en Afrique, où l'on ne peut faire que des séjours tempo- »
 » raires ; or les militaires et surtout les sous-officiers qui constituent cette »
 » force publique hésiteraient à s'y enrôler s'ils n'étaient certains de ne rien »
 » perdre de leurs droits à leur rentrée dans les rangs de l'armée métropo- »
 » litaine.

» D'ailleurs, la Cour admet que les services coloniaux comptent pour »
 » l'admission aux chevrons et à la décoration militaire, distinctions qui ne »
 » peuvent être octroyées qu'après un certain nombre d'années de services »
 » *réels et effectifs*, donc *actifs*.

l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est également fixée au taux des chiffres de la cinquième colonne.

Après trente ans de service, la pension est augmentée d'un dixième.

LOI DU 2 JUILLET 1896.

ART. 1^{er}. — Par modification à l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 et aux lois des 9 avril 1841 et du 28 février 1842, la pension de tout officier, sous-officier, brigadier ou caporal mis à la retraite pour ancienneté ou du chef d'infirmités contractées par le fait du service, à l'exception de celle des officiers mis au traitement de réforme, est augmentée respectivement de 4, 8, 12 et 16 %, lorsque les intéressés comptent deux, quatre, six et huit années d'activité dans leur grade.

» Or, si un militaire est considéré comme servant activement pendant
» qu'il séjourne au Congo, il ne peut servir autrement que dans la position
» qu'il occupe dans l'armée : *sous-officier, caporal* et soldat, et ce serait
» illogique de donner ici un sens restrictif à la loi du 2 juillet 1896.

» Je me plais à croire, messieurs, que la Cour, après avoir examiné à
» nouveau cette question, se ralliera aux considérations que je viens d'avoir
» l'honneur de lui exposer et donnera son approbation à la supputation des
» services ainsi qu'elle a été présentée.

La Cour ne put se rallier à cette manière de voir, parce que la question des droits et pensions des fonctionnaires et militaires belges autorisés à accepter des emplois dans la Colonie fut examinée par le Parlement lors de la discussion de la Charte coloniale et que la Chambre des Représentants a rejeté un amendement qui tendait à faire ajouter au texte de l'article 33 les mots « *conserveront leurs droits à la pension* ». (Séance du 20 août 1908, Annales parlementaires, session extraordinaire, p. 794.)

En attirant sur ce point l'attention du Département de la Guerre, la Cour a rappelé que M. le Ministre de l'Intérieur s'est, le même jour, exprimé dans les termes suivants :

» M. SCHOLLAERT, *Ministre de l'Intérieur*. — Messieurs, l'honorable
» membre ne peut pas attendre du Gouvernement une réponse à une
» question comme celle qu'il vient de poser.

» Si je l'ai bien compris, il s'intéresse non seulement aux agents actuel-
» lement au Congo, mais encore à ceux qui y ont été autrefois.

» M. BUYL. — Et dont les pensions sont à régler plus tard.

» M. SCHOLLAERT, *Ministre de l'Intérieur*. — Parfaitement, mais nous
» nous trouvons là devant des situations de fait. Il ne s'agit plus de fonc-
» tionnaires belges actuellement au Congo ; il n'est donc pas possible, n'est-
» ce pas, que l'on nous engage de la façon dont l'honorable membre le
» proposé et surtout d'une manière aussi improvisée.

» L'amendement de l'honorable membre ne peut pas être reçu, mais le
» Gouvernement a déclaré que l'on examinerait les cas spéciaux, et cela
» avec la plus grande bienveillance.

» Nous avons dit également que là où il n'y avait pas de pension à
» accorder, nous verrions s'il n'y a pas lieu de venir en aide par des secours.
» Mais nous ne pouvons pas promettre ou nous rallier à l'amendement
» proposé qui créerait à l'État une obligation et bouleverserait toute notre
» législation sur les pensions.

» J'espère que l'honorable membre n'insistera pas et s'en remettra à
» notre bonne volonté de faire pour ces gens ce qui doit être fait en toute
» équité.

» M. BUYL. — Je prends acte avec plaisir de la déclaration de M. le
» Ministre.

» M. MONVILLE. — Je désirerais obtenir un éclaircissement. L'article 30 stipule que les fonctionnaires et militaires gardent leurs titres à l'avancement. Il est entendu, je suppose, que les années qu'ils ont passées au Congo entrent en ligne de compte pour le calcul de leur pension.

» M. SCHOLLAERT, *Ministre de l'Intérieur*. — Messieurs, voici ce que je puis répondre à l'honorable membre. Ceux qui sont actuellement au Congo et qui, par le fait de la reprise, deviennent fonctionnaires belges, gardent leur situation.

» M. MONVILLE. — Même avec la pension ?

» M. SCHOLLAERT, *Ministre de l'Intérieur*. — Oui, même avec la pension, puisqu'ils deviennent fonctionnaires belges. Mais pour le passé, pour le temps qui s'est écoulé avant la reprise, nous ne pouvons prendre là que des mesures personnelles et de bienveillance, mais nous ne pouvons pas formuler cela en un texte de loi. »

Or, au cours de la discussion entre le Département de la Guerre et la Cour, un arrêté royal, contresigné par M. le Ministre des Colonies, était intervenu sous la date du 28 novembre 1910, pour octroyer à F. une autre pension de fr. 812.50, par application du décret du 25 avril 1910, pris en faveur des anciens agents de l'État Indépendant du Congo ⁽¹⁾.

En vertu d'une décision royale, la charge résultant du paiement de ces pensions est supportée par le fonds spécial de 50 millions de francs, prévu par l'article 4 de l'Acte additionnel au Traité de cession du Congo à la

(1)

DÉCRET DU 25 AVRIL 1910.

Pension civique des anciens agents de l'Association internationale africaine, de l'État Indépendant du Congo ou du Comité spécial du Katanga.

ART. 1^{er}. — Il est accordé une pension civique aux citoyens belges qui, en qualité de fonctionnaires, magistrats ou militaires, ont été au service de l'Association internationale africaine, de l'État Indépendant du Congo ou du Comité spécial du Katanga antérieurement au 15 novembre 1908 et qui ont, à ce titre, effectivement servi en Afrique pendant six ans au moins. Le délai est abaissé à trois ans pour ceux qui ont servi pendant un terme de cette durée avant le 1^{er} juillet 1898 et pour ceux qui ont contracté, dans l'exercice de leurs fonctions, des infirmités graves et permanentes.

ART. 2. — Cette pension pourra être cumulée avec tous traitements ou pensions civils ou militaires soit à charge du Trésor métropolitain, soit à charge du Trésor de la Colonie.

ART. 3. — Les pensions seront attribuées à raison de 150 francs par année de service. Toutefois la pension est réduite dans la proportion de 50 francs par 1,000 francs d'allocations de retraite ou d'indemnités analogues reçues par le bénéficiaire de la pension.

Cette réduction ne sera opérée que pour les années ayant donné lieu aux allocations et indemnités.

Pour la détermination du temps de service, les fractions d'année seront additionnées, et si le total contient une nouvelle fraction, toute partie de trimestre comptera pour un trimestre entier.

Belgique ⁽¹⁾ ; mais, comme les annuités constitutives de ce fonds sont comprises parmi les dépenses extraordinaires de la Colonie, la Cour a fait remarquer que si la pension à prélever sur le budget de la Dette publique était maintenue à son premier chiffre, il devait en résulter que deux budgets supporteraient des charges provenant des mêmes services et que le sous-officier F... toucherait deux pensions pour le même temps passé au Congo.

Or, le cumul autorisé par l'article 2 du dit décret ne s'applique pas à des situations de ce genre.

A l'objection tirée du fait que la Cour admet que les services coloniaux comptent pour l'admission aux chevrons et à la décoration militaire, notre Collège a répondu qu'aux termes de l'article 33 de la Charte coloniale ces distinctions, comme les grades, peuvent s'octroyer en tenant compte du séjour au Congo, mais que les hautes paies attachées à ces distinctions ne sont acquises, de l'avis même du Département, que pour la durée des services effectifs accomplis en Belgique.

Ces considérations n'amenèrent pas M. le Ministre à modifier sa manière de voir, et c'est ainsi qu'est intervenue, sous la date du 6 février 1911, une délibération du Conseil des ministres, dans laquelle, après l'exposé de l'opinion défendue par la Cour, il est dit :

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte clairement des discussions parlementaires de l'article 33 de la Charte coloniale que le législateur n'a voulu faire subir à personne, à un titre quelconque, aucun préjudice;

« Que, par l'organe de M. le Ministre de l'Intérieur, le Gouvernement a déclaré, notamment, que l'on examinerait les cas spéciaux avec la plus grande bienveillance et que les fonctionnaires gardaient leurs droits à la pension.

« Considérant que la position (congé illimité) dans laquelle on place le militaire subalterne est, à l'exemple de ce qui se fait pour l'officier que l'on détache à l'Institut cartographique, une simple mesure administrative qui ne peut avoir aucune influence sur l'application de l'article 33 précité, lequel entend sauvegarder TOUS LES DROITS des militaires qui quittent temporairement l'armée pour occuper un emploi dans la Colonie;

(1) ACTE ADDITIONNEL AU TRAITÉ DE CESSION DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
A LA BELGIQUE.

ART. 4. —

Il est créé, en outre, un fonds spécial de 50 millions à charge de la Colonie. Ce fonds est attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par Lui.

Il lui sera payé en quinze annuités, la première de 3,800,000 francs et chacune des quatorze autres de 3,300,000 francs.

Ce fonds sera affecté par le Roi et, pour la part qui n'aurait pas été engagée à Son décès, par Ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo, pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

- » Que cette mesure administrative a uniquement pour but de remplacer
- » le gradé dans les cadres pour qu'il n'émarge pas au budget de la Guerre
- » pendant son absence, mais qu'il est néanmoins considéré comme en service actif, au regard de l'article 33 déjà invoqué;
- » Que cette sage disposition a eu pour but de favoriser le recrutement
- » de la force publique en Afrique où l'on ne fait que des séjours temporaires; or, les militaires — surtout les sous-officiers et, plus tard, les
- » officiers, s'ils sont mis hors cadres — qui constituent cette force publique,
- » hésiteraient à s'y enrôler s'ils n'étaient certains de ne rien perdre de leurs
- » droits à leur rentrée dans les rangs de l'armée métropolitaine ;
- » Considérant que la pension civique allouée, par décret du 23 avril 1910,
- » aux agents de l'État Indépendant du Congo n'est pas à charge d'un
- » budget, mais est due à la bienveillante intervention du Roi qui met à la
- » disposition du Gouvernement une somme annuelle de 500,000 francs à
- » imputer sur l'annuité prévue, par le Traité de reprise;
- » Que l'article 2 du décret susvisé est conçu comme suit : « Cette pension
- » » pourra être cumulée avec tous traitements ou pensions civils ou militaires, soit à charge du Trésor métropolitain, soit à charge du Trésor
- » » de la Colonie » ;
- » Que ce texte est formel et ne contient aucune restriction;
- » Attendu que la Cour des Comptes admet les services coloniaux pour
- » l'admission aux chevrons et à la décoration militaire, distinctions qui ne
- » peuvent être octroyées qu'après un certain nombre d'années de services
- » réels et effectifs, donc actifs. Partant que la haute-paie soit ou non allouée
- » à ces distinctions, il n'en est pas moins vrai que les services coloniaux
- » sont considérés comme actifs, et s'il est admis qu'un militaire sert activement pendant qu'il séjourne en Afrique, il ne peut servir autrement que
- » dans la position qu'il occupe dans l'armée : sous-officier, caporal ou
- » soldat.
- » Vu l'article 14, § 3, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des Comptes,

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 24 juin 1910, accordant une pension de 812 francs au maréchal des logis-fourrier F..., sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des Comptes, avec invitation de viser l'ordonnance de paiement émise au profit du prénommé pour le premier terme de la dite pension.

» Ainsi délibéré, le 6 février 1911. »

Pensions civiles.

Application
des
articles 5 et 9
de la loi
du 21 juillet 1844

En septembre 1910, la Cour a été saisie de la revision de la pension allouée, par arrêté royal du 15 mars précédent, au sieur D... en qualité de chef-garde en disponibilité. Il s'agissait d'un agent blessé le 3 février 1897, pendant qu'on manœuvrait le fourgon dans lequel il se trouvait, contrairement au règlement, pour serrer le frein, alors que cette besogne incombait à l'ouvrier-manœuvre. L'administration avait liquidé la pension sans faire application des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 (1), parce qu'elle considérait le chef-garde coupable d'imprudence pour être resté dans le dit fourgon, alors que sa présence n'y était plus nécessaire.

A la demande de revision était jointe la lettre reproduite ci-après :

« Suivant la jurisprudence adoptée actuellement sur l'initiative de la
» Cour, le bénéfice des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 n'est
» pas accordé au fonctionnaire ou à l'employé définitivement incapable
» de continuer ses fonctions par suite d'un accident en service, s'il est
» établi que cet accident est imputable à une imprudence, à une faute
» professionnelle, à une négligence ou bien encore à une infraction
» aux instructions et règlements administratifs de la part de l'agent en
» cause.

» Cette interprétation que la Cour déduit uniquement d'une pensée
» prêtée au législateur de 1844 a toujours paru fort rigoureuse à mon
» Département. Elle a soulevé maintes controverses et réclamations qui
» se sont manifestées avec plus d'insistance encore depuis que la loi du
» 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des
» accidents du travail n'a exclu de son application que les personnes
» ayant provoqué intentionnellement l'accident dont elles ont été les
» victimes.

» Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il serait intéressant de prendre,
» au sujet de cette importante question de principe, l'avis du Comité
» de législation.

» Dans son rapport fortement motivé dont votre Collège trouvera
» ci-annexée une copie, le Comité de législation conclut « à ne pas
» » priver du droit à la pension prévu par l'article 5 de la loi du 21 juillet

(1) LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES DU 21 JUILLET 1844.

ART. 5. — Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 9. — Dans le cas prévu par l'article 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté d'un soixantième pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

» 1844, le fonctionnaire ou l'employé, victime de sa propre faute, que
 » s'il est révoqué, et, même dans ce cas, le Gouvernement peut, s'il
 » le juge équitable, eu égard aux circonstances, admettre en sa faveur la
 » pension autorisée par l'article 50 de cette loi. »

» Je me plais à croire que le rapport du Comité de législation déterminera
 » la Cour à modifier sa jurisprudence de manière à permettre l'application
 » de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 à tous les agents devenus
 » définitivement invalides des suites d'un accident survenu dans l'exercice
 » ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, quelles que soient les
 » circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit.

» L'adoption de ce régime serait assurément souhaitable. Il mettrait fin
 » à une situation dont pâtissent actuellement des agents particulièrement
 » dignes de sollicitude, victimes souvent d'un zèle irréfléchi ou plus
 » fréquemment encore d'une inconscience du danger résultant de l'accou-
 » tumance.

» Dans la pensée que la Cour donnera son adhésion à ce changement de
 » régime, mon Département a provoqué la revision de la pension de
 » l'ancien chef-garde D..., devenu définitivement impropre au service à la
 » suite d'un accident imputable à son imprudence. »

Suit l'avis de la 2^e section du Comité de législation, en date du
 25 février 1910. (Rapporteur : M. Bidart, conseiller à la Cour de
 cassation.)

« La dépêche de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télé-
 » graphes, en date du 27 janvier 1910, saisit le Comité de législation de la
 » question de savoir si, dans l'hypothèse prévue par l'article 5 de la loi du
 » 21 juillet 1844, le droit à la pension cesse d'exister en faveur du
 » fonctionnaire ou de l'employé qui, par son imprudence, sa faute profes-
 » sionnelle, sa négligence ou par une infraction aux instructions ou règle-
 » ments administratifs, a causé les blessures ou l'accident dont il a été
 » victime, ou bien, si, conformément au principe introduit dans la législa-
 » tion par l'article 22 de la loi du 24 décembre 1903, ce droit à la pension
 » subsiste pourvu que les blessures ou l'accident n'aient pas été intention-
 » nellement provoqués par la victime.

» En admettant le principe de l'indemnité forfaitaire, la loi du 24 décem-
 » bre 1903 a introduit des dérogations aux règles des articles 1382 et
 » suivants du Code civil, mais sans modifier en rien tout ce qui touche à
 » la matière des pensions. Cela a été reconnu dans les travaux parlemen-
 » taires. (Voir *Pandectes belges*, v^{is} Risques professionnels, nos 2168-
 » 2170.)

» Les lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849, 10 janvier 1886 sont
 » demeurées en vigueur avec le sens et la portée qui résultent de la volonté
 » et de la pensée de leurs auteurs et celles-ci ne sauraient être changées
 » rétroactivement par l'œuvre législative de 1903.

» Les *employés* qui, à raison de leur participation au travail, sont soumis
 » aux mêmes risques que les ouvriers, et dont le traitement annuel ne
 » dépasse pas 2,400 francs, s'ils dépendent d'une des entreprises
 » privées ou publiques désignées par l'article 2 de la loi du 24 décem-
 » bre 1903, ont, en cas de blessures ou d'accidents, droit à l'indemnité
 » forfaitaire, sous la seule condition que ces blessures ou ces accidents
 » n'aient pas été provoqués intentionnellement par eux. Il en est autre-
 » ment des employés dont le traitement annuel dépasse 2,400 francs ; ils
 » demeurent soumis aux règles des articles 1382 et suivants du Code
 » civil.

» Mais, la question posée au Comité étant étrangère à l'indemnité
 » forfaitaire, la solution ne peut procéder des considérations qui ont
 » inspiré la loi de 1903. Elle dépend exclusivement de l'interprétation
 » des lois qui ont réglé les pensions civiles et spécialement de celle du
 » 21 juillet 1844.

» Les termes de l'article 5 de cette loi sont clairs et précis : « Le fonc-
 » tionnaire ou l'employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents
 » survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
 » aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieure-
 » ment, aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée
 » de ses services ».

» Il n'est pas sans intérêt de noter ici que les articles précédents avaient
 » employé les mots « *pourront* ou *pourra être admis à la pension* » et que
 » la raison de cette différence de rédaction résulte nettement des travaux
 » préparatoires : Lorsqu'un fonctionnaire ou employé a atteint un certain
 » âge, il est autorisé à demander sa mise à la retraite ; mais il n'a pas le
 » droit absolu d'exiger une pension. Il appartient au Gouvernement d'ap-
 » précier s'il y a, pour celui qui sollicite cette mesure, impossibilité physi-
 » que ou morale de continuer à remplir ses fonctions. Le Gouvernement
 » demeure donc libre d'accorder ou de refuser la pension selon les cir-
 » constances. « Il n'en est pas ainsi pour les fonctionnaires et employés
 » mis, par suite de blessures ou d'accidents, hors d'état de continuer et
 » de reprendre leurs fonctions ; la loi a dû leur accorder le droit à la
 » pension de retraite, par la raison que, dans l'hypothèse donnée, ils se
 » trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service. » (Discours de
 » M. le Ministre des Finances au Sénat, le 10 juillet 1844, *Moniteur*
 » du 12.)

» Le même motif de la différence de rédaction signalée ressort du reste
 » également : du rapport de M. Malou au nom de la Section centrale
 » (PARENT, *Lois générales sur les pensions civiles*, p. 36) ; du rapport de M. de
 » Haussy au Sénat (*id.*, p. 68) ; des discours de MM. Orts et Malou à la
 » Chambre des Représentants, dans la séance du 14 mars 1844 (*Moni-*
 » *teur* du 15) ; du discours de M. de Haussy au Sénat le 10 juillet 1844
 » (*Moniteur* du 12) et du rejet, par cette assemblée, d'un amendement
 » de M. le baron de Royer, tendant à substituer dans l'article 1^{er} les

» mots : *auront droit à la pension* aux mots : *pourront être admis à la pension*.

» Le Comité n'entend pas se prononcer sur le point de savoir si le droit à la pension mentionné dans l'article 5 *est réellement un droit civil*, dont le fonctionnaire pourrait poursuivre l'exécution devant les tribunaux. Il lui suffit de constater que, d'après le texte des articles 1 à 4, la pension est facultative, tandis que d'après celui de l'article 5 *elle est obligatoire, tout au moins moralement*, car c'est dès lors dans la loi génératrice de l'obligation qu'il faut rechercher la disposition par laquelle l'État en serait éventuellement délié.

» Le droit ainsi conféré par l'article 5 n'est subordonné, par le texte, qu'à l'existence des conditions qui s'y trouvent énoncées : L'impossibilité de continuer et de reprendre ultérieurement le service par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Aucune autre justification n'a été requise ni par l'arrêt royal du 7 avril 1845 pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, ni par la loi du 17 février 1849, qui ont réglé la procédure administrative pour l'obtention de la pension sur pied de l'article 5.

» Le droit à cette pension subsiste-t-il encore lorsque, par suite d'une imprudence, d'une faute professionnelle, d'une négligence ou bien d'une infraction aux instructions et règlements administratifs, commise par l'agent, la blessure ou l'accident dont il a été victime lui est imputable?

» Certes, la loi n'a pu vouloir accorder une prime à la malveillance, à l'insubordination, à l'incurie; mais, d'autre part, on ne peut, à défaut d'une disposition expresse, lui supposer la volonté de priver, *ipso facto* et *de plein droit*, des moyens de pourvoir à sa subsistance, le fonctionnaire ou l'employé qui, dans un moment d'oubli, parfois par excès de zèle, aura méconnu une prescription réglementaire ou commis une légère imprudence.

» La raison dit qu'entre ces deux solutions extrêmes et également inadmissibles dans leur caractère absolu, il doit y avoir un moyen terme et que le *critérium* doit se trouver dans la loi.

» MM. Demarteau et Fortin, dans leur *Traité sur les pensions* (n^{os} 116-117), les *Pandectes belges*, v^{is} Retraite (pension civile, n^{os} 58¹, 58²), M. Demeur (*Législation sur les accidents du travail*, t. II, n^o 1110) enseignent que la faute, l'imprudence, l'inobservation des règlements ne permettent pas à l'agent de se prévaloir de l'article 5, mais ils ne font aucune distinction et, à l'appui de leur solution, ils n'invoquent aucun texte légal.

» Si le droit à la pension procédait de l'application des articles 1382 et suivants du Code civil, la solution de ces auteurs n'aurait pas besoin de démonstration : l'action intentée en vertu de ces dispositions a sa base dans la constatation d'une faute à charge du défendeur et dès lors le

» demandeur est nécessairement mal fondé en sa réclamation de dommages
» et intérêts, si c'est à sa propre faute qu'il faut attribuer le préjudice dont
» il se plaint.

» Mais le droit à la pension ne repose pas sur des obligations reconnues
» par le Code civil; il dérive de dispositions expresses de lois spéciales
» administratives, et c'est dans celles-ci, particulièrement dans la loi
» de 1844, qu'il faut chercher les règles juridiques qui le régissent.

» La jurisprudence de la Cour des Comptes refuse à l'agent, victime de
» blessures ou d'accident imputable à sa faute personnelle, le bénéfice de la
» pension établie par l'article 5 et calculée sur pied de l'article 9, qualifiée
» « privilégiée », mais permet de lui allouer celle de l'article 4, calculée
» conformément à l'article 8 (voir *Cahier d'observations* de la Cour des
» Comptes, session de 1896-1897, document n° 22, page 42.)

» Cette solution s'inspire, sans doute, de ce qu'il semble excessif de
» priver l'agent de toute pension à raison d'une faute qui a pu être minime
» et résulter parfois d'un excès de zèle; mais pour être juridique, elle
» devrait reposer sur un texte de loi. Elle provoque d'ailleurs des objec-
» tions qui ne manquent pas de gravité :

» 1° L'impossibilité physique ou morale de continuer l'exercice des
» fonctions est la condition générale et essentielle de toutes les pensions de
» retraite.

» La loi du 21 juillet 1844 a déterminé les causes efficientes de cette
» impossibilité, ce sont : l'affaiblissement par l'effet de l'âge (art. 1); les
» infirmités (art. 3 et 4); les blessures ou accidents survenus dans l'exer-
» cice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice (art. 5).

» Statuant à l'occasion de chacune de ces causes, qu'elle distingue
» soigneusement, elle a établi, pour chacune des hypothèses, des conditions
» particulières. C'est ainsi que la pension du chef d'infirmités *exige au mini-
» mum cinq années de service et se liquide sur le pied de l'article 8*, tandis
» que la pension du chef de blessure ou d'accident est accordée, *quelle que
» soit la durée du service et se liquide sur le pied de l'article 9*. En pré-
» sence de ces distinctions, il semble impossible de supposer que le légis-
» lateur aurait conféré au Gouvernement le droit de les méconnaître, de
» confondre les différentes hypothèses prévues, d'appliquer à un cas réglé
» par les articles 5 et 9, les dispositions des articles 4 et 8.

» 2° La jurisprudence de la Cour des Comptes considère comme « *pri-
» vilégiée* » la pension prévue par les articles 5 et 9. Cette qualification ne
» lui est appliquée par aucun texte légal, mais elle vient en aide à cette
» thèse : que si l'une des conditions de cette pension fait défaut, la pension
» « *ordinaire* » du chef d'infirmités peut être accordée.

» Or, s'il était exact que, malgré l'absence de toute indication à cet égard
» dans le texte de l'article 5, la faute de l'agent fût un obstacle à l'admis-
» sion de sa pension du chef de l'impossibilité de remplir ses fonctions, à
» raison d'une blessure ou d'un accident, la même solution ne s'imposerait-

» elle pas, dans l'application des articles 3 et 4, lorsque l'infirmité a sa
» cause dans l'imprudence ou dans la faute?

» 3° Cette jurisprudence n'autorise aucune distinction quant au degré de
» l'imprudence ou de la faute. La faute la plus légère, comme la plus grave,
» emporte interdiction de se prévaloir de l'article 5.

» 4° Son application conduit à cette conséquence évidemment regret-
» table : qu'un jeune employé, manquant encore d'expérience, devenu
» impotent par suite d'une blessure ou d'un accident, *avant d'avoir accompli*
» *un service de cinq années*, serait privé de toute pension si, à raison d'un
» oubli d'une prescription réglementaire, excusable par la nécessité d'agir
» sans avoir le temps de la réflexion, la blessure ou l'accident dont il a été
» victime était imputable à sa faute.

» En réalité, ce ne sont pas les termes de l'article 5 de la loi de 1844 qui
» permettent de trancher la question. Placé dans la section I^{re} du chapitre I^{er}
» du livre I^{er}, sous la rubrique : « *Admission à la pension* », il devait se
» borner à énoncer les conditions exigibles pour l'établissement du droit
» dans l'hypothèse qu'il prévoit, comme l'avaient fait les articles 1^{er} à 4
» pour les autres hypothèses.

» Comme il fallait s'y attendre, la loi a réglé plus loin la matière de
» l'extinction du droit à la pension. Elle y a consacré la section II du
» titre III, intitulée : « *Interdiction du cumul - Cas de déchéance* ». C'est là
» qu'il faut chercher la solution de la question posée.

» D'après l'article 49 : « la condamnation à une peine infamante emporte
» *la privation de la pension ou du droit de l'obtenir* ». Cette déchéance
» résulte *ipso facto, de plein droit*, de la condamnation prononcée.

» L'article 50 porte : « *Tout... fonctionnaire ou employé révoqué de ses*
» *fonctions... perd ses droits à la pension* ; cependant, le Gouvernement
» *pourra l'y admettre ou lui en accorder les deux tiers s'il est dans l'un des*
» *cas prévus par le titre I^{er} de la présente loi.* »

» En dehors du cas de condamnation criminelle, la privation du droit à
» la pension est donc encourue, suivant les termes exprès de cette dispo-
» sition, *par la révocation*.

» Tels sont les deux seuls textes qui régissent les déchéances, et lors-
» qu'on approfondit l'examen de l'article 50, on doit reconnaître que, tout
» en sauvegardant l'intérêt public, il permet, en faveur de l'employé cou-
» pable d'une imprudence ou d'une faute, tous les tempéraments que les
» circonstances comportent.

» Priver un fonctionnaire ou un employé de son droit à la pension est une
» mesure dont la gravité n'a pas besoin d'être démontrée. Il est naturel de
» n'y recourir que lorsque l'agent, perdant la confiance de l'administration,
» se voit retirer ses fonctions par la mesure, également grave, de la révoca-
» tion. Si la faute commise, bien que méritant une peine disciplinaire,
» permet de conserver l'agent dans le cadre de l'administration, il est juste

» que le droit à la pension soit maintenu, car il constitue, avec le traitement, la rémunération des services rendus.

» *En termes exprès*, l'article 50 autorise le Gouvernement à admettre l'employé révoqué à la pension ou à lui en accorder les deux tiers, *s'il est dans l'un des cas prévus par le titre I^{er}*, donc dans le cas prévu par l'article 5. Cela implique nécessairement cette déduction que, dans l'application de l'article 5, le Gouvernement reconnaîtra légalement le droit à la pension, si l'agent blessé ou victime de l'accident a commis une faute dont la gravité n'a pas entraîné la peine de la révocation.

» La solution qu'imposent à la fois le texte et l'esprit de l'article 50 est d'ailleurs en parfaite harmonie avec les explications données par M. le Ministre des Finances, lorsque, à la séance du 10 juillet 1844, il prononçait au Sénat, à propos de l'article premier, ces paroles, qui s'appliquent également, quant à la question posée, à l'article 5 : « Un fonctionnaire ayant 65 ans d'âge et trente années de services, pourra-t-il être démissionné *sans obtenir de pension*? Je n'hésite pas à répondre négativement pour tous les cas ordinaires. *Mais, si la révocation a lieu pour cause d'infidélité, de mauvaise gestion ou d'autres cas semblables, alors la pension sera refusée, conformément aux articles 49 et 50 de la loi.* » (*Marques d'assentiment.*) (*Moniteur du 12 juillet 1844*).

» M. le Ministre des Finances était donc en parfaite communauté de pensées avec les membres de cette assemblée législative lorsqu'il affirmait ainsi que le droit à la pension n'est frappé de déchéance que par la révocation et lorsqu'il invoquait l'article 50 comme imposant cette solution.

» Dans le même ordre d'idées, on rencontre dans le rapport de M. Malou la justification, en ces termes, de l'amendement introduit par la Section centrale pour donner au Gouvernement le pouvoir d'accorder au fonctionnaire révoqué la pension entière : « La Section centrale, à l'unanimité de ses membres, admet que le Gouvernement *doit avoir la faculté* d'accorder, selon les circonstances, *la totalité ou les deux tiers* de la pension dans les cas prévus par le 1^{er} paragraphe. La révocation ou la démission peuvent avoir des causes exclusivement politiques; *il ne faut pas que le Gouvernement soit forcé*, dans de telles circonstances, *à enlever toujours une partie de la rémunération due à de longs et honorables services.* Juste en principe, la disposition ainsi modifiée ne pouvait offrir aucun inconvénient en fait. » (PARENT, *Lois générales sur les pensions civiles*, p. 36).

» Le Comité estime donc que sans qu'il y ait lieu d'interpréter la loi de 1844 par les idées qui ont présidé à la confection de la loi de 1903, la réponse à la question posée doit être celle-ci :

» Le fonctionnaire ou l'employé de l'État, victime de sa propre faute, n'est privé du droit à la pension prévu par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844, que s'il est révoqué, et, même dans ce cas, le Gouver-

» nement *peut*, s'il le juge équitable, eu égard aux circonstances, admettre
 » en sa faveur la pension autorisée par l'article 50 de cette loi. »

Le Secrétaire,
 (S.) B^{on} DE MOOR.

Le Président,
 (S.) SCHEYVEN.

Sous la date du 16 mai 1914, la Cour a répondu :

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle a examiné avec la
 » plus grande attention l'avis du Comité de législation que vous lui avez
 » adressé par votre lettre du 5 septembre dernier.

» Elle regrette de ne pouvoir se rallier à la manière de voir qui est
 » exposée dans ce document et qui tend à faire modifier la jurisprudence
 » qu'elle a adoptée en matière d'accidents survenus dans l'exercice ou à
 » l'occasion de l'exercice des fonctions des magistrats, fonctionnaires ou
 » employés.

» Voici, Monsieur le Ministre, les considérations sur lesquelles la Cour
 » se base :

» Pour déterminer la portée exacte de l'article 5 de la loi du
 » 21 juillet 1844, il convient de rechercher l'origine du texte de cette
 » disposition.

» C'est dans le projet de loi générale sur les pensions, déposé dans la
 » séance de la Chambre des Représentants du 10 février 1838, que le
 » principe de la pension accordée pour blessures reçues dans l'exercice des
 » fonctions apparaît pour la première fois. (Voir Exposé des motifs, publié
 » dans le *Moniteur* du 24 janvier 1841.

» Le texte de l'article 14 soumis à l'appréciation de la Chambre était
 » ainsi conçu : « Pourra obtenir une pension quels que soient son âge et
 » » la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire et employé qui,
 » » par suite de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice
 » » de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les
 » » reprendre ultérieurement. »

» Sur la proposition de M. le Ministre des Finances, les mots *ou d'acci-*
 » *dents survenus* ont été ajoutés à ceux : *blessures reçues*. Cette expression
 » est justifiée par des exemples qui ont été cités dans la discussion qui a
 » eu lieu à la Chambre le 5 février 1841 (*Moniteur* du 6, 2^e supplém.).

» Cet article 14, avec les amendements, a été renvoyé à la Section
 » centrale ; le rapport qu'elle a déposé en séance du 8 février 1841
 » (*Moniteur* du 9) indique avec précision la signification qu'elle entendait
 » attribuer à l'amendement introduit par le Gouvernement :

» « La Section centrale ne s'est pas dissimulé que l'expression d'accidents
 » » survenus pouvait s'appliquer à des *actes de témérité ou d'imprudence*
 » » qui n'auraient aucun rapport au service ; cependant elle a adopté
 » » l'amendement dans la confiance que le Gouvernement fera la part de
 » » l'accident résultant réellement de l'exercice du service. »

» Le texte de l'article 14, ainsi interprété, a été admis; mais au vote
 » sur l'ensemble, la Chambre n'a pas adopté le projet de loi.

» Il fut représenté en 1844.

» La disposition concernant les blessures et les accidents a, dans ce nou-
 » veau projet de loi, fait l'objet de l'article 5, qui était rédigé de la manière
 » suivante :

» « *Aura droit* à une pension quels que soient son âge et la durée de
 » ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de
 » blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion
 » de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer
 » et de les reprendre ultérieurement. »

» La substitution de l'obligation à la faculté a été justifiée, comme le
 » rappelle le Comité de législation, dans le rapport fait par M. Malou au
 » nom de la Section centrale (*Moniteur* du 8 mars 1844, 2^e suppl.) et
 » dans le discours de M. le Ministre des Finances (séance du Sénat du
 » 10 juillet suivant, *Moniteur* du 12).

» Ce sont les termes de ce nouveau projet qui ont été insérés dans la loi
 » du 21 juillet 1844. Ce texte a incontestablement été voté avec les com-
 » mentaires qui lui ont été donnés dans les discussions qui ont eu lieu aux
 » Chambres, et dans les documents parlementaires, notamment dans le
 » passage du rapport de la Section centrale reproduit ci-dessus.

» Il résulte de ce qui précède que la faute provenant de la témérité ou
 » de l'imprudence a été prévue et que, dans la pensée du législateur de 1841,
 » le Ministre avait toute compétence pour se prononcer sur les circon-
 » stances qui l'avait provoquée et pour accorder ou refuser la pension
 » exceptionnelle dont le taux est fixé par l'article 9 de la loi de 1844.

» Mais il est à remarquer qu'à cette époque les pouvoirs de la Cour des
 » Comptes étaient réglés par le décret du 30 décembre 1830 qui portait
 » dans son article 13 :

» « Elle (la Cour) tient également un registre de toutes les pensions à
 » charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers
 » objets ».

» Le rôle de la Cour se bornait donc, en matière de pension, à la tenue
 » de simples écritures.

» Cette situation a pris fin à la suite des débats importants qui ont eu
 » lieu en 1846, à propos du projet de loi concernant l'organisation de la
 » Cour des Comptes. Malgré l'opposition du Gouvernement, la disposition
 » qui est devenue l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846 a été admise
 » et elle confère à la Cour l'examen et le visa des pensions qui sont à la
 » charge de l'État.

» C'est conséquemment dans les termes de l'article 17 et dans les dis-
 » cussions auxquelles ce texte a donné lieu que les attributions de la Cour
 » ont été tracées.

» La mission de notre Collège étant depuis lors nettement définie, il en

» résulte que son contrôle s'étend à chacune des bases de la fixation des
 » pensions, quant à la légalité, quant aux questions de droit ou de fait,
 » quant à la nature et à l'admissibilité des services. (Discours de M. le
 » Ministre des Finances, séance du Sénat du 9 juillet 1846.)

» Et à cet effet, les Départements ministériels adressent à la Cour, à l'appui
 » des ordonnances concernant le paiement du premier terme des pensions,
 » les pièces dont la production est prescrite par l'article 5 de l'arrêté royal
 » du 7 avril 1845.

» On peut déduire de ces différents faits que c'est à juste titre que la
 » Cour a, jusqu'ici, examiné et discuté les cas d'application de l'article 5 de
 » la loi de 1844.

» Il ne faut du reste pas perdre de vue que, lorsque la Cour ne croit pas
 » devoir donner son visa à une ordonnance de paiement créée pour le pre-
 » mier terme d'une pension, le Conseil des Ministres possède la ressource
 » de suivre la procédure indiquée dans l'article 14 de la loi du 29 octo-
 » bre 1846 ⁽¹⁾.

» Dans ce cas, c'est la Législature qui devient, en dernier ressort, juge
 » du litige.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les raisons pour lesquelles la Cour
 » ne peut adopter une jurisprudence permettant d'allouer le bénéfice de
 » l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 à tous les agents devenus définiti-
 » vement invalides des suites d'un accident survenu dans l'exercice ou à
 » l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, quelles que soient les circon-
 » stances dans lesquelles l'accident s'est produit.

» Cette jurisprudence absolue irait à l'encontre des réserves faites par la
 » Section centrale de 1841, quant aux actes de témérité ou d'imprudence
 » n'ayant point de rapport avec le service.

» Cependant, lorsqu'il sera établi que l'agent a été victime d'un accident
 » dû à sa témérité ou à son imprudence, à la suite d'une initiative prise
 » dans l'intérêt du service, la Cour s'associera volontiers à la liquidation
 » d'une pension réglée en sa faveur, d'après les bases exceptionnelles de
 » l'article 9 de la loi de 1844.

» Chaque cas, d'ailleurs, sera examiné en tenant compte, dans une large
 » mesure, des circonstances favorables aux intéressés. »

S'inspirant de ces considérations, la Cour a admis la revision de la
 pension dont il s'agissait, et le chiffre en a été porté de 796 à 1,223 francs.

La loi contenant le Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires
 donne généralement aux crédits qu'elle ouvre une durée de trois années;
 elle stipule, en outre, que, dans cette limite, les excédents disponibles
 sur ces allocations au 31 décembre sont reportés à l'année suivante

Dépenses
 extraordinaires.
 —
 Chacune
 des allocations
 reportées
 conserve
 son affectation
 propre.

(1) Voir note, p. 19.

et que l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 (1) est applicable à ces reports.

Comme mesure d'exécution, chaque Budget extraordinaire autorise le Gouvernement à rattacher dans un tableau des dépenses extraordinaires, aux nouvelles allocations, les sommes reportées des années antérieures et à réunir les crédits concernant un même objet; néanmoins, chacun des crédits de l'espèce conserve l'affectation particulière qui lui a été donnée dans le Budget qui l'a ouvert.

C'est ainsi que le tableau des dépenses sur ressources extraordinaires de 1910 comprenait les deux allocations ci-après :

ART. 16. — Mont des Arts : expropriations. — Aménagement provisoire des terrains acquis pour le Mont des Arts : fr. 638,045.53.

ART. 16^a. — Mont des Arts : expropriations et travaux : 460,000 francs.

Le premier de ces crédits était le restant disponible de celui de 800,000 francs, voté en 1908, à l'effet de « couvrir les frais d'études, » ainsi que la dépense d'exécution des squares et travaux en vue de l'aménagement provisoire des terrains destinés à la construction du Mont des Arts ».

Le second, de 460,000 francs, alloué par le Budget extraordinaire de 1910, était destiné : « 1° à parfaire la somme nécessaire au paiement des » frais d'expropriation des deux derniers immeubles empris; 2° à permettre » l'allocation d'une indemnité de 200,000 francs aux héritiers de feu » l'architecte Macquet, du chef de la rédaction de son projet du Mont des Arts ».

Bien qu'après le 31 décembre 1910 il ne put plus être fait emploi du fonds de 1908, le Département des Travaux publics soumit au visa de la Cour, en février 1911, une ordonnance pour le remboursement au Trésor, de traites ayant servi à solder des créances relatives à l'établissement du dit square.

Pour démontrer que l'imputation pouvait en être admise sur la partie de l'allocation de 1910 reportée à 1911, M. le Ministre des Travaux publics a soutenu que le mot *travaux*, compris dans le libellé, visait les dépenses de même nature que celles autorisées par le crédit de 1908.

Mais la Cour fit remarquer qu'il était de règle de se référer aux documents parlementaires pour fixer la portée des libellés budgétaires, lorsque la brièveté des termes peut laisser un doute sur l'objet en vue duquel les crédits sont sollicités.

Elle ajouta que, dans cet ordre d'idées, pour juger du sens du mot

(1) —

LOI DU 15 MAI 1846 SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

ART. 32. -- Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

travaux inséré dans le texte du crédit de 1910, on devait s'en rapporter à la note préliminaire reproduite ci-dessus, et qu'il ne pouvait être question d'affecter cette allocation à d'autres dépenses que celles énumérées dans ce document.

Le Département des Travaux publics s'est, en fait, rallié à l'opinion de notre Collège, puisque la note préliminaire, de l'article 4 du tableau du Budget extraordinaire de 1911 prévoit que le crédit sollicité cette année, l'a été pour l'imputation de certaines dépenses du chef de travaux, n'ayant pu être régularisées avant le 31 décembre 1910.

C'est dans ces conditions que la Cour a revêtu de son visa l'ordonnance dont il s'agit, qui a été mise à charge de cette dernière allocation.

Au cours de l'année 1909, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a demandé que la valeur des prestations fournies par le service de la traction et du matériel, en 1908, pour les transports en service organisés pour l'exécution en régie de travaux neufs imputables sur le Budget extraordinaire, fut régularisée au profit de l'article affecté dans le Budget pour ordre au dit service de la traction et du matériel.

L'ordonnance de fr. 1,005,291.18, soumise à cet effet au visa de la Cour, était prélevée sur l'une des allocations ouvertes par les budgets extraordinaires sous le libellé : « Chemins de fer — Voies et travaux ».

La note produite à l'appui de ce mandat faisait connaître ce qui suit :

- « Les travaux d'extension du réseau de l'État nécessitent l'organisation
- » de nombreux trains pour les terrassements, puis pour les transports à
- » pied d'œuvre des éléments de superstructure de la voie (billes, rails,
- » ballast, etc.).
- » Jusqu'à présent, on s'est borné à imputer sur le Budget extraordinaire
- » les salaires des machinistes et chauffeurs préposés à la conduite des
- » trains.
- » Le Budget ordinaire a supporté les charges afférentes au combustible
- » consommé, à l'entretien et à la réparation des locomotives et du maté-
- » riel, etc.
- » Cette imputation n'est pas correcte, et la législature s'est déjà préoc-
- » cupée de la question. (Rapport de la Commission des chemins de fer,
- » postes et télégraphes, chargée, au Sénat, de l'examen du projet de Budget
- » de 1905 et discussion au cours de la séance du 10 août 1905 ⁽¹⁾.)

Chemin de fer.
—
Transports
en
service
pour l'exécution
en régie
de travaux
dont
le coût incombe
au
Budget
extraordinaire.
—
Remboursement
d'avances
budgétaires.

(1) Les documents parlementaires visés dans la note de l'Administration des chemins de fer renseignent ce qui suit :

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, du Sénat, concernant le Budget de ce Département pour l'exercice 1905.

« La Commission du Sénat prie M. le Ministre de bien vouloir lui renseigner :

- » A
- » B. Ce qu'auraient produit les transports effectués en service pour constructions

» La situation financière du chemin de fer oblige à écarter du compte
 » d'exploitation toutes les dépenses qui ne lui incombent pas rigoureuse-
 » ment, et le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes doit
 » donc demander le versement comme *fonds de remploi* au Budget pour
 » ordre, à charge du Budget extraordinaire, d'une somme correspondante
 » aux avances faites par le Budget ordinaire ».

Telle qu'elle était présentée l'opération a dû être considérée comme un remboursement d'avances budgétaires, autorisé par le chapitre II du titre II du Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Toutefois, la Cour a discuté les bases de calcul adoptées par le Département, et c'est ainsi qu'au moment où l'accord intervint, le montant de l'ordonnance fut réduit de fr. 1,005,294.48 à 839,872 francs.

nouvelles, agrandissements de gares et autres objets qui, suivant le système adopté pour la comptabilité des chemins de fer de l'État, auraient été portés comme dépenses extraordinaires s'ils avaient été taxés. »

RÉPONSE : A

B. « D'après les évaluations de la Direction des Voies et Travaux, ces transports représentent, pour 1904, une somme de 900,000 francs à 1 million. »

Le rapport concluait en disant que cette somme pouvait être, à juste titre, portée en recette au compte d'exploitation et qu'elle devait augmenter, à due concurrence, le boni de l'exercice 1903. (*Documents parlementaires*, session 1904-1905, page 153.)

D'autre part, en séance du Sénat du 10 août 1905, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, s'est exprimé dans les termes suivants :

M. LIEBAERT, *Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes*. — Quant aux transports en service pour le Département des chemins de fer lui-même, ceux-là ne sont pas taxés. Ils comportent le déplacement de quantités énormes de terre et d'un tonnage considérable de matériel pour les travaux d'extension et d'agrandissement.

Ces transports pourraient être imputés sur le Budget extraordinaire; ils sont compris dans les frais d'exploitation et représentent, si je ne me trompe, une somme d'environ 700,000 à 800,000 francs par an.

Je signale le fait à l'honorable baron Ancion qui exprimait tantôt l'avis que le crédit de 1 million pour reconstruction de gares devrait être augmenté; de ce que je viens de dire, il résulte que le Budget ordinaire supporte, en réalité, une charge presque double. Je ne doute pas, d'autre part, que l'honorable M. Hanrez n'entende cette explication avec plaisir.

M. LE B^{re} ANCION, *rapporteur*. — J'ai signalé, dans mon rapport, qu'il y avait pour 2 millions de francs environ de transports effectués par le chemin de fer à titre gratuit ou à taxes réduites au profit d'autres Départements ministériels. Le chemin de fer devrait être crédité de ce chef au débit de ces Départements.

M. LIEBAERT, *Ministre des chemins de fer, Postes et Télégraphes*. — Le Département des chemins de fer est crédité pour tous les transports qu'il fait au profit des autres Départements, à raison de 50 %, mais ce n'est pas de ces transports que je parle en ce moment, je vise uniquement ceux faits pour les travaux d'extension du chemin de fer; j'aurais en outre le droit de faire état, mais à un autre point de vue, des 50 % de remise qui sont accordés aux autres Départements ministériels.

M. LE B^{re} ANCION, *rapporteur*. — Évidemment et vous obtiendrez ainsi un montant total de 3 millions, qui augmenterait d'autant le produit du compte d'exploitation. » (*Annales parlementaires*, session 1904-1905, p. 773.)

Dans le cahier d'observations publié en 1909 (p. 26), la Cour a signalé que le Conseil d'administration du Corps de la gendarmerie comprend dans ses demandes d'allocations sur les crédits ouverts pour ce service ⁽¹⁾ les sommes nécessaires à l'acquisition d'effets d'habillement dont le coût est à supporter en fin de compte par les gendarmes; il en résulte que si ces derniers remboursent, au moyen de retenues opérées sur leur traitement, les avances qui sont ainsi faites par le Trésor, celui-ci supporte momentanément des charges qui lui sont étrangères.

Masse
d'habillement
des
gendarmes.

M. le Ministre de la Guerre avait promis que cette façon de procéder serait régularisée par la création, dans le Budget pour ordre de 1910, d'un fonds pour le service de l'habillement, du harnachement et de la remonte des gendarmes.

Mais, comme le dit budget n'a rien prévu concernant le mode de liquidation de ces dépenses, la Cour, dans sa dépêche du 30 décembre 1910, exprima le désir de connaître les mesures que le Département comptait prendre pour organiser la masse d'habillement des gendarmes selon les règles applicables à la gestion des fonds particuliers étrangers au Budget de l'État.

M. le Ministre, sous la date du 21 février 1911, a répondu qu'en vue d'assurer le dit service, une demande de crédit de 600,000 francs, à porter au Budget pour ordre, avait été adressée au Département des Finances et que des instances étaient faites pour que cette question fût soumise au vote des Chambres au cours de la dernière session législative.

Il ajoutait que des modifications seraient apportées incessamment dans la gestion de la masse et qu'elles auraient pour effet d'assurer la régularité de son fonctionnement financier.

Jusqu'ici cette promesse est restée sans suite.

(1) LOI DU 29 OCTOBRE 1846 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES.

ART. 15. — La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :
1° Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;
2°

ARRÊTÉ ROYAL DU 10 DÉCEMBRE 1868 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ
DE L'ÉTAT.

ART. 109. — Les dépenses dont la justification peut se faire après le paiement, en vertu de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, font l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit.

Ces ordonnances sont soumises au visa de la Cour; elles indiquent approximativement, par article du Budget, la somme présumée nécessaire pour assurer le service, ainsi que les lieux où les paiements doivent se faire.

Celles qui concernent le Département de la Guerre et le service de la marine indiquent, les unes, la répartition du crédit entre les différents intendants militaires, les autres, la dépense présumée imputable sur le chapitre de la marine.

Il est tenu, par chaque Ministre et par la Cour des Comptes, un livre d'inscription des crédits ouverts.

Application
de la loi
du
24 décembre 1903
sur la
réparation
des
dommages
résultant
des
accidents
du
travail.
—
1° Mode de calcul
des
rentes dues
aux
enfants
de plus de 15 ans.

A l'occasion de la liquidation d'indemnités aux ayants droit d'ouvriers de l'Administration des chemins de fer, victimes d'accidents du travail, la Cour avait constaté que des décisions judiciaires octroyaient à des enfants de plus de 15 ans une somme égale au capital calculé suivant les bases établies par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, alors que le principe de cette disposition est de convertir le dit capital en rente temporaire eu égard à l'âge de l'enfant et quel que soit cet âge.

Notre Collège ayant attiré sur ce point l'attention de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ce Haut Fonctionnaire a promis qu'à l'avenir il serait tenu compte de l'interprétation exposée ci-dessus ⁽¹⁾.

*
* *

2° Dédomme-
ment dû
à un ouvrier civil
de l'armée,
victime d'accident
de travail
et pensionné
à charge
du
Budget
de la
Dettes publique.

En qualité d'ouvrier au magasin de fourrages de Bruxelles, le sieur D... devait bénéficier de l'application de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, attendu qu'il avait été victime d'un accident survenu en service et que le dit établissement fait partie des entreprises énumérées dans le 2° de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1903; il n'avait pas moins droit, d'autre part, à la pension de 437 francs lui allouée à charge du budget de la Dette publique, en vertu de l'article 100 de la loi de milice du 21 mars 1902 et de l'arrêté royal du 18 mars 1903.

(1) RÉPARATION ET ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, par M. Demeur, t. II, p. 72.

ART. 844^{bis}. — *Calcul de la rente de l'ayant droit de 15 à 16 ans.* Comment faut-il calculer la rente revenant à l'ayant droit âgé de plus de 15 ans? La question a été examinée par M. de Lexhy, dans une réunion régionale des juges de paix de l'arrondissement de Liège. Il a cité deux exemples :

« L'un concerne un enfant de 15 ans et 6 mois. Le capital à convertir en rente temporaire étant supposé de fr. 1,596.23, le coefficient de rente de 0.994804, la rente sera de fr. 1,587.96. Aurait-il droit à l'annuité entière de fr. 1,587.96 ou seulement à $\frac{1,587.96 \times 6}{12}$ = fr. 793.98 de rente pour six mois?

« L'autre se rapporte à un enfant de 15 ans et 11 mois. D'après la loi, ayant droit à fr. 1,602.70 de capital à convertir en rente temporaire, soit une annuité de fr. 1,601.31, aurait-il droit à cette somme ou seulement à $\frac{1,601.31 \times 1}{12}$ = fr. 133.34, en tout et pour tout? »

Cette manière de calculer n'est conforme ni au principe de la loi ni aux règles actuelles. La question, à la vérité, nécessite quelques explications. En consultant le barème pour le calcul des rentes payables temporairement jusqu'à l'âge de 16 ans, on remarque que celui-ci n'indique ni la valeur actuelle d'une rente temporaire de 1 franc, ni la rente temporaire correspondant au versement de 1 franc, pour les âges fractionnaires entre 15 et 16 ans.

Pour le calcul des rentes entre 15 et 16 ans, il y a lieu de rechercher le taux de la rente eu égard à l'âge de l'ayant droit. Le taux (3° colonne du barème) s'obtient en divisant 1 par le prix de la rente (2° colonne). A l'âge de 16 ans, le prix de la rente étant égal à 0, il n'est

Mais, comme il est de jurisprudence que cette pension ne peut être cumulée avec celle due en vertu de la loi de 1903, le Département de la Guerre avait octroyé à D... une indemnité de fr. 170.50, calculée d'après les bases de l'arrêté royal du 16 mars 1907 fixant le dédommagement à

donc guère possible de se servir des taux de la colonne 3 du barème, pour déterminer le taux entre les âges de 15 à 16 ans.

Reprenant les chiffres de l'exemple ci-dessus, nous rechercherons la valeur de la rente : 1° à 15 ans et 6 mois; 2° à 15 ans et 11 mois.

Nous calculerons comme suit :

1° L'ayant droit est âgé de 15 ans et 6 mois.

D'après le barème (colonne II) le prix de 1 franc de rente à 15 ans est . . . fr. 1.0105

D'après le barème (colonne II) le prix de 1 franc de rente à 16 ans est . . . 000

La différence de valeur de 1 franc de rente entre 15 et 16 ans, soit douze mois est fr. 1.0105

La différence pour six mois est $\frac{1.0105}{2} = 0.5052$

Le prix de 1 franc de rente à 15 ans et 6 mois est fr. 0.5053

0.5053 est donc le prix de 1 franc de rente à 15 ans et 6 mois,

1 franc est le prix de $\frac{1}{0.5053}$

Fr. 1,596.23 est le prix de $\frac{1 \times 1,596.23}{0.5053} = \text{fr. } 3,158.96.$

La rente *annuelle* à l'âge de 15 ans et 6 mois est donc fr. 3,158.96.

Dans notre exemple, cette rente annuelle n'est pas payable pendant un an, mais seulement depuis 15 ans et 6 mois jusqu'à 16 ans, soit pendant six mois. Ce qui sera payé de rente pendant ces six mois sera donc $\frac{3,158.96}{2} = \text{fr. } 1,579.48.$

2° L'ayant droit est âgé de 15 et 11 mois.

Comme nous venons de le dire, la différence de valeur de 1 franc de rente entre 15 et 16 ans pour douze mois étant 1.0105, la différence pour onze mois est $\frac{1.0105 \times 11}{12} = 0.9263.$

Procédant, comme l'indique la note explicative, pour les âges fractionnaires, nous dirons :

Prix de rente à 15 ans. fr. 1.0105

Différence pour onze mois 0.9263

Le prix de la rente à 15 ans et 11 mois est fr. 0.0842

0.0842 est le prix de 1 franc de rente à 15 ans et 11 mois.

1 franc est le prix de $\frac{1}{0.0842}$ de rente à 15 ans et 11 mois.

Fr. 1,596.23 est le prix de $\frac{1 \times 1,596.23}{0.0842} = \text{fr. } 18,957.60$ de rente annuelle.

La rente s'éteignant à 16 ans, il ne revient donc à l'ayant droit que le prorata d'un mois de rente soit $\frac{18,957.60}{12} = \text{fr. } 1,579.80.$

Mais, répétons-le, le juge peut ne pas attribuer, en une fois, cette rente équivalente au capital:

accorder par l'État aux ouvriers civils de l'armée, victimes d'accidents en service et qui sont mis de ce chef à la retraite ⁽¹⁾.

Ce supplément de rémunération était établi d'après la différence existant entre la moitié du salaire annuel qui avait servi de base à la liquidation de la pension, et le montant de cette pension, alors que la supputation de l'indemnité dérivant de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903 doit se faire d'après le salaire effectif de l'année qui a précédé l'accident.

A la suite d'une observation en ce sens, présentée par la Cour, le Département de la Guerre, reconnaissant que l'arrêté royal du 16 mars 1907 ne pouvait être invoqué, a fait application au sieur D... des prescriptions de la loi de 1903, et le supplément de pension de l'intéressé a été réduit à fr. 99.38.

Unions
professionnelles
dissoutes.

Affectation
des
biens recueillis
par l'État.

Dans certains cas déterminés par l'article 16 de la loi du 31 mars 1898 ⁽²⁾, les biens des unions professionnelles dissoutes sont recueillis par l'État pour être affectés à des buts d'enseignement professionnel.

(4) LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Attendu que le taux de la pension allouée aux ouvriers civils de l'armée, victimes d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, est fixé d'après le nombre d'années de service;

Attendu, d'autre part, que l'État, qui supporte intégralement cette pension pour les ouvriers militarisés, se borne à la constituer, par moitié, avec les intéressés lorsqu'il s'agit des autres ouvriers de l'armée, affiliés à la Caisse de retraite des chemins de fer;

Voulant assurer à ces divers agents, sans distinction de catégorie, un minimum de dédommagement, à charge de l'État, qui soit indépendant du nombre d'années de service;

Voulant, en outre, dédommager les ayants droit de ceux qui meurent des suites de l'accident dont ils ont été victimes;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers militarisés mis hors d'état de servir par suite d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, et dont la pension est inférieure à la moitié de leur dernier traitement ou salaire annuel, reçoivent annuellement une indemnité égale à la différence.

Dans les mêmes circonstances, il est toujours alloué aux autres ouvriers de l'armée une indemnité annuelle égale à l'excès de la moitié de leur dernier traitement ou salaire annuel sur la moitié de leur pension.

Toutefois, si la moitié du dernier traitement ou salaire annuel dépasse 1,200 francs, il ne peut être tenu compte de ce facteur, dans le calcul de l'une comme de l'autre de ces indemnités que jusqu'à concurrence de cette somme.

ART. 2. —

(2) LOI SUR LES UNIONS PROFESSIONNELLES (31 MARS 1898).

ART. 16. — Les unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'union est réparti comme il suit : Le montant.

Il s'agit, dès lors, de recettes auxquelles est applicable l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 ⁽¹⁾, en ce sens qu'ayant une affectation déterminée, elles doivent être renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes.

Or, en 1908 et en 1909, des fonds de l'espèce ayant été rattachés aux produits divers et accidentels de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui sont prévus dans le Budget des Voies et Moyens, la Cour a fait remarquer que ce mode de procéder ne respectait pas le principe établi par le susdit article 16.

Mais, en 1910, un fonds spécial a été créé au Budget pour ordre sous la rubrique « Produits des unions professionnelles dissoutes » (Art. 106).

Divers versements y ont déjà été opérés et la Cour veille à ce que toutes les recettes qui, de l'avis de la Commission d'entérinement, instituée par l'article 6 du 31 mars 1898 doivent faire retour à l'Etat, soient régulièrement rattachées à ce fonds.

En exécution de l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1900, des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse, sont accordées par le Trésor aux personnes assurées par la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat.

Pensions
de vieillesse.
—
Versement
à la
Caisse de retraite
des primes
d'encouragement.

Pour la liquidation de ces dépenses, il a été constitué au Budget pour ordre (art. 47 de 1911) un fonds spécial alimenté par des allocations annuelles inscrites au Budget du Département de l'Industrie et du Travail (art. 34 de 1911) et rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

Celle-ci fait annuellement à la Caisse de retraite un versement, en quelque sorte à titre de provision, pour le montant des primes qui doivent être portées au compte des affiliés.

des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée soit par les statuts, soit par une décision de l'assemblée générale. Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par la Commission d'entérinement.

Lorsque la destination de l'actif n'a pas été réglée ou qu'elle l'a été contrairement à la loi, les biens de l'union sont recueillis par l'Etat pour être affectés à des buts d'enseignement professionnel.

(1) LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT (15 MAI 1846).

ART. 24. — Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'Etat, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

C'est ainsi que le décompte de ces versements a présenté, pour l'année 1909, la situation exposée ci-après :

**Versements effectués par l'État à la Caisse de retraite en exécution
des lois du 10 mai 1900 et du 20 août 1903.**

DÉCOMPTÉ RELATIF A L'ANNÉE 1909.

Crédit :

Disponible au 1^{er} janvier 1909 (voir décompte remis
le 20 juillet 1909) fr. 269,755 60

Ristournes par application de l'ar-
ticle 53 (1) de la loi du 16 mars 1863
(affiliés n'ayant pas atteint le minimum
de rente ou décédés avant l'époque du
versement) :

a) Notification d'avril 1909 14,870 50

b) Notification du 18 décembre 1909 13,796 90

Versement du 30 décembre 1909 4,250,000 »

TOTAL. fr. 4,548,423 »

Débit :

Primes allouées en 1909 suivant état récapitulatif
remis fr. 4,248,519 10

Primes complémentaires allouées en
1909 10,283 80.

TOTAL. fr. 4,258,802 90

DISPONIBLE. fr. 289,620 10

(1) LOI DU 16 MARS 1863, INSTITUANT UNE CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE
ET DE RETRAITE.

ART. 53. — Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse (de retraite), à l'exception :

- 1^o De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée;
- 2^o De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente;
- 3^o De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'article 47;
- 4^o De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux n^{os} 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'article 47.

Les versements compris sous les n^{os} 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

Au point de vue de la répercussion qui peut en résulter en ce qui concerne le produit de l'encaisse disponible du Trésor ⁽¹⁾, la Cour a demandé si ce solde de fr. 289,620.10 n'aurait pas pu être restitué au fonds des pensions de vieillesse, dès qu'il était établi, au lieu de rester à la disposition de la Caisse de retraite pour être affecté aux primes afférentes à l'année suivante.

Voici dans quels termes M. le Ministre des Finances a expliqué le mode de procéder visé par la Cour :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le solde disponible sur le versement effectué à la Caisse de retraite en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1900, est laissé à la disposition de cette institution pour le règlement des comptes des affiliés qui réclament l'entrée en jouissance de leurs rentes dans le courant de l'année et auxquels des primes d'encouragement doivent être accordées par anticipation; comme vous le savez, le montant de ces primes s'est élevé en 1908 et en 1909 respectivement à fr. 157,467.50 et à fr. 119,804.70; il s'élèvera à environ 140,000 francs en 1910 et à 100,000 francs en 1911.

Des mesures peuvent être prises à l'avenir en vue de ramener à la somme strictement nécessaire la provision pour l'inscription des primes anticipées; déjà il a été tenu compte du reliquat actuellement existant pour déterminer le montant, s'élevant à 4,100,000 francs, du versement

(1) BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1911.

ART. 44. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor : 4,100,000 francs.

CONVENTION RÉGLANT LE SERVICE DU CAISSIER DE L'ÉTAT.

ART. 14. — La Banque fera le placement des fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service.

Est considéré normalement comme fonds disponible, le solde que présente le compte courant du Trésor, après déduction des dispositions de l'État.

Afin d'établir ce solde, la Banque adressera, tous les deux jours, au Ministre des Finances, une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le montant de l'encaisse et des dispositions courantes.

Si, d'après ces situations, le montant des dispositions excède le chiffre de l'encaisse pendant plus de six jours, le Ministre fait réaliser les sommes nécessaires pour rétablir l'équilibre.

ART. 15. — Le placement des fonds disponibles consistera, en général, en achat de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire. Il sera fait dans le délai de cinq jours francs après la réception de l'ordre de placement donné à la Banque par le Ministre des Finances.

S'il n'a pas été opéré dans ce délai, la Banque établira néanmoins le décompte des placements comme si ceux-ci avaient été effectués dans le dit délai.

Toutefois, le Ministre des Finances se réserve, après avoir entendu le Conseil d'administration de la Banque, de faire opérer exceptionnellement des placements en valeurs belges, et spécialement en promesses ou simples traites escomptées par l'intermédiaire des comptoirs de la Banque, et ce à des conditions identiques à celles que la Banque admet pour les escomptes qui lui sont propres.

» à effectuer ce jour à la Caisse de Retraite pour les primes afférentes aux versements de 1909.

» Toutefois, si la Cour estime qu'il y a lieu de renoncer à la pratique actuellement suivie, des instructions seront données pour que le solde dont il s'agit soit reversé, aussitôt établi, au fonds spécial des pensions de vieillesse, quitte à mettre ensuite à la disposition de la Caisse de retraite les sommes nécessaires pour la couvrir du montant des primes anticipées. »

Sous la date du 17 janvier 1911, la Cour a répondu qu'il lui paraissait préférable qu'à l'avenir le disponible fut reversé par la Caisse de retraite, sauf à mettre à la disposition de cette institution, soit par semestre, soit même par trimestre, si, dans la pratique, ce système ne présente pas d'inconvénient, la provision nécessaire pour l'inscription des primes anticipées.

Application
des
dispositions
de la
loi du 15 mai 1846
relatives
aux marchés
conclus
au nom de l'État.

Dans le tableau suivant, la Cour publie les explications fournies à sa demande, pour justifier l'absence d'adjudication publique en ce qui concerne les marchés ci-après :

MINISTÈRES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des justifications produites par les Départements ministériels.
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Travaux d'assèchement de voies à la station de Marchienne-au-Pont.	Cette entreprise a fait l'objet d'une adjudication restreinte, parce qu'il s'agissait d'un travail urgent, difficile et dangereux qui ne pouvait être confié qu'à un entrepreneur dont la compétence était bien connue.
Id.	Impression du timebook.	Ce travail a été, en 1910, confié à l'adjudicataire du dernier marché expire, parce que, des modifications devant être apportées à cette publication, les études ont duré de façon à empêcher que l'adjudication sur des bases nouvelles ait pu avoir lieu avant l'époque de l'impression du bulletin d'octobre.
Id.	Fournitures de bouées, lanternes, réservoirs à gaz, pompe de compression, accessoires, etc., nécessaires au balisage des bancs du « Broersbank » de Middelkerke et d'Ostende.	Il a été traité de gré à gré par application de l'article 22, 5° et 9° de la loi du 15 mai 1846.
Id.	Travaux de construction d'un passage inférieur, en maçonnerie, à proximité de la station de Saint-Trond, pour le chemin de fer vicinal de Saint-Trond à Herck-la-Ville.	La Société nationale des Chemins de fer vicinaux, pour compte de laquelle les travaux ont été effectués, a insisté pour qu'ils fussent exécutés d'urgence.
Justice.	Transformation des grandes orgues de l'église de Notre-Dame, à Laeken.	Il était indispensable de faire établir les orgues par le spécialiste connu du Conseil de fabrique de l'église et d'en faire assurer l'entretien par la firme qui en est généralement chargée.

D'autre part, il a été transmis à la Cour, en 1911, environ 275 contrats

relatifs aussi à des travaux ou fournitures qui, en raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques. Mais les renseignements fournis d'office faisaient connaître qu'il s'agissait de marchés rentrant dans la catégorie des exceptions autorisées par l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Depuis la publication de son cahier de 1909 (voir p. 23), la Cour a encore reçu divers contrats conclus à l'intervention de l'Administration des Travaux publics pour l'installation de systèmes de chauffage et de ventilation dans les bâtiments de l'État, et aux termes desquels l'entrepreneur s'est engagé à exploiter pendant plusieurs années les appareils placés par lui.

Dérogation
à
l'article 19 de la loi
sur la
comptabilité
publique.

Comme à l'appui d'une des ordonnances créées pour le paiement de travaux de cette nature, se trouvait joint le procès-verbal de la séance de la Commission du chauffage du 4 novembre 1909, dont il résulte qu'il convient de maintenir à dix ans pour les grandes installations, la durée de la garantie et de l'exploitation, la Cour a insisté, sous la date du 19 avril 1910, afin que la Législature fut saisie du projet de loi dont le dépôt était déjà annoncé en 1903.

Le 26 du même mois, M. le Ministre des Travaux publics a répondu que, par lettre du 18 janvier précédent, il avait écrit à ce sujet à son collègue du Département des Finances.

La Cour se plaît à croire que le Parlement sera prochainement appelé à intervenir pour autoriser le Gouvernement à déroger, dans les cas susvisés, à la prescription de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, concernant la durée des marchés conclus au nom de l'État.

Aux termes de l'article 1593 du Code civil, les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

Adjudication
publique
d'immeuble.

Dans la pratique, notamment en matière d'adjudication publique d'immeubles, les cahiers des charges disposent généralement que les acquéreurs seront exonérés de tous les frais de la vente moyennant le paiement d'un tantième % calculé sur le prix d'acquisition et les charges qui en font partie.

Calcul
du tantième %
pour frais
dans le cas où l'État
est
acquéreur.

Comment ce décompte doit-il être dressé lorsque l'État devient acquéreur, et, comme tel, se trouve exonéré des droits de mutation et de transcription dont le montant a été prévu dans le tantième % fixé par le cahier des charges?

Dans l'examen de cette question, la Cour a tenu compte tout d'abord de l'article 15, 6°, de la loi du 22 frimaire an VII aux termes duquel, pour la perception des droits visés ci-dessus, la valeur de la propriété est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, et, ensuite, de la circulaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines du 24 mai 1893, n° 1243, qui établit le chiffre servant de base pour le calcul de la part du tantième % dont l'acquéreur est tenu à titre de charge.

La Cour a soutenu que la réduction à opérer du chef de cette exemption en faveur de l'État doit porter en même temps sur le prix principal de l'immeuble et les charges qui, dans le cas d'un particulier acquéreur, entraient en ligne de compte pour la perception des droits fiscaux.

Mais il s'est fait que des notaires n'ont pas voulu admettre le mode de calcul préconisé par notre Collège. Dans un cas spécial, la question a donné lieu, de la part d'un officier ministériel, aux observations ci-après que le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a transmises à la Cour :

« Le principe posé est qu'il est dû par l'acquéreur 12 % pour tous
» frais, y compris l'acte de quittance, sur le prix d'acquisition et les charges
» qui en font partie. L'article ajoute qu'en cas d'exemption ou de réduction
» de droits fiscaux et notamment si l'acquéreur est colicitant, les tantièmes
» à payer pour frais seront réduits dans la proportion de l'exemption ou de
» la réduction des droits fiscaux.

« Ces textes sont très clairs, et malgré l'opinion exprimée par la Cour
» des comptes, il n'y a pas de doute sur la portée de cette phrase. Au
» surplus, l'Administration fiscale appelée à se prononcer pour les cas de
» réduction (achat par un colicitant) n'a pas trouvé une autre solution que
» la mienne, parce qu'il ne peut pas y en avoir une autre.

« Les charges ajoutées au prix lorsqu'il s'agit d'un acquéreur ordinaire,
» sont les primes, frais de mesurage et l'excédent des frais légaux; sur les
» sommes ainsi obtenues je calcule les tantièmes.

« Mais lorsqu'il s'agit d'un acquéreur bénéficiant de l'exemption du droit
» (l'État par exemple) ou de la réduction du droit (colicitant notamment),
» ce serait à juste titre qu'on pourrait me blâmer de vouloir grossir mes
» honoraires en procédant comme la Cour des Comptes le préconise; dans
» chacun de ces cas, les seules charges existantes sont les primes et les
» frais de mesurage, et il ne peut être question d'excédent de frais légaux,
» puisqu'il n'y en a pas dans aucun des deux cas. Du reste, les décisions
» parues au *Recueil général* en 1903 et 1906 sont concluantes.

« J'ajouterai que, si contre toute attente, l'opinion de la Cour des Comptes
» devait prévaloir, j'aurais un scrupule de conscience de réclamer à la
» famille T. ou, dans des cas analogues, aux vendeurs, des suppléments d'ho-
» noraires sur des sommes qui n'ont rien à voir avec la convention de vente
» que je dresse comme officier ministériel; au surplus, si la Cour des
» Comptes juge que la base pour le calcul des droits d'enregistrement et
» de transcription à soustraire doit s'établir telle qu'elle le fait, elle devrait
» commencer par calculer les 12 % sur la même base et non seulement
» l'État ne devrait rien toucher de la famille T., mais elle devrait, ainsi qu'à
» moi-même, un supplément de fr. 884.44, qui va certes à l'encontre du
» but poursuivi. »

La Cour a objecté que, dans l'espèce, la disposition du cahier des charges traitait des frais en général et fixait, conséquemment, la rémunération des

devoirs et du remboursement de tous les frais occasionnés par la vente publique.

« En principe, ajouta-t-elle, l'État est donc soumis aux mêmes obligations qu'un particulier, et l'exception introduite en sa faveur porte uniquement sur les impôts dont il est légalement exempté.

» Or, à défaut d'une disposition formelle dans le texte du cahier des charges touchant la base de ces impôts, on est logiquement amené à suivre la règle que le fisc aurait admise pour un tiers acquéreur.

» Si un système opposé s'est introduit dans la pratique notariale, cet usage provient, semble-t-il, d'une interprétation erronée des cahiers des charges; car, sauf convention contraire, l'équité exige que l'État acquéreur ne soit pas traité moins favorablement que le particulier.

» Dans le cas actuel, celui-ci devait verser, entre les mains du notaire instrumentant, 12 % calculés sur le prix d'acquisition et les charges qui en font partie. De leur côté, les vendeurs auraient dû acquitter les droits d'enregistrement et de transcription établis sur les bases indiquées dans la circulaire n° 1243 de l'Administration de l'enregistrement, ainsi que le droit proportionnel de 0.65 % sur la somme exprimée dans l'acte de quittance. Il en résulte que c'est d'après ces mêmes bases que doit être établie la ristourne revenant au Trésor. »

Comme suite à cette lettre, M. le Ministre fit connaître que le notaire en cause était invité à rembourser les droits d'enregistrement et de transcription que, d'après la Cour, il avait indûment reçus et que s'il persistait dans ses prétentions, le litige serait soumis aux tribunaux, attendu que le cahier des charges de la vente formait une convention qui ne pouvait s'interpréter qu'à l'amiable ou par autorité de justice.

Mais, dans la suite, ce Haut Fonctionnaire a annoncé que, tout en se ralliant à la manière de voir de la Cour, il était disposé à accueillir l'offre de la partie intéressée, de terminer transactionnellement le différend, moyennant le paiement d'une somme de 600 francs, soit approximativement la moitié de la somme litigieuse.

Il fut de même dans un autre cas; mais si, d'une façon générale, les officiers ministériels admettent la jurisprudence de la Cour, quant à l'application de la circulaire n° 1243 susmentionnée, au début de l'année 1911, l'un d'eux cependant a refusé de certifier son mémoire d'honoraires qui a été réduit par l'Administration.

Celle-ci a fait connaître à la Cour que la liquidation en serait tenue en suspens et qu'on laisserait ainsi au notaire l'initiative de faire trancher par les tribunaux la question exposée ci-dessus.

Statistique
des
travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1910.

NATURE DES PIÈCES COMPTABLES.		Nombre.
Ordonnances de paiement soumises	a) sur les budgets de l'État . . . 109,172	121,022
au visa préalable et imputables	b) sur les budgets provinciaux . . . 11,850	
Pensions de toute nature		1,608
Pensions accordées aux veuves et orphelins de professeurs et instituteurs communaux		83
Anciennes pensions révisées		27
Brevets de pension		1,641
Certificats de cautionnement		470
Coupons d'intérêts		3,284,282
Quittances d'arrérages ou d'intérêts		239,630
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements		19 092
Compte général de l'État	1	
Comptes provinciaux	9	
Comptes de gestion en deniers :		
A) Comptables ordinaires :		
Comptables des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Téléphones	2,389	
Receveurs des Contributions directes, Douanes et Accises	804	
Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et Conservateurs des hypothèques	307	
Autres comptables ordinaires	99	
B) Comptables extraordinaires :		
Comptes rendus de l'emploi des fonds mis à leur disposition	a) sur les budgets de l'État . . . 1,769	6,863
	b) sur les budgets provinciaux . . . 643	
C) Conseils d'administration des régiments et comptables des établissements militaires du service de subsistance	575	
Comptes de gestion en matières	248	
Comptes du caissier de l'État	2	
Compte de la Caisse d'amortissement	1	
Compte de la Caisse des dépôts et consignations	1	
Comptes de la Caisse d'épargne et de retraite	4	
Comptes des Caisses des veuves et orphelins	11	
		Valeurs.
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales		220,707,665 33
Dépenses payées sur le visa des agents du Trésor		452,505,230 06
Dépenses des Caisses spéciales de pensions payées sur le visa des agents du Trésor		10,961,473 53
Dépenses sur crédits ouverts		56,426,414 45
Dépenses relatives au service de la dette publique (coupons, quittances d'arrérages, amortissement, annuités)		212,596,439 11
Dépenses de la Caisse des dépôts et consignations et des divers fonds administrés par cette institution		501,696,341 45
Dépenses des provinces, fonds locaux, fonds commun		34,254,111 25

Pendant l'année 1910, la Cour a tenu 104 séances générales, et les sections du contrôle et de la comptabilité se sont réunies tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. Elle a adressé 2432 dépêches aux administrations générales et 785 aux députations permanentes des conseils provinciaux, soit au total 3217.

SECONDE PARTIE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1910.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1910 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1910 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1909 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1910 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1905 à 1909 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1910 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1910 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1910 s'élevaient
à fr. 2,446,836,792 91

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et ac- cises fr.	8,090,310 47	33 897,166 38
Enregistrement et domaines	1,459 630 72	1,826 917 47
Chemins de fer	7,097,681 92	8,697,690 12
Postes et Télégraphes	45,122,351 90	45,830,093 15
Marine	24,235 55	155,786 63
Prisons	57,579 23	164,586 73
Établissements de bienfaisance et d'alié- nés	28,033 52	130,640 77
Écoles de bienfaisance de l'État . . .	»	39,750 98
Laboratoires d'analyses de l'État . .	1,483 34	»
Institut agricole de l'État	46,171 44	»
École de médecine vétérinaire . . .	805 81	»
Régie du <i>Moniteur</i>	1,946 43	3,107 35
Caisier de l'État	S/C recettes et paiements . . .	27,091,324 15
	S/C portefeuille du Trésor . . .	37,620,975 75
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs	873 979 50
Agents du Trésor dans les provinces . .	»	1,999,009 284 66
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes . . .	»	31,636,206 07
		197,929,052 87
	127,516,509 73	2,319,320,283 18
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	2,446,836,792 91	

Les recettes, y compris les virements de comptes,
se sont élevées à fr. 9,975,295,645 64

SAVOIR :*Recettes ordinaires.*

Impôts.	{	Exercice 1909. fr.	12,682,452 30
		— 1910. .	281,216,277 06
Péages.	{	— 1909. .	5,141,341 10
		— 1910. .	343,673,770 45

A REPORTER. . fr. 642,713,840 91 12,422,132,438 55

REPORT. . . fr.		642,713,840 91	12,422,132,438 55
Capitaux et revenus.	Exercice 1909. .	6,828,523 50	
	— 1910. .	21,045,575 17	
Rembourse- ments.	— 1909. .	590,914 13	
	— 1910. .	7,853,283 89	
Fr.		679,032,137 60	

Recettes extraordinaires.

Exercice 1909 . . . fr.	123,821 »
— 1910	129,869,603 42
Fr.	809,025,562 02

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre . . fr.	2,853,001,837 35
Service de la Dette publique.	331,723,697 57
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . .	5,981,544,548 70
TOTAL ÉGAL. . fr.	9,975,295,645 64

Les opérations de recettes atteignent donc un
total de. fr. 12,422,132,438 55

DÉPENSES.

Les paiements, y compris les virements de compte,
s'élèvent à fr. 9,784,856,216 21

SAVOIR :

Budgets de l'État.

Service ordinaire.	Exercice 1909. fr.	290,041,775 13
	— 1910. .	339,539,985 24
Service extraordinaire.	— 1909. .	6,341,549 65
	— 1910. .	152,754,575 29
Exercices clos.		2,003,792 61
Fr.		790,681,677 92

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre. . fr.	2,857,220,908 18
Service de la Dette publique.	359,267,439 11
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . .	5,777,686,191 »
TOTAL ÉGAL. . fr.	9,784,856,216 21

A REPORTER. . fr. 9,784,856,216 21

REPORT. . . fr. 9,784,856,216 21

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et
de portefeuille au 1^{er} janvier 1911. . . . fr. 2,637,276,222 34

et dont le détail est donné dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et ac- cises	8,235 689 64	36 037,382 42
Enregistrement et domaines	624,940 09	1,899,205 45
Chemins de fer.	4 493,253 79	10,333,423 07
Postes et Télégraphes	46,008,707 46	43,717,303 34
Marine	32,045 56	175,770 29
Prisons.	72,876 60	171,442 54
Établissements de bienfaisance et d'alié- nés	49 024 33	280,966 99
Écoles de bienfaisance de l'État . . .	693 17	36 148 63
Laboratoires d'analyses de l'État. . .	1,513 14	»
Institut agricole de l'État.	49,389 42	»
École de médecine vétérinaire de l'État.	2,320 20	»
Régie du <i>Moniteur</i>	59 99	7 80
Cais- sier de l'État	S/C recettes et paiements . . .	7,149,518 57
	S/C portefeuille du Trésor . . .	18,750,082 65
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs.	872,259 90 2,204,899,653 66
Agents du Trésor dans les provinces. .	»	34,973,490 64
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes. . .	»	216,389,050 »
	86,342,373 91	2,550,933,848 43
TOTAL ÉGAL. . . fr.	2,637,276,222 34	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse
dont le compte général de l'Administration des Finan-
ces avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 12,422,132,438 55

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1911, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 25,733,322 96.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1910 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 72,260,051 63.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1906 à 1909 . . . fr.	487,237 99
A charge de l'exercice 1910	71,772,813 64
TOTAL ÉGAL. . . fr.	72,260,051 63

Comme suite à l'exposé présenté dans le *Cahier d'observations* de 1910, p. 37, il y a lieu de signaler que l'examen des comptes rendus pour l'année 1910 par les comptables de l'Administration et de celle des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a permis de constater que, conformément au désir exprimé par la Cour, les renseignements donnés au sujet des encaisses à la fin de l'année indiquent la nature des paiements faits à titre d'avance.

Encaisse
des comptables
des Chemins
de fer, Postes
et
Télégraphes.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1909.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1909 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1909 jusqu'au 31 octobre 1910 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1909 se sont élevées à fr. 795,216,513 29

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	{	Impôts	fr. 287,172,935 76
		Péages	318,590,658 46
		Capitaux et revenus	30,978,013 03
		Remboursements	8,365,408 08
			fr. 645,107,015 33
Recettes extraordinaires			150,109,497 96
		TOTAL ÉGAL.	fr. 795,216,513 29

On trouvera, dans l'exposé qui suit, la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1909, d'une part, avec les prévisions budgétaires et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1908.

Impôts.
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1909 s'est élevé à fr. 69,939,424 14

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 28,646,794 95
— personnelle	24,904,447 50
Droit de patente.	15,066,901 79
Redevances sur les mines	1,321,279 90

TOTAL ÉGAL. . fr. 69,939,424 14

La loi du 30 décembre 1908, comprenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . fr. 69,513,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévisions de fr. 426,424 14

somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	»	14,794 95
— personnelle	119,552 50	»
Droit de patente	»	456,901 79
Redevances sur les mines	»	74,279 90
TOTAUX fr.	119,552 50	545,976 64
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	426,424 14	

Comparativement à 1908, les recettes de 1909 présentent une augmentation de 1,480,647 francs, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	326,356 60	»
— personnelle	493,231 29	»
Droit de patente	1,176,063 86	»
Redevances sur les mines	»	515,004 75
TOTAUX fr.	1,995,651 75	515,004 75
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,480,647 »	

L'accroissement du produit des contributions foncière et personnelle est normal ; il résulte du développement de la richesse publique et de l'imposition de nouvelles constructions.

L'augmentation du droit de patente est due à la reprise des affaires et à l'imposition nouvelle de bénéfices réalisés par les sociétés charbonnières.

Quant aux recettes provenant de la redevance sur les mines, elles sont en régression. C'est un effet de la crise économique qui, s'étant particulièrement fait sentir en 1908, a entraîné la diminution du produit net de l'extraction ayant servi de base au calcul de la redevance proportionnelle de 1909.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en
1909 à fr. 60,990,545 16

Mais la quote-part du fonds com-
munal étant de fr. 1,250,328 66

et celle du fonds spécial destiné à
augmenter les ressources des com-
munes (loi du 19 août 1889) de fr. 1,814,595 »

3,064,923 66

la part de l'État se trouve réduite à fr. 57,925,621 50

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et
Moyens à fr. 53,198,400 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent
de fr. 4,727,221 50

La recette des droits de douane de l'exercice 1909 (part de l'État),
comparée à celle de l'exercice 1908, accuse une augmentation de
fr. 3,716,846 05 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères fr.	371,089 02	»
Bières	33,006 58	»
Vinaigres et acide acétique	»	6,420 24
Sucres bruts et raffinés	»	4,171 17
Sirops et mélasses.	»	500 17
Tabacs	99,605 82	»
Autres marchandises	(1) 3,224,236 18	»
TOTAUX fr.	3,727,937 60	11,091 55
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	3,716,846 05	

(1) Cette différence en plus est due à la reprise générale des affaires en 1909; elle porte notamment sur les articles suivants : avoine, mercerie et quincaillerie, tissus de coton, caoutchouc ouvré, fonte brute, beurre frais et salé, ouvrages en peaux ou en pelleteries, etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise ont atteint fr. 111,542,518 42

Accises.

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de 29,599,385 97

La part de l'État ne s'élève plus qu'à fr. 81,943,132 45

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à . . . 78,486,100 »

les recettes sont supérieures aux prévisions de . . . fr. 3,457,032 45

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	»	84,234 06
Vins mousseux	»	1,924 38
Eaux-de-vie indigènes	»	3,058,625 44
Bières	719,481 41	»
Vinaigres de bières	3,168 36	»
Vinaigres autres que de bières	628 15	»
Acide acétique.	»	4,912 66
Sucres de canne et de betterave	»	1,011,473 99
Glucoses et autres sucres non cristallisables	126,076 92	»
Tabacs { étrangers	»	33,840 38
	»	163,306 88
Margarine	52,230 50	»
TOTAUX. fr.	901,285 34	4,358,317 79
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	3,457,032 45	

La part de l'État s'étant élevée à fr. 79,838,411 34 pour l'exercice 1908, les recouvrements de l'exercice 1909 présentent une augmentation de fr. 2,104,721 11 se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	61,413 76	»
Vins mousseux	»	144 74
Eaux-de-vie indigènes	1,888,254 43 ⁽¹⁾	»
Bières	»	327,304 78 ⁽²⁾
Vinaigres de bière.	»	2,163 32
Vinaigres autres que de bières	»	254 30
Acide acétique.	5,791 48	»
Sucres de canne et de betterave	404,389 64 ⁽³⁾	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	89,751 96
Tabacs { étrangers	30,208 53	»
{ indigènes	128,403 67	»
Margarine	5,878 70	»
TOTAUX. fr.	2,524,340 21	419,619 10
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	2,104,721 11	

(1) Augmentation résultant du jeu des termes de crédit.
(2) Diminution de la consommation.
(3) Augmentation normale de la consommation.

Recettes diverses. Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de fr. 6,336,809 52 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 5,488,640 »

RESTE. fr. 848,169 52

REPORT. . . . fr. 848,169 52

La part du Trésor avait été évaluée à 1,301,000 »

Les prévisions budgétaires excèdent donc les recou-
virements de fr. 452,830 48.

Ces recettes sont inférieures de fr. 2,087 70 à celles de 1908.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enre-
gistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr. 73,203,000 »

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Les recettes ont produit 76,516,588 15

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de . . . fr. 3,313,588 15
suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription fr.	»	2,183,148 49
Greffe	»	61,232 38
Hypothèques. — Droits d'inscription. . . .	»	53,798 62
Successions	202,371 08	»
Timbre	»	1,076,847 28
Naturalisations	500 »	»
Amendes en matière d'impôts. . . .	5,290 29	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts .	»	146,722 75
TOTAUX. . . . fr.	208,161 37	3,521,749 52
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	3,313,588 15	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succes-
sions et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme
de fr. 290,290 47, dont fr. 53,793 37 ont été reportés à l'exercice 1910,
et fr. 236,497 10, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1909, comparées à celles de

l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 739,337 28, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Euregistrement et transcription fr.	4,861,132 24	»
Greffe	»	11,718 34
Hypothèques. — Droits d'inscription.	27,555 54	»
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès.	2,033,645 91
	B. Droits de mutation en ligne directe.	111,130 38
	C. Droits dus par les époux survivants.	14,450 42
Timbre	992,220 18 ⁽¹⁾	»
Naturalisations	»	7,000 »
Amendes en matière d'impôts.	21,235 69	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts .	15,138 68	»
TOTAUX. fr.	2,917,282 33	2,177,945 05
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	739,337 28	

(¹) Le produit « Timbre extraordinaire — Actions de société ou obligations, etc. » a subi en 1908 un fléchissement accidentel. La recette de 1909 est normale.

Péages. Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à fr. 2,100,000 »

Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ont été de 2,238,155 42

Soit un excédent de recouvrements de fr. 138,155 42

Les recettes de l'exercice 1909 présentent une augmentation de fr. 268,565 76 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut, à Anvers. La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, avait été évaluée à fr. 700,000 »

Les versements effectués par l'Administration communale en 1909 se sont élevés à 745,135 98

La recette a donc dépassé les prévisions de . . . fr. 45,135 98

Comparés aux recouvrements de l'exercice précédent, ceux de 1909 présentent une diminution de fr. 19,864 02.

La recette de fr. 743,135 98 comprend la somme de fr. 49,614 73 versée en 1909 à titre de solde du décompte se rapportant à la période de 1893 à 1902 (*Cahier d'observations* de 1909, p. 41), et la somme de fr. 723,521 23 versée en 1910 comme appartenant à l'exercice précédent. La Cour a demandé à recevoir le compte de répartition qui a servi à établir la hauteur de ce dernier versement.

La recette de ce produit avait été évaluée à . . . fr.	40,000	»	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport.—
Elle s'est élevée à	39,984	55	Droits de quais et de bassin.
donc, en moins sur les prévisions fr.	15	45	

D'où, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1908, une augmentation de fr. 499 17.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1909 comprenait une prévision de recette de 40,000 francs en ce qui concerne le produit ci-contre. Aucun recouvrement n'a été opéré dans le cours de cet exercice.

Part
revenant à l'État
dans
le produit net
de
l'avant-port
de Gand.

Depuis plusieurs années, la Cour insiste pour obtenir le décompte à intervenir entre l'État et la Ville de Gand, en exécution de la convention du 2 août 1880, approuvée par la loi du 10 janvier 1881.

Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr.	264,200,000	»	Chemin de fer.
Elles ont atteint	274,842,937	64	

SAVOIR :

Voyageurs fr.	93,382,306	64
Bagages	2,147,571	79
Timbres chemin de fer et cartes		
avis	9,732,432	78
Marchandises, finances, équipages,		
chevaux et bestiaux	167,902,482	90
Produits extraordinaires	3,673,591	52
Remboursements des chemins de fer		
mixtes et étrangers.	8,580,714	01
	fr. 285,419,099	64

A déduire les remboursements faits
aux administrations en relation et
aux sociétés concessionnaires 10,576,162 03

TOTAL ÉGAL fr. 274,842,937 64

Soit un excédent des recouvrements de. fr. 10,642,937 64

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1909 à celles de l'exercice précédent, on constate une différence en plus de fr. 12,205,334 05 dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS ⁽¹⁾	EN MOINS.
Voyageurs fr.	1,841,848 90 ⁽²⁾	»
Bagages	110,939 27	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	10,247,929 58 ⁽³⁾	»
Produits extraordinaires	26,213 25	»
Recouvrements sur exercices antérieurs	»	21,596 95
TOTAUX fr.	12,226,931 »	21,596 95
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	12,205,334 05	

(1) Les recettes comprennent pour la première fois les produits de la ligne de Termorde à Saint-Nicolas.
(2) L'augmentation porte principalement sur les abonnements ordinaires, scolaires et généraux; par contre, il y a diminution sur les abonnements d'ouvriers.
(3) Conséquence de la reprise des affaires industrielles et commerciales.

Télégraphes
et téléphones.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1909 s'est élevé à fr. 16,381,529 23

SAVOIR :

Télégraphes.	Télégrammes d'État en	
	débet fr.	131,281 15
	Taxes des télégrammes	
	payées en espèces . .	4,210,414 32
	Vente de timbres . . .	1,567,575 75
	Remise à domicile des	
	objets-express . . .	524,070 36
	Produits extraordinaires .	2,945 84
	Redevances pour usage de	
	fil et de matériel . .	1,738 25
	Remboursements des of-	
	fices étrangers . . .	86,369 29
	Taxes des télégrammes	
	téléphonés	1,706,051 25

A REPORTER. . . fr. 8,230,446 21 16,381,529 23

REPORT. . . fr.		8,230,446 21	16,381,529 23
Téléphones.	Communications et avis émis par les abonnés .	1,614,910 95	
	Communications et avis émis dans les bureaux publics	567,780 85	
	Cartes payantes	486 33	
	Abonnements au service local.	8,208,246 17	
	Abonnements au service à grande distance . .	83,140 17	
	Abonnements aux com- munications du public avec les stations de chemin de fer	420 »	
	Abonnements au service des communications permanentes	3,459 »	
	Produits extraordinaires .	772 89	
	Fr. 18,709,662 57		

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers fr.		2,328,133 34
SOMME ÉGALE. . . fr.		16,381,529 23

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce pro- duit à	15,300,000 »
les recouvrements ont excédé les prévisions de . . fr.	1,081,529 23

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1909, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 19,928 73, dont fr. 7,667 47 ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 12,261 26 reportés à l'exercice suivant pour être recouvrés sur les débiteurs.

Comparés à la recette de 1908, les produits de 1909 présentent une augmentation de fr. 1,435,928 01, due au développement des services téléphonique et télégraphique.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1909 à fr. 21,261,743 46; elle s'établit de la manière suivante :

Postes.

Vente de timbres, etc. fr.	32,054,690 21
------------------------------------	---------------

A REPORTER. . . fr.	32,054,690 21
---------------------	---------------

REPORT.	fr. 32,034,690 21
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)	837,367 47
Taxes sur les mandats-poste (service interne)	664,715 35
— — — (service international)	328,656 56
— sur les bons de poste	120,105 90
Produits extraordinaires	71,704 27
Remboursements par les offices étrangers	2,084,506 55
moins ceux faits à ces offices.	124,892 68
	<u>1,959,613 87</u>
TOTAL.	fr. 36,036,853 33
dont 41 % sont attribués au fonds communal	14,775,109 87
RESTE.	fr. 21,261,743 46

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce. fr.	1,339,180 05
— sur les abonnements aux journaux	85,044 14
— sur les versements et paiements en compte courant . .	11,664 30
— sur les permis de pêche	9,357 90
	<u>1,445,246 39</u>
ENSEMBLE.	fr. 22,706,989 85

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . 21,523,100 »

L'excédent des recouvrements est de fr. 1,183,889 85
se subdivisant comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général fr.	»	1,112,173 49
— sur les mandats et bons de poste	»	36,469 97
— sur les abonnements aux journaux	»	5,044 14
— sur les versements et paiements en compte courant	»	11,664 30
— sur les effets de commerce	»	19,180 05
— sur les permis de pêche.	642 10	»
TOTAUX. fr.	642 10	1,184,531 95
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.		1,183,889 85

Il restait dû, à la clôture de l'exercice, à titre de reliquats de décomptes :

par le Vénézuéla fr. 5,530 40
par le Pérou 56 89

TOTAL. . . fr. 5,586 99

soit, après déduction de la part dévolue au fonds communal, fr. 3,296 33.
Ces créances sont en voie de liquidation.

La comparaison des recettes de l'exercice 1909 avec celles de l'exercice 1908 fait ressortir une différence en faveur de 1909 de fr. 936,660 50.

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1900	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes sur les correspondances en général fr.	872,166 76 ⁽¹⁾	»
— sur les mandats et bons de poste	28,795 11	»
— sur les abonnements aux journaux	1,125 38	»
— sur les versements et les paiements en compte courant.	11,664 30 ⁽²⁾	»
— sur les effets de commerce.	23,192 95	»
— sur les permis de pêche.	»	284 »
TOTAUX. fr.	936,944 50	284 »
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	936,660 50	

(1) C'est le droit de transit qui a donné la plus grande partie de l'augmentation constatée sous cette rubrique.
(2) Service organisé en mai 1900.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr. 1,500,000 »
et celui du passage d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre, à 130,000 »
1,630,000 »

Service
des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres.
—
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Les recettes de la première ligne se sont
élevées à fr. 1,501,837 98
et celles du passage d'eau, à 134,088 14
1,635,926 12

Elles ont conséquemment été supérieures aux prévisions
de fr. 5,926 12

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1909 présentent des augmentations de fr. 47,888 24 pour la ligne Ostende-Douvres et de fr. 3,450 44 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . fr. 4,856,912 67

Ils avaient été évalués à 4,605,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de. . . . fr. 251,912 67

En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	25,749 36
Forêts	450 923 83	»
Dépendances du chemin de fer	»	148,451 93
Établissements et services régis par l'État	»	879 97
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires.	»	94,620 17
Revenus des domaines	»	433,435 07
TOTAUX fr.	450,923 83	402,836 50
DIFFÉRENCE EGALE. . . fr.	251,912 67	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État étaient de fr. 4,880,360 28

Les recettes n'ayant atteint que. 4,856,912 67

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice il restait à recouvrer fr. 23,447 64

dont fr. 16,428 44 ont été reportés à l'exercice 1910 et fr. 7,019 50 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Ils sont également en diminution de fr. 5,756 14 sur ceux de l'exercice 1908. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	»	467 83
<i>Compte rendu analytique.</i>	»	1,472 »
<i>Annales parlementaires</i>	»	613 »
<i>Recueil spécial des Actes de sociétés commerciales</i>	968 46	»
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i>	»	7 80
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	16 »	»
<i>Documents parlementaires.</i>	»	14 »
<i>Bulletin international des douanes</i>	135 »	»
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes.</i>	»	83 72
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	5 75	»
<i>Permis de pêche</i>	»	4,523 »
TOTAUX. fr.	4,125 21	6,881 35
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	5,756 14	

Produits divers
des
prisons.

Les produits divers des prisons avaient été évalués à fr. 450,000 »
La recette s'est élevée à 495,728 96
Soit un excédent de recettes de fr. 45,728 96

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,025 27 qui a été reportée à l'exercice 1910.

La recette de l'exercice 1909 a été inférieure de fr. 6,521 21 à celle de l'exercice 1908. Cette différence provient d'une diminution du produit du travail des détenus.

Produits de l'emploi
des fonds
de
cautionnements
et de
consignations, etc.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à fr. 25,050,800 »
Les recettes se sont élevées à 25,334,297 36
Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . . fr. 283,497 36

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations fr.	»	1,620 49
— des droits de chancellerie	»	417 20
— des actes des commissariats maritimes	»	11,145 07
— des droits de pilotage	»	92,388 35
— — d'écluse	2,462 33	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	»	19,795 27
— des établissements de bienfaisance de l'État	12,495 49	»
— des laboratoires d'analyses de l'État	509 20	»
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	316,754 70
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	90,000 »	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	»	203,180 48
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	44,205 »	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	102,684 93	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	»	15,957 75
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1908 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	125,000 »	»
Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime.	405 »	»
TOTAUX fr.	377,761 65	661,259 01
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	283,497 36	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 2,679,833 07 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	8 60	»
Établissements de bienfaisance de l'État	9,802 47	8 40
Laboratoires d'analyses de l'État	1,164 50	534 75
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	2,668,314 95	»
TOTAUX fr.	2,679,290 22	542 55
TOTAL ÉGAL fr.	2,679,833 07	

Les recouvrements de l'exercice 1908 s'étant élevés à fr. 18,639,402 13
 et ceux de l'exercice 1909 ayant atteint 25,334,297 36
 ce dernier exercice présente une augmentation de . fr. 6,694,895 23
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	58,153 02	»
— des droits de chancellerie	788 40	»
— des actes des commissariats maritimes.	13,188 70	»
— des droits de pilotage	209,247 67 ⁽¹⁾	»
— — d'écluse	»	315 37
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 24 juin 1868.) . .	11,059 91	»
— des établissements de bienfaisance de l'État	2,344 10	»
— des laboratoires d'analyses de l'État	8,024 90	»
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	1,077,443 04 ⁽²⁾
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	280,000 » ⁽³⁾	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	76,242 93	»
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . .	»	20,285 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	193,177 42 ⁽⁴⁾	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	3,188 25	»
Dividende des actions de la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	»	25,000 »
Intérêts des obligations de sociétés d'armement maritime	68,553 34 ⁽⁵⁾	»
Prélèvement sur le fonds de la caisse de remplacement par le Département de la Guerre	6,892,000 » ⁽⁶⁾	»
TOTAUX. fr.	7,817,938 64	1,123,043 41
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	6,694,895 23	

(1) L'augmentation de ces recettes résulte de l'accroissement du mouvement des ports d'Anvers et de Gand.
 (2) Le Trésor avait encaissé, en 1908, une somme de fr. 1,253,705 58 représentant le produit de l'escompte au delà de 3 $\frac{1}{2}$ %. Il n'a été perçu du même chef, en 1909, qu'une somme de fr. 181,296 96, soit en moins fr. 1,077,409 62.
 (3) Les fluctuations de ce produit sont en corrélation avec le montant des fonds appliqués à l'achat de valeurs commerciales sur l'étranger et avec le taux d'escompte sur les places étrangères.
 (4) L'augmentation est due à l'accroissement du nombre de lignes et au développement de leur trafic.
 (5) Le produit de 1908 ne comprenait des intérêts que pour une partie de l'année.
 (6) Ce prélèvement a été effectué en vertu de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1908 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1909.

Remboursements.
 —
 Contributions
 directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont procuré une recette de fr. 1,410,953 41
 La loi budgétaire avait prévu de ce chef 975,000 »
 L'excédent des recouvrements est donc de fr. 135,953 41

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 1,098,770 46 pour l'exercice 1908, ceux de 1909 présentent une augmentation de fr. 12,182 65 se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	4,497 07	»
— — — — — communaux	31,136 38	»
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	23,450 80
TOTAUX fr.	35,333 45	23,450 80
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	12,182 65	

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à fr. 620,000 »

Enregistrement
et
domaines.

Les recouvrements se sont élevés à 791,926 47

Soit un excédent des recouvrements de fr. 171,926 47
se décomposant comme suit :

Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déicits des comptables. fr. 65,700 14

Recouvrements d'avances faites par les divers Départements 106,226 36

TOTAL ÉGAL. fr. 171,926 47

A la clôture de l'exercice 1909, il restait à recouvrer une somme de fr. 278,160 66, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déicits des comptables fr.	122,835 04	21,761 99
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	132 813 66	750 »
TOTAUX fr.	255,648 67	22,511 99
TOTAL ÉGAL fr.	278,160 66	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1908, ceux de l'exercice 1909 accusent une augmentation de fr. 77,284 09 pour les reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes et les déficits des comptables, et une diminution de fr. 86,959 51 pour les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

Prisons

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires et aux recouvrements de l'exercice 1908.

Trésorerie
générale, etc.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués

à fr. 5,947,560 »
Ils se sont élevés à 6,439,544 50

Soit une différence en plus de fr. 491,984 50
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	11,559 37
Recettes diverses et accidentelles.	»	655,051 16
Recette du chef d'ordonnances prescrites	12,798 38	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	3,350 10	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	»	300 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	204,870 23	»
Établissements de bienfaisance	»	32,487 06
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	»	13,605 62
TOTAUX fr.	221,018 74	713,003 24
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	491,984 50	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 212,546 41.

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	144,564 48
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	45 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	49,071 72
Établissements de bienfaisance	18,865 21
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	212,546 41

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1910, sauf une somme de fr. 137 16 annulée dans la comptabilité des Établissements de bienfaisance.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1908 à fr. 7,825,965 84

Ceux de l'exercice 1909 se montent à 6,439,544 50

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de fr. 1,386,421 34 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1909	
	EN PLUS	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	1,305 90
Recettes diverses et accidentelles.	»	1,560,732 45 ⁽¹⁾
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	»	1,360 »
Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	17,394 74
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	624 90	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	345 »	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	492,434 46	»
Établissements de bienfaisance	983 49	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	»	16 40
TOTAUX fr.	494,387 85	1,580,809 19
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	1,386,421 34	

(1) Cette différence résulte principalement des causes suivantes : les recouvrements de l'exercice 1908 comprennent en plus : 1° 1,773,900 francs pour la valeur des billets de banque de 400 francs du type antérieur au 12 mars 1891, restant à rembourser; 2° fr. 103,630.67 du chef des subsides aux provinces et aux communes demeurés sans emploi; 3° 143,891 francs représentant l'indemnité payée à l'État pour le service des obligations de la Caisse d'annuités; 4° fr. 32,254.25 pour les recettes nettes de l'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale et de Termonde-Saint-Nicolas.
D'autre part, les recettes de l'exercice 1909 présentent une augmentation de fr. 480,179.25 du chef des intérêts bonifiés sur les capitaux provenant d'emprunts.

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1909.

La loi du 30 décembre 1908 contenant le Budget des Voies et Moyens
avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1909

à fr. 619,200,944 »

Les recettes se sont élevées à 645,107,015 33

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévi-
sions de fr. 25,906,071 33

somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises	»	8,157,847 61
	Enregistrement et domaines	»	3,313,588 45
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	»	143,275 65
	Chemins de fer, Postes, etc.	»	12,914,282 81
<i>Capitaux et re- venus</i>	Enregistrement et domaines	»	251,912 67
	Chemins de fer, etc.	3,925 96	»
	Prisons	»	45,728 96
	Trésorerie générale, etc.	»	283,497 36
<i>Remboursements.</i> {	Contributions directes, etc.	»	135,953 44
	Enregistrement et domaines	»	171,926 47
	Trésorerie générale, etc.	»	491,984 50
TOTAUX. fr.		3,925 96	25,909,997 29
DIFFERENCE ÉGALE. . . fr.		25,906,071 33	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant
élevés à fr. 648,615,543 88
et les recouvrements à 645,107,015 33

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . fr. 3,508,528 55

dont fr. 3,234,152 48 ont été reportés à l'exercice 1910 et fr. 274,376 07
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1909 se sont élevées, comme on vient de le voir, à	fr. 645,107,015 33
Celles de l'exercice 1908 n'ayant atteint que	616,985,960 28
L'augmentation par rapport à 1908 est de	fr. 28,121,055 05

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1909 se sont élevées à fr. 150,109,497 96. Recettes extraordinaires de l'exercice 1909.

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut.	fr. 28,000 »
Part revenant à l'État dans la huitième annuité versée par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900	92,424 43
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	529,012 69
Prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	236,417 84
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), onzième annuité	119,472 17
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduyn.	544 14
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	1,335 84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	337 87
Remboursement de onze actions ordinaires et de quarante actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	31,000 »
Amortissement d'un capital nominal de 14,000 francs en obligations de la Société anonyme « Association maritime belge »	14,000 »
Produit de la négociation d'un capital nominal de 120,991,700 francs en obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 3 septembre 1908. — Solde recouvré en 1909)	88,709,449 37
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 20 mars 1909. — Partie rattachée à 1909)	60,347,509 64

TOTAL A REPORTER. . fr. 150,109,497 96

REPORT. fr. 150,109,497 96

Les droits constatés se montaient à 153,519,410 59

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 3,409,912 63

SAVOIR :

Créances reportées à l'exercice 1910 pour être recouvrées à charge des débiteurs :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. fr. 120,943 46

Prix de vente de terrains par suite de démantèlement de places fortes 3,300 »

Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North. Pour le recouvrement de cette créance, les intérêts de l'État sont sauvegardés par le privilège du vendeur 3,138,283 12

Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduyne 17,386 05

Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail 130,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 3,409,912 63

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1909.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1909 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés fr. 802,134,954 47

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr. 648,615,543 88

Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts 153,519,410 59

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 802,134,954 47

A REPORTER. . . . fr. 802,134,954 47

REPORT. . . fr. 802,134,954 47

Recouvrements effectués . . . fr. 795,216,513 29

SAVOIR :

Recettes ordinaires . . . fr. 645,107,015 33

Recettes extraordinaires, y compris
le produit des emprunts . . . 150,109,497 96

TOTAL ÉGAL. . . fr. 795,216,513 29

Reste à recouvrer. . . fr. 6,918,441 48

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant et à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> . . .	Enregistrement et Domaines . . . fr.	236,497 10	53,793 37	290,290 47
<i>Péages</i> . . .	Chemins de fer, Postes, etc. . .	7,667 47	15,537 59	23,225 06
<i>Capitaux et reve- nus.</i> . . .	Enregistrement et Domaines . . .	7,019 50	16,428 11	23,447 61
	Prisons . . .	»	1,025 27	1,025 27
	Trésorerie générale, etc. . .	542 85	2,679,290 22	2,679,833 07
<i>Remboursements.</i> {	Enregistrement et Domaines . . .	22,514 99	255,648 67	278,160 66
	Trésorerie générale, etc. . .	137 16	212,409 25	212,546 41
Fr.		274,376 07	3,234,152 48	3,508,528 55
Ressources extraordinaires. . .		»	3,409,912 63	3,409,912 63
TOTAUX. . . fr.		274,376 07	6,644,065 11	6,918,441 48

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1909 se sont élevées à fr. 786,197,824 45.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique fr	180,751,125 23	»	180,751,125 23
Dotations	5,473,313 58	»	5,473,313 58
Justice	29,039,627 99	1,222,002 72	30,281,630 71
Affaires étrangères	4,132,494 11	210,418 38	4,342,912 49
Intérieur et Agriculture	16,770,046 25	235,251 03	17,005,297 28
Sciences et Arts	32,310,554 29	3,804,085 17	36,114,639 46
Industrie et Travail.	22,375,819 98	663,090 45	23,038,910 43
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	225,827,876 29	»	225,827,876 29
Guerre	52,124,696 75	6,998,154 03	59,122,850 78
Gendarmerie	8,105,521 63	659,964 43	8,765,486 06
Finances.	22,224,093 47	6,020 80	22,230,114 27
Travaux publics	16,712,505 51	756,311 63	17,468,817 14
Colonies.	850,642 18	»	850,642 18
Non-valeurs et remboursements	3,176,750 65	»	3,176,750 65
Fr.	619,895,067 91	14,555,298 64	
TOTAL. fr.	634,450,366 55		634,450,366 55
Dépenses extraordinaires.			151,747,457 90
			786,197,824 45

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1910 et, enfin, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Budget de la Dette publique.

Dette publique.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1909 a été fixé par la loi du 10 août 1909 à la somme de fr. 178,057,754 34
à laquelle il faut ajouter le montant des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1910. 330,264 83

ENSEMBLE. . . . fr. 178,388,016 14

Les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs s'étant élevées à 4,889,564 04

Le total des crédits votés et à voter se trouve porté à. fr. 183,277,580 18

Les dépenses se sont élevées à fr. 180,751,425 23

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr. 180,691,704 41

Dépenses restant à payer ou à justifier. 59,420 82

TOTAL EGAL. . . . fr. 180,751,425 23

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 2,526,454 95
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Budget des Dotations.

Dotations.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 31 décembre 1908 ont été fixés à fr. 5,410,090 »

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires alloués par les lois des 17 août 1909 et 17 mai 1910 70,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 5,480,090 »

Les dépenses liquidées et acquittées ayant atteint . . . 5,473,313 58
une somme de fr. 6,776 42

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Justice.

Budget du Ministère de la Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 3 août 1909 fr.	27,975,200 »	925,000 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 17 mai 1910	33,988 48	511,126 17
Crédits transférés des exercices 1906, 1907 et 1908, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	207,287 42
TOTAUX fr.	28,009,188 48	1,643,413 59
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 18, 35, 54 et 55)	1,348,214 68	»
Total des crédits votés et à voter fr.	29,357,403 16	1,643,413 59
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paie- ments effectués et justifiés . . fr. 29,040,592 26	1,181,435 74
	Paie- ments restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice 19,035 73	40,566 98
TOTAUX fr.	29,059,627 99	1,222,002 72
Crédit excédant les dépenses fr.	297,775 17	421,410 87
Cet excédent se décompose {	Crédits reportés à l'exercice 1910. »	394,425 80
comme il suit. {	Crédits à annuler définitivement 297,775 17	26,985 07

Affaires Étrangères.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 4 juillet 1909 fr.	4,047,408 »	»
Crédit alloué par la loi du 13 mars 1909.	»	200,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1910	140,353 08	10,418 38
TOTAUX fr.	4,187,761 08	210,418 38
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 25)	2,374 41	»
Total des crédits votés et à voter	4,190,135 49	210,418 38
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paie- ments effectués et justifiés. . . fr. 4,109,386 98	210,418 38
	Paie- ments restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. 23,107 13	»
TOTAUX fr.	4,132,494 11	210,418 38
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement. fr.	57,641 38	»

*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.*Intérieur
et Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 5 août 1909 fr.	16,830,177 »	229,550 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1910	727,403 65	42,650 59
Crédits transférés des exercices 1905, 1906, 1907 et 1908 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	500 »	44,791 77
TOTAUX. fr.	17,558,080 65	283,992 36
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 5 et 35) . .	27,931 61	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	17,586,012 26	283,992 36
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés . . . fr. 16 647,604 22	246,556 75
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	122,442 03 48,694 28
TOTAUX. fr.	16,770,046 25	235,251 03
Crédits excédant les dépenses. fr.	815,966 01	48,741 33
Cet excédent se décompose {	Crédits reportés à l'exercice 1910 . . .	505 60 »
comme il suit.	Crédits à annuler définitivement . . .	815,460 44 48,741 33

Budget du Ministère des Sciences et des Arts.

Sciences et Arts.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 4 août 1909 fr.	32,642,662 »	1,314,485 47
Crédits supplémentaires. — Lois du 17 mai 1910	48,316 84	2,376 432 31
Crédits transférés de l'exercice 1908 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	25,000 »	143,904 29
TOTAUX. fr.	32,715,978 84	3,834,822 07
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 6)	32,049 51	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	32,748,028 35	3,834,822 07
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés . . . fr. 32 013,527 75	3,640,477 39
	Paiements restant à effectuer ou à justi- fier à la clôture de l'exercice	297,026 54 163,607 78
TOTAUX. fr.	32,310,554 29	3,804,085 17
Crédits excédant les dépenses. fr.	437,474 06	27,736 90
Cet excédent se décompose {	Crédits reportés à l'exercice 1910 . . .	25,000 » »
comme il suit	Crédits à annuler définitivement . . .	412,474 06 27,736 90

Industrie
et
Travail.*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 10 août 1909. fr.	22,206,817 »	690,000 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 17 mai 1910	271,992 »	25,000 »
TOTAUX. fr.	22,478,809 »	715,000 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 35)	415,084 »	»
Total des crédits votés et à voter fr.	22,593,893 »	715 000 »
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés . . . fr. 22,462,234 39 Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice 243,585 59	658,120 45 4,970 »
TOTAUX fr.	22,375,819 98	663,090 45
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	218,073 02	51,909 55

Chemins de fer,
Postes
et Télégraphes.*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

Le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a été fixé par la loi du 14 août 1909 à la somme de. . . fr. 218,974,628 »

A laquelle il faut ajouter :

1° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du
17 mai 1910 7,806,406 94

2° Les crédits transférés des exercices 1907 et 1908
conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 35,807 02

ENSEMBLE. . . fr. 226,813,841 96

Les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs
s'étant élevées à 205,761 10

le total des crédits votés et à voter est de . . . fr. 227,019,603 06

Les dépenses se montent à 225,827,876 29

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 225,439,451 93

Dépenses restant à payer ou à jus-
tifier 388,724 36

TOTAL ÉGAL. . . fr. 225,827,876 29

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 1,191,726 77
dont fr. 53,695 22 ont été transférés à l'exercice 1910 et fr. 4,138,031 55
peuvent être annulés définitivement par la loi de compte.

Budget du Ministère de la Guerre.

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 5 juillet 1909 fr.	50,747,005 63	7,450,500 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1910	1,437,550 »	»
Crédits transférés des budgets des exercices 1905, 1906, 1907 et 1908 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	6,660 »	347,346 35
TOTAUX fr.	52,191,215 63	7,797,846 35
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés	52,120,495 94	6,876,789 44
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	4,200 81	121,364 59
TOTAUX fr	52,124,696 75	6,998,154 03
Crédits excédant les dépenses. fr.	66,518 88	799,692 32
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1910	28,617 51	488,409 77
{ Crédits à annuler définitivement	37,901 37	311,282 55

Budget de la Gendarmerie.

Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 29 juin 1909 fr.	8,044,091 70	634,520 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1910	99,500 »	»
Crédits transférés du budget des exercices 1905 et 1908 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	85,389 64
TOTAUX fr.	8,140,591 70	719,909 64
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	8,103,938 50	651,688 33
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	4,583 43	8,276 40
TOTAUX fr	8,105,521 63	659,964 43
Crédits excédant les dépenses. fr.	35,070 07	59,945 21
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1910	»	8,724 84
{ Crédits à annuler définitivement	35,070 07	51,220 37

Finances.

Budget du Ministère des Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 17 août 1909. fr.	21,269,665 »	8,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1910.	1,082,277 55	»	
Crédit transféré du budget de l'exercice 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	100,000 »	
TOTAUX fr.	22,351,942 55	108,000 »	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 14, 26 et 32).	487,312 30	»	
Total des crédits votés et à voter. fr.	22,839,254 85	108,000 »	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés . . . fr.	22,199,828 63	5 883 40
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	24,264 84	137 40
TOTAUX fr.	22,224,093 47	6,020 80	
Crédits excédant les dépenses. fr.	615,161 38	101,979 20	
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1910. . . .	413 76	100,000 »
	Crédits à annuler définitivement	614,747 62	1,979 20

Travaux publics.

Budget du Ministère des Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles	
Budget primitif. — Loi du 17 juillet 1909 fr.	16,531,482 »	1,386,077 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1910	1,279,522 40	90,000 »	
Crédits transférés des budgets des exercices 1905, 1906, 1907 et 1908 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	154,246 06	428,229 07	
TOTAUX fr.	17,965,250 46	1,904,306 07	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés. . . . fr.	16,597,785 64	754,363 54
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	114,719 87	1,948 09
TOTAUX fr.	16,712,505 51	756,311 63	
Crédits excédant les dépenses. fr.	1,252,744 95	1,147,994 44	
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1910 . . .	152,780 49	278,827 35
	Crédits à annuler définitivement . . .	1,099,964 46	869,167 09

Budget du Ministère des Colonies.

Colonies.

Le Budget du Ministère des Colonies a été fixé par la loi du 24 décembre 1908 à la somme de fr. 941,690 »

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1910 fr. 5,600 »

ENSEMBLE. fr. 947,290 »

Les dépenses ont atteint. fr. 850,642 18

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 817,867 11

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 32,775 07

TOTAL ÉGAL. fr. 850,642 18

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 96,647 82
qui pourra être annulé par la loi de compte.

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs
et
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 10 août 1909 ont été fixés à. fr. 2,801,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à 565,703 14

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder fr. 3,366,703 14

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 3,176,750 65

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 3,175,693 97

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . 1,056 68

TOTAL ÉGAL. fr. 3,176,750 65

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 189,952 49
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire
et exceptionnel.

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1909 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1909 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	606,473,667 64	12,635,132 47	619,108,800 11
Crédits supplémentaires ou alloués par des lois spéciales	13,333,175 77	3,255,627 45	16,588,803 22
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846	222,213 08	1,323,948 54	1 546,161 62
Fr.	620,029,056 49	17,214,708 46	637,243,764 95
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	7,673,994 79	»	7 673,994 79
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1909 fr.	627,703,051 28	17,214,708 46	644,917,759 74
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés. . fr.	618,593,125 31	14,195,733 42	632,788,858 73
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice .	1,301,942 60	359,565 22	1,661 507 82
TOTAUX fr.	619,895,067 91	14,555,298 64	634,450,366 55
Crédits excédant les dépenses fr.	7,807,983 37	2,659,409 82	10,467,393 19
Cet excédent se décom- pose comme il suit. { Crédits reportés à l'exercice 1910.	261,012 58	1,270,387 76	1,531,400 34
{ Crédits à annuler définitivement .	7,546,970 79	1,389,022 06	8,935,992 85

Dépenses
extraordinaires.

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1909, approuvé par arrêté royal du 17 août 1909, comprend :

1° Le crédit relatif au système défensif d'Anvers, reporté à l'exercice 1909 en exécution de l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 et l'allocation votée par l'article 4 de la loi du 18 août 1907 . . . fr. 39,673,000 »

2° Les excédents de crédits transférés de l'exercice 1907 à l'exercice 1909 en vertu de l'article 16 de la loi du 18 août 1907 28,021,410 59

3° Les excédents de crédits reportés de l'exercice 1908 par application des articles 2 et 13 de la loi du 16 septembre 1908 138,276,163 47

A REPORTER. . . fr. 205,970,574 06

REPORT. . . fr. 205,970,574 06

4° Les crédits votés dans le cours de l'exercice 1909 . . . fr. 169,012,604 54

SAVOIR :

Loi du 5 juillet 1909 . . .	fr.	9,000,000	»
Loi du 17 août 1909.	{	Article 1 . . .	121,046,000 »
		— 2 . . .	4,000,000 »
		— 3 . . .	28,567,704 »
		— 4 . . .	3,048,900 54
		— 5 . . .	3,350,000 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 169,012,604 54

ENSEMBLE. . . fr. 374,983,178 60

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint fr. 151,747,457 90

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 151,727,882 61

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 19,575 29

TOTAL ÉGAL. . . fr. 151,747,457 90

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent des crédits de fr. 223,235,720 70

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1910. . . fr. 214,909,458 38

Crédits de l'exercice 1907 à annuler définitivement . . . 8,326,262 32

TOTAL ÉGAL. . . fr. 223,235,720 70

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1909, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire. . fr.	627,703,051 28	
	Dépenses exceptionnelles	17,214,708 46	
		fr. 644,917,759 74	
	Dépenses extraordinaires	374,983,178 60	
			<u>1,019,900,938 34</u>
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire. . fr.	619,895,067 91	
	Dépenses exceptionnelles	14,555,298 64	
		fr. 634,450,366 55	
	Dépenses extraordinaires	151,747,457 90	
			<u>786,197,824 45</u>

L'excédent de crédit est donc de fr. 233,703,113 89
et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1910	Service ordinaire. . fr.	261,012 58
	Dépenses exceptionnelles	1,270,387 76
	Dépenses extraordinaires	214,909,458 38
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire. . fr.	7,546,970. 79
	Dépenses exceptionnelles	1,389,022 06
	Dépenses extraordinaires	8,326,262 32
	TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>233,703,113 89</u>

Enfin les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 784,516,744 34.
A la clôture de l'exercice, il restait par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,681,083 11.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1909.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1909 s'établit de la manière ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES.	— Services ordinaires. fr.	645,107,015 33
DÉPENSES.	{ Services ordinaires . fr.	619,895,067 91
	{ Dépenses exceptionnelles	14,555,298 64
		<u>634,450,366 55</u>
	EXCÉDENT DE RECETTES. . . . fr.	<u>10,656,648 78</u>

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr. 150,109,497 96
Dépenses	151,747,457 90
EXCÉDENT DE DÉPENSES.	fr. 1,637,959 94

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 645,107,015 33
Recettes extraordinaires	150,109,497 96
	795,216,513 29

DÉPENSES.

Budgets ordinaires.	{	Services ordinaires . fr.	619,895,067	91
		Dépenses exceptionnelles	14,555,298	64
		fr.	634,450,366	55
Dépenses extraordinaires			151,747,457	90
			786,197,824	45

Partant, l'excédent de recettes pour l'exercice 1909
est de fr. 9,018,688 84

Comme à la clôture de l'exercice 1908, il a été constaté
un excédent de dépenses de 233,763,797 04

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1909 se
chiffre par un excédent de dépenses de fr. 224,745,108 20

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1910, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1911, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	282,161,300 »	285,874,879 87	281,216,277 06	4 658,602 81
Péages	319,254,300 »	350,002,260 24	343,673,770 45	6,328,489 79
Capitaux et revenus.	23,997,975 »	31,049,121 66	21,045 575 17	9.973,546 49
Remboursements.	7,785,744 »	8,522,361 36	7,853,283 89	669,077 47
fr.	633,199,319 »	675,418,623 13	653,788,906 57	21,629,716 56
<i>Ressources extraordinaires</i>	129,938,923 78	133,973,209 82	129,869,603 42	4,103,606 40
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	763,138,242 78	809,391,832 95	783,658,509 99	25,733,322 96

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'ar- ticle 30 de la loi du 15 mai 1846 fr.	1,531,400 34	299,792 49	46,662 22	253,130 27
Dépenses propres à l'exercice	635,764,382 23	407,265,480 52	339,493 323 02	67,772,157 50
fr.	637,295,782 57	407,565,273 01	339,539,985 24	68,025,287 77
Dépenses sur <i>Ressources extraordi- naires</i>	331,631,529 58	156,502,101 16	152,754 575 29	3,747,525 87
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	968,927 312 15	564,067,374 17	492 294,560 53	71,772,813 64

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1903 A 1909.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1910, pour l'apurement final de l'exercice 1903 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1909, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1911, des opérations sur les exercices 1906 à 1909 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1903.

A la clôture de l'exercice 1903, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 2,144,708 16

Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1909, il a été payé et justifié. fr. 2,119,247 30

et il a été versé à la Caisse des dépôts

et consignations, du chef d'ordonnances

frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. 617 36 ⁽¹⁾

2,119,864 86

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au

profit du Trésor est donc de. fr. 24,843 30

Exercices en cours d'apurement de 1906 à 1909.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1906 à 1909, une somme de fr. 17,744,933 59

Les paiements effectués pendant les années 1907 à

1910 s'étant élevés à. 17,257,695 60

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier

au 1^{er} janvier 1911 étaient de. fr. 487,237 99

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1910.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1909 ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1910 :

(1) Y compris une somme de fr. 116 67 payée le 31 décembre 1909 mais dont la justification n'a été produite qu'en janvier 1910.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1940.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1940.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1941.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire. . . fr. portefeuille. . .	427,546,509 73	»	»	»	»	»	86,342,373 94	»
Service des recettes et dépenses de l'État.	2,319,320,283 48	»	»	»	»	»	2,550,933,848 43	»
a) Fonds de liers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	»	48,762,495 45	809,025,562 02	790,681,677 92	48,343,884 10	»	»	67,106,079 25
b) Fonds de liers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	»	210,231,444 95	4,673,461,961 69	4,680,460,445 26	»	6,998,183 57	»	203,233,258 38
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	»	87,209,272 66	4,458,590,450 38	4,455,467,530 64	3,422,619 74	»	»	90,634,892 40
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique	»	26,357,672 80	24,249,725 28	24,893,232 28	»	643,507 »	»	25,714,165 80
Opérations diverses en dehors du service des budgets.	»	483,671,904 72	331,723,697 57	359,267,439 41	»	27,543,744 54	»	156,428,163 48
Totaux. fr.	2,446,836,792 94	4,890,604,305 63	5,984,544,548 70	5,777,686,491 »	203,858,357 70	»	»	2,094,462,663 33
		2,446,836,792 94	9,975,295,645 64	9,784,885,246 24	225,024,861 54	35,185,432 41	2,637,276,222 34	2,637,276,222 34
			190,439,429 43			190,439,429 43		

COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES
POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1910.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 23 mai 1910 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1910, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	10,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	5,000,000 »
	3	Fonds provinciaux. Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 3,000,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception 22,000,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception 250,000 »	25,250,000 »
	4	Fonds commun — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat.	3,500,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	45,384,400 »
	6	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862).	470,000 »
	7	Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889	7,160,000 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	850,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	13,000,000 »
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	500,000 »
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	150,000 »
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	1,500,000 »
	13	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances	470,000,000 »
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	9,000,000 »
	15	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances	2,000,000 »
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	3,500,000 »
	17	— — de l'Intérieur	700,000 »
	18	— — des Affaires Etrangères	170,000 »
	19	— — de la Justice.	600,000 »
	20	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	800,000 »
	21	— des professeurs et instituteurs communaux	2,700,000 »
	22	— de l'ordre judiciaire	700,000 »
	23	— des officiers de l'armée.	1,400,000 »
		A REPORTER fr.	604,384,400 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
53,703,643 83	9,226,274 73	62,929,918 56	»	9,126,682 50	9,126,682 50	»	53,803,236 06
8,306,442 45	5,265,287 41	13,571,729 86	»	4,659,560 56	4,659,560 56	»	8,912,169 30
10,422,720 35	29,223,949 19	39,646,669 54	»	29,305,099 28	29,305,099 28	»	10,341,570 26
376,021 72	3,990,061 93	4,366,086 65	»	4,052,205 41	4,052,205 41	»	313,881 24
15,236,279 83	48,726,305 57	63,962,585 40	»	50,876,552 45	50,876,552 45	»	13,086,032 95
14,433,270 77	494,550 50	14,927,821 27	»	227,115 62	227,115 62	»	14,700,705 65
8,076,271 »	7,405,291 »	15,481,562 »	»	7 067,135 »	7 067,135 »	»	8,414,427 »
460,704 46	880,919 03	1,341,623 49	»	896,806 56	896,806 56	»	444,816 93
»	14,686,440 98	14,686,440 98	1,333,594 72	15 087,586 46	16,421,181 18	1,734,740 20	»
49,799 86	570,391 25	620,191 11	»	561,799 86	561,799 86	»	58,391 25
38,100 »	73,990 29	112,090 29	»	110,565 29	110,565 29	»	1,525 »
198,433 06	1,977,335 50	2,175,768 56	»	1,932,315 54	1,932,315 54	»	243,453 02
»	506,462,539 90	506,462,539 90	454,367 17	506,980,396 14	507,434,763 31	972,223 41	»
6,662,322 73	9,791,318 17	16,453,640 90	»	9,395,746 88	9,395,746 88	»	7,057,894 02
516,508 62	2,284,299 71	2,800,808 33	»	2,271,523 88	2,271,523 88	»	529,284 45
883,528 82	3,583,518 08	4,467,046 90	»	3,568,861 87	3,568,861 87	»	898,185 03
148,185 67	776,278 94	924,464 61	»	743,665 51	743,665 51	»	180,799 10
78,987 52	203,804 54	282,792 06	»	191,240 25	191,240 25	»	91,551 81
191,544 14	668,127 82	862,671 96	»	656,043 32	656,043 32	»	206,628 64
149,509 01	814,108 04	963,617 05	»	835,488 16	835,488 16	»	128,128 89
629,216 39	2,762,560 67	3,391,777 05	»	2,741,266 17	2,741,266 17	»	650,510 89
178,024 64	723,196 79	901,221 43	»	739,836 91	739,836 91	»	161,384 52
502,047 94	1,350,553 54	1,852,601 48	»	1,411,914 68	1,411,914 68	»	440,686 80
121,244,562 81	651,941,105 58	773,185,669 39	1,787,961 89	653,439,408 30	655,227,370 19	2,706,963 61	120,665,262 81

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS
			des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	604,334,400 »
24		Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	300,000 »
25		Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	450,000 »
26		Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat	2,000,000 »
27		Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,500,000 »
28		Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	5,000 000 »
»		Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Colonies	»
29		Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . .	50,000 »
30		Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	200,000 »
31		Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de remploi. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales	10,000,000 »
32		Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	5,000,000 »
33		Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,300,000 »
34		Fonds pour l'encouragement du service militaire.	12,000 »
35		Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	300,000 »
36		Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	860 000,000 »
37		Transport de correspondances internationales par la Compagnie des wagons-lits, par l'Agence continentale et anglaise et par les Compagnies de navigation avec lesquelles le Gouvernement n'a pas de contrat	60,000 »
38		Remise des correspondances par exprès	30,000 »
39		Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898)	8,000,000 »
40		Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	100,000 »
41		Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126 000 »
42		Palements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . .	7,000,000 »
43		Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (Répression de la traite des esclaves).	6,000 »
44		Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	30,000 »
45		Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000 »
46		Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1903)	16,000,000 »
47		Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	31,000 »
48		Fonds spécial des volontaires de réserve	150,000 »
49		Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail	50,000 »
50		Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail	250 000 »
		A REPORTERfr.	4,826,829,400 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
121,244,562 84	651,941,106 58	773,185,669 39	1,787,961 89	653,439,408 30	655,227,370 19	2,706,963 61	120,063,262 84
33,131 13	292,031 74	345,162 87	»	293,635 35	293,635 35	»	49,527 52
475,325 80	556,253 89	731,579 69	»	543,514 31	543,514 31	»	188,065 38
552,005 71	1,632,529 28	2,204,534 99	»	1,711,152 02	1,711,152 02	»	493,382 97
550,140 98	5,501,805 47	6,051,946 45	»	6,150,913 70	6,150,913 70	98,967 23	»
»	6,912,826 01	6,912,826 01	197,128 46	7,333,301 24	7,530,429 70	617,603 69	»
»	865,053 59	865,053 59	»	863,993 61	863,993 61	»	1,059 98
26,365 71	74,104 93	100,470 64	»	79,729 97	79,729 97	»	20,740 67
»	523,091 53	523,091 53	182,029 03	357,057 88	539,086 91	15,995 33	»
1,702,120 23	11,510,744 97	13,212,865 20	»	10,564,708 18	10,564,708 18	»	2,648,157 02
»	8,724,421 17	8,724,421 17	774 18	8,690,562 06	8,691,336 24	»	33,084 93
1,226,225 92	2,534,363 13	3,760,589 05	»	2,443,540 31	2,443,540 31	»	1,317,048 74
4,862 34	12,000 »	16,862 34	»	13,360 »	13,360 »	»	3,502 34
6,550,944 30	1,794,537 80	8,345,482 10	»	5,795,902 84	5,795,902 84	»	2,549,579 26
36,897,508 86	877,865,623 36	914,763,132 22	»	879,182,855 84	879,182,855 84	»	33,580,276 38
»	58,722 26	58,722 26	»	58,722 26	58,722 26	»	»
»	37,865 64	37,865 64	»	37,865 64	37,865 64	»	»
8,643,499 55	1,705,106 15	10,348,605 70	»	322,531 88	322,531 88	»	10,026,073 82
142,000 »	176,000 »	318,000 »	»	217,500 »	217,500 »	»	100,500 »
25,630 86	103,609 09	131,239 95	»	129,744 61	129,744 61	»	1,495 34
»	7,494,938 32	7,494,938 32	»	7,494,938 32	7,494,938 32	»	»
5,452 34	12,481 42	17,933 76	»	9,769 43	9,769 43	»	8,164 33
76,404 75	22,000 »	98,404 75	»	20,250 »	20,250 »	»	78,154 75
21,691 50	263,298 05	284,989 55	»	263,794 40	263,794 40	»	21,195 15
27,944,428 40	16,000,000 »	43,944,428 40	»	17,642,717 50	17,642,717 50	»	26,301,710 90
32,173 08	34,511 17	66,684 25	»	44,477 90	44,477 90	»	22,206 35
3,047 36	233,950 50	236,997 86	»	227,920 39	227,920 39	»	9,077 47
68,761 61	87,607 76	156,369 37	»	48,408 42	48,408 42	»	107,960 95
250,000 »	»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »
206,196,283 24	1,596,992,533 86	1,803,188,817 10	2,167,893 56	1,603,984,216 36	1,606,152,169 92	3,439,529 88	200,476,227 06

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	1,326,329,400 »
	51	Congo belge	73,900,000 »
	52	Recettes et dépenses pour ordre du Congo belge.	20,600,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fondation Émile Jouniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
	»	Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à décerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique	»
	53	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale	50,000 »
	54	Fondation Georges Montefiore Levi. (Arrêté royal du 27 novembre 1909.)	20,000 »
II		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	55	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	2,300,000 »
	56	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	300,000 »
	57	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	32,000,000 »
	58	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	3,900,000 »
	59	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES	
	60	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	300,000 »
	64	Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 »
	62	Consignations de toute nature	20,000,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	63	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	109,000,000 »
	64	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	180,000 »
		A REPORTER.fr.	1,789,991,400 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
206,196,283 24	1,596,992,583 86	1,803,188,867 10	2,167,893 56	1,603,984,276 36	1,606,152,169 92	3,439,529 88	200,476,227 06
»	32,990,708 16	32,990,708 16	1,979 186 18	38,591,681 33	40,570,867 51	7,580,159 35	»
7,807,616 58	43,047,839 68	50,855,456 26	»	37,453,797 63	37,453,797 63	»	13,401,658 63
97,226 11	21,856 26	119,082 37	»	22,374 43	22,374 43	»	96,707 94
262,707 30	2 963 13	265,670 63	»	»	»	»	265,670 63
62 09	7,613 60	7,675 69	»	7,606 88	7,606 88	»	68 81
»	354 »	354 »	»	354 »	354 »	»	»
15 84	5,860 58	5,876 42	»	5,165 43	5,165 43	»	710 99
14,610 33	63,156 57	77,766 90	»	65,948 93	65,948 93	»	11,817 97
»	29,025 85	29,025 85	»	28,940 27	28,940 27	»	85 58
199,078 83	2,401,525 10	2,600,603 93	»	2,228,640 63	2,228,640 63	»	371,963 30
1,458,883 95	302,688 33	1 761,572 28	»	281,798 80	281,798 80	»	1,479,773 48
31,440,913 14	35,341,562 53	66,782,475 67	»	34,076,979 99	34,076,979 99	»	32,705,495 68
619,633 30	4,123,124 09	4,742,757 39	»	4,102,152 05	4,102,152 05	»	640,605 34
341 45	1,305 80	1,647 25	»	966 20	966 20	»	681 05
392,849 18	213,221 07	606,070 25	»	205,468 75	205,468 75	»	400,601 50
2,255 18	3,668 21	5,923 39	»	208 20	208 20	»	5,715 19
28,955,119 14	16,169,978 52	45,125,097 66	»	16,908,632 85	16,908 632 85	»	28,216,464 81
204,267 40	123,764,307 48	123,968,574 88	»	123,695,067 74	123 695 067 74	»	273,507 14
»	164,343 79	164,343 79	»	164,343 79	164,343 79	»	»
277,651,863 26	1,835,647,686 61	2,113,299,549 87	4,147,079 74	1,861,824,404 26	1,865,971,481 52	11,019,689 23	278,347,755 40

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,789,091,400 »
	65	Comptes pour ordre.	5,000,000 »
	66	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	300,000 »
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	67	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	475,000,000 »
	68	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	355,000,000 »
	69	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,700,000 »
	70	Encaissement et paiement de coupons	1,100 000 »
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
	71	Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques	100.000 »
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	72	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	50,000 »
	73	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	5,000 »
		Ministère de la Justice.	
	74	Masse des détenus (administration des prisons)	500,000 »
	75	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat. . . .	3,000,000 »
	76	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,600,000 »
	77	Institution royale de Messines.	150,000 »
		Ministère de l'Agriculture.	
	78	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	70,000 »
	79	Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	50,000 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	80	Subsides offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique.	20,000 »
	81	— — pour construction de routes.	100,000 »
	82	— — pour entretien et amélioration des routes.	10,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	2,083,846,400 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
277,651,863 26	1,855,647,686 61	2,123,299,549 87	4,147,079 74	1,861,824,401 26	1,865,971,481 »	11,019,689 23	278,377,755 40
»	5,871,371 02	5,871,371 02	»	5,871,371 02	5,871,371 02	»	»
472,720 »	462,089 »	934,809 »	»	365,263 »	365,263 »	»	569,546 »
13,982,198 27	494,112,616 88	508,094,815 15	»	493,263,428 88	493,263,428 88	»	14,831 386 27
6,191,908 61	465,421,518 09	471,613,426 70	»	464,137,876 26	464,137,876 26	»	7,475,550 44
2,079,608 38	2,993,233 10	5,072,841 48	»	2,910,471 60	2,910,471 60	»	2 162,369 88
4,460 04	1,026,829 59	1,031,289 63	»	1,024,244 56	1,024,244 56	»	7,015 07
778,739 62	223,303 »	1,002,042 62	»	135,949 70	135,949 70	»	866,092 92
»	48,197 86	48,197 86	»	48,197 86	48,197 86	»	»
204 09	3,443 43	3 647 52	»	3,278 94	3,278 94	»	368 58
220,440 54	510,988 23	731,428 77	»	488,403 66	488,403 66	»	243,025 11
73,038 30	3,220,334 25	3,293,372 55	»	3,068,828 56	3 068 828 56	»	224 543 90
69,865 54	1,946,901 13	2,016,766 67	»	1 934,248 15	1,934,248 15	»	82,518 52
15,770 45	131,540 06	147,310 51	»	124,381 70	124,381 70	»	22,928 81
46,171 44	86,266 02	132,437 46	»	83,048 34	83 048 34	»	49,389 12
805 81	45,793 80	46,599 61	»	44,279 41	44,279 41	»	2,320 20
1,586,841 76	308 27	1,587,150 03	»	1,211 42	1,211 42	»	1,585,938 61
105,700 93	240,364 47	346,065 40	»	133,140 18	133 140 18	»	212 925 22
82,941 02	6,000 65	88,941 67	»	26,790 46	26 790 46	»	62 151 21
303,363,278 06	2,831,998,785 46	3,135,362,063 52	4,147,079 74	2,835,488,817 96	2,839,635,897 70	11,019,689 23	306,715,885 06

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,633,816,400 »
	83	Subsides offerts à l'État pour entretien et amélioration des bâtiments civils.	10,000 »
	84	— — — — — des canaux et rivières.	200,000 »
	85	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100 »
	86	Travaux d'amélioration de l'Yser	100 »
	87	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux	10,000 »
	88	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000 »
	89	Frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon.	450,000 »
	90	Intervention de la ville de Gand dans les dépenses relatives à l'amélioration du casernement.	700,000 »
	91	Subsides offerts à l'État pour entretien et améliorations des prisons.	14,000 »
		FONDS DE REMPLI.	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.	
	92	Produit du tir national.	4,000 »
	93	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	200,000 »
	94	Produit des taxes d'expertise des viandes; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons	45,000 »
	95	Produit de la vente du <i>Bulletin de l'administration du service de santé et de l'hygiène</i>	1,000 »
	96	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000 »
	97	École moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Gand. Subsides. Produit des ventes Recettes diverses	1,200 »
	98	— — — d'horticulture de l'État, à Vilvorde. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses	5,000 »
	99	— — — d'agriculture de l'État, à Huy. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses	1,500 »
		Ministère des Sciences et des Arts.	
	100	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire)	1,000 »
	101	Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Wiltfert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (Arrêté royal du 14 mai 1905)	1,500 »
		A REPORTER fr.	2,636,040,800 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
303,363 278 06	2,831,998,785 46	3,135,362,063 52	4,147,079 74	2,835,488,817 96	2,839,635,897 70	11,019,689 23	306,745,855 05
34,502 90	3,956 54	38,459 41	»	34,593 38	34,593 38	»	3 866 03
610,038 01	380,131 68	990,169 69	»	561,025 61	561,025 61	»	429,144 08
431 79	»	431 79	»	»	»	»	431 79
9 58	»	9 58	»	»	»	»	9 58
175,650 55	901,115 77	1,076,766 32	»	427,552 05	427 552 05	»	649,214 27
967,975 67	454,879 31	1,422,854 98	»	1,089,215 37	1,089 215 37	»	333 639 61
199,970 11	92,222 89	292,193 »	»	269,401 79	269,401 79	»	22,791 21
»	300,000 »	300,000 »	»	»	»	»	300 000 »
13,353 58	»	13 353 58	»	3,325 02	3,325 02	»	10,028 56
14,483 86	14,761 59	29,245 45	»	15 886 47	15,886 47	»	13,359 28
307,003 96	218,013 25	525,017 21	»	144,516 03	144,516 03	»	380,501 18
80,298 71	32,448 74	112,747 45	»	40 446 68	40,446 68	»	72,300 77
505 67	190 30	695 97	»	253 70	253 70	»	442 27
163,179 91	139,026 44	302,206 35	»	170,128 34	170,128 34	»	132,078 01
641 94	587 15	1,229 09	»	1,229 09	1,229 09	»	»
9,794 08	6,270 46	16,064 54	»	8,903 68	8,903 68	»	7,160 86
3,586 54	2,350 »	5,936 54	»	902 25	902 25	»	5,034 29
326 96	1,340 »	1,666 96	»	1,430 »	1,430 »	»	236 96
1,959 49	2,215 »	4,174 49	»	1,958 85	1,958 85	»	2,215 64
305,946,094 37	2,834,548,294 55	3,140,495,288 92	4,147,079 74	2,838,259,585 97	2,842,406,665 71	11,019,689 23	309,108,309 44

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,636,040,800 »
	402	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
	403	Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges.	15,000 »
	404	Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels	1,000 »
	»	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
	405	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »
	406	Produit des biens des unions professionnelles dissoutes (art. 16 de la loi du 31 mars 1898)	500 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
	»	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section et d'architecte.	»
		A. — CHEMINS DE FER.	
	407	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 »
	408	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
	409	Service de la traction et du matériel	2,000,000 »
	410	Service des transports	300,000 »
	411	Services en général	200,000 »
	412	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 »
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	413	Services communs	3,000 »
	414	Service des postes.	30,000 »
	415	Service des télégraphes et des téléphones	250,000 »
		C. — MARINE.	
	416	Service de la traction et du matériel	30,000 »
		A REPORTER. fr.	2,640,185,800 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
305,946,991 37	2,831,518,291 55	3,137,465,283 92	4,147,079 74	2,834,259,385 97	2,842,406,465 71	41 019,689 23	309,108,309 44
304 58	"	304 58	"	"	"	"	304 58
1,634 39	12,057 15	13,691 54	"	7,678 02	7,678 02	"	6,013 52
13 26	1,825 "	1,838 26	"	1,513 48	1,513 48	"	324 78
91,742 67	45,580 45	137,293 12	"	5,703 15	5,703 15	"	131,589 97
439 20	550 "	689 20	"	"	"	"	689 20
"	46 94	46 94	"	"	"	"	46 94
"	"	"	"	"	"	"	"
1,492,394 33	1,599,733 37	3,092,127 70	"	1,236,295 79	1,236,295 79	"	1,855,831 91
2,437 30	373,167 74	375,605 01	"	197,277 01	197,277 01	"	178,328 "
1,424,284 27	4,279,571 57	5,703,855 84	"	4,873,887 89	4,873,887 89	"	820,967 95
211,735 20	166,342 92	378,078 12	"	96,855 33	96,855 33	"	281,222 79
315,636 18	281,064 16	596,700 74	"	214,427 20	214,427 20	"	382,273 54
32,681 40	65,000 "	97,681 40	"	81,250 "	81,250 "	"	16,431 40
41,362 73	12,929 29	54,292 02	"	1,815 41	1,815 41	"	52,476 61
145,787 90	42,961 10	188,749 "	"	31,310 57	31,310 57	"	157,438 43
688,710 50	694,892 12	1,383,602 62	"	228,607 05	228,607 05	"	1,155,025 57
47,038 12	40,785 55	87,823 67	"	36,703 87	36,703 87	"	51,119 80
310,442,893 40	2,812,164,802 28	3,122,607,695 68	4,147,079 74	2,835,272,910 74	2,840,419,990 48	41,019,689 23	314,207,394 43

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,640,485,800 »
		Ministère de la Guerre.	
	147	Service des établissements de fabrication de Partillerie	500,000 »
	148	Service de l'Institut cartographique militaire	50,000 »
	149	Service de la pharmacie centrale de l'armée	400,000 »
	120	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
	121	Ecole militaire — Pension des élèves	400,000 »
		Ministère des Travaux publics.	
	122	Remboursement d'avances faites par l'Administration des Ponts et Chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombres et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000 »
	123	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires	16,000 »
	»	Participation de l'Administration des Ponts et Chaussées à l'Exposition de Paris de 1900. . .	»
III		SERVICES DIVERS.	
	124	Cautionnements des entrepreneurs défaillants	40,000 »
	»	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier)	»
	125	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	420,000 »
IV		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.	
	126	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1905 pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.	5,000,000 »
	127	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 50 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A	44,925,812 62
	128	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 50 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B	17,841,319 90
	129	Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909.	9,000,000 »
		TOTAUX fr.	2,718,068,932 82

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1911.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1910 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1910.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
310,442,893 40	2,842,164,802 28	3,152,607,695 68	4,147,079 74	2,845,272,940 74	2,849,419,990 48	11,019,689 23	314,207,394 43
92,082 97	740,566 68	832,649 65	»	770,456 99	770,456 99	»	62,192 66
37,924 05	42,091 04	80,015 09	»	59,507 71	59,507 71	»	20,507 38
2,526 62	134,870 89	137,397 51	»	135,671 34	135,671 34	»	1 726 17
105,049 81	280,991 »	386,040 81	»	301,400 »	301,400 »	»	84,940 81
20 614 98	106,775 »	127,389 98	»	103,093 46	103,093 46	»	24 296 52
38,536 95	180,853 39	219,390 34	»	23,705 73	23,705 73	»	195,684 61
13,743 48	7,831 12	21,574 60	»	10,977 72	10,977 72	»	10,596 88
772 98	»	772 98	»	772 98	772 98	»	»
48,460 49	150 »	48,610 49	»	»	»	»	48,610 49
3 83	»	3 83	»	»	»	»	3 83
111,778 43	40,367 65	152 146 08	»	39,503 50	39,503 50	»	112,642 58
7,944,455 28	4,299,989 50	12,244,444 78	»	3,680,262 50	3,680,262 50	»	8,564,182 28
1,970,849 51	5,002,548 80	6,973,398 31	»	4,382,367 40	4,382,367 40	»	2,591,030 91
4,115,774 37	»	4,115,774 37	»	2,440,578 11	2,440,578 11	»	1,675,196 26
3,000,000 »	»	3 000,000 »	»	»	»	»	3,000 000 »
327,945,467 15	2,853,001,837 38	3,180,947,304 50	4,147,079 74	2,857,220,908 48	2,861,367,987 92	11,019,689 23	330,599,005 81

L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité dispose que « tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes ».

La Cour croit devoir reproduire ci-après les explications consignées par l'Administration de la Trésorerie, dans l'état justificatif des soldes au 31 décembre 1910, en ce qui concerne les comptes clôturés par un solde débiteur envers le Trésor :

1° Dépôts effectués chez les receveurs des contributions pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite fr. 1,734,740 20

Les paiements effectués pendant le quatrième trimestre 1910 par les receveurs des contributions pour compte de la Caisse d'épargne, mais dont le montant a été remboursé le 30 janvier 1911, se sont élevés à fr. 2,093,917 04

D'un autre côté, les dépôts effectués pour compte de la Caisse d'épargne pendant le mois de décembre 1910 n'ont été remboursés que les 10 et 20 janvier 1911, par mandats s'élevant ensemble à fr. 359,176 84

d'où un excédent en faveur du Trésor,
au 31 décembre 1910, de fr. 1,734,740 20

2° Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour compte de la Caisse d'épargne fr. 972,223 41

Les versements détaillés ci-après ont été opérés dans la Caisse de l'État, en 1911, pour remboursement des paiements faits par les percepteurs des postes pendant le mois de décembre 1910, savoir :

Agence de Bruxelles,
le 10 janvier 1911. fr. 9,750,771 97

Agence de Bruxelles,
le 3 février 1911. fr. 14,745,270 44

----- 24,496,042 41

À REPORTER. . . . fr. 24,496,042 41

REPORT.. . . fr. 24,496,042 44

D'autre part, les dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pendant le mois de décembre 1940, n'ont été remboursés à la Caisse d'épargne qu'en 1944, savoir :

Mandat du 10 janvier 1944 . . . fr. 44,358,349 »

Mandat du 3 février 1944 . . . fr. 42,465,470 »

23,525,819 »

d'où la créance du Trésor à la fin de l'année 1940, de . . . fr. 972,223 44

3° Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . fr. 98,967 25

Le solde débiteur de . . . fr. 98,967 25

comparé à l'excédent de dépenses constaté à la même époque par le Conseil de la Caisse. fr. 428,530 85

fait ressortir une différence de . . . fr. 29,563 60

provenant de ce que la comptabilité du Trésor comprend en plus en recette des versements effectués en 1940 et qui n'ont été régularisés que l'année suivante . . . fr. 20,826 97

et en moins en dépense :

a) les pièces en portefeuille chez les agents du Trésor fr. 3,982 »

b) les restants à payer pour solde . . . 4,754 63

8,736 63

DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr. 29,563 60

Le solde débiteur a été couvert en janvier 1944 par une réalisation de titres appartenant à la dite Caisse.

4° Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer fr. 617,603 69

Le solde débiteur de fr. 617,603 69

comparé à l'excédent de dépense constaté à la même époque par le Conseil de la Caisse 469,203 54

fait ressortir une différence de . . fr. 148,398 15

provenant de ce que la comptabilité du Trésor n'a pas compris, en recette, les retenues prélevées sur les salaires des ouvriers du chemin de fer et des télégraphes pendant le mois de décembre 1910 . . . fr. 155,203 23

tandis qu'on y a porté des versements de 1910 dont la régularisation n'a eu lieu qu'en 1911 6,807 08

Fr. 148,398 15

Le solde débiteur de fr. 617,603 69 a été apuré dans le courant de 1911.

5° Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge fr. 15,995 33

Le solde débiteur de fr. 15,995 33

comparé à l'excédent de dépenses constaté à la même époque par le Conseil de la Caisse. 43,227 89

fait ressortir une différence de . . fr. 29,232 56

provenant de ce que la comptabilité du Trésor comprend, en moins, en dépense :

a) Les pièces en portefeuille chez les agents du Trésor . fr. 18,466 10

b) Les restants à payer pour solde . fr. 10,995 76

29,461 86

et en moins, en recette, les retenues prélevées sur les salaires des ouvriers pendant le mois de décembre 1910. . . 229 30

DIFFÉRENCE ÉGALE . fr. 29,232 56

6° Congo belge	fr. 7,580,159 35
Le solde débiteur de	fr. 7,580,159 35
comparé à l'excédent de dépense constaté à la même époque dans l'état de situation adressé au Département des Colonies	8,452,211 65
fait ressortir une différence de	fr. 872,052 30
provenant de ce que la comptabilité du Trésor comprend, en moins, en dépense :	
a) les pièces en portefeuille chez les agents du Trésor	fr. 40,899 23
b) Les restants à payer pour solde	831,153 07
DIFFÉRENCE ÉGALE.	fr. 872,052 30

L'insuffisance des ressources du Budget colonial est couverte par le produit de bons du Trésor de la Colonie, dont l'émission est autorisée par les articles 3 et 4 de la loi du 24 décembre 1908. Le produit de ces bons est renseigné dans les opérations de Trésorerie de la Colonie et attribué au compte des recettes et dépenses pour ordre du Congo belge, lequel compte se solde, dans les écritures de la comptabilité générale, par un excédent de recettes de fr. 13,401,658 63.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1910, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 5,931,663 92.

Avances faites
par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances, par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8 et 16 du Budget de l'exercice 1909. fr. Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1910.	39,979 25
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8 et 16 du Budget de l'exercice 1910. . Ces avances ont été remboursées par imputation sur des crédits supplémentaires accordés par la loi du 7 août 1911.	105,524 05
A REPORTER.	fr. 145,503 30

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. . . . fr.	145,503 30
<i>Ministère de la Justice.</i> A partir du 1^{er} janvier 1910, la journée de travail aux ateliers du <i>Moniteur</i> a été réduite de dix à neuf heures. Cette mesure a eu pour conséquence de rendre insuffisant le crédit porté à l'article 22 du Budget de la Justice de Pour ne pas interrompre le paiement des traitements et salaires, il a fallu recourir à l'émission d'un mandat du Trésor. La régularisation a été effectuée à charge d'un crédit dont le transfert a été autorisé par la loi du 7 août 1911	22,000 »
<i>Ministère de l'Industrie et du Travail.</i> Somme mise à la disposition de la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles A valoir sur la garantie d'un million prévue par l'article XXIV, litt. B, de la convention du 12 octobre 1907 approuvée par la loi du 20 mai 1908. Cette avance sera régularisée à charge d'un crédit à solliciter de la Législature.	150,000 »
<i>Ministère de la Guerre.</i> Par jugement du 2 février 1910, le tribunal de 1^{re} instance de Gand a condamné l'État à payer une indemnité de fr. 28,818 16 augmentée des intérêts judiciaires à 4 1/2 %, du chef de l'expropriation d'immeubles nécessaires à la construction d'un magasin à fourrages en cette ville. Afin d'arrêter le cours des intérêts, le Gouvernement a autorisé l'émission d'un mandat d'avance de en attendant le vote du Budget de la Guerre pour l'exercice 1910. Cette avance a été régularisée à charge de l'article 48 du Budget de l'exercice 1910.	28,960 28
<i>Ministère des Finances.</i> Travaux de réparation effectués à des bâtiments domaniaux situés dans l'agglomération bruxelloise. Insuffisance du crédit de l'article 30 du Budget des Finances pour l'exercice 1909 Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 mai 1910.	662 12
<i>Ministère des Sciences et des Arts.</i> Construction, ameublement, etc., de maisons d'école. L'article 108 du Budget de l'exercice 1909 étant insuffisant, la liquidation des subsides dus a eu lieu au moyen de mandats du Trésor. Un crédit supplémentaire de 1,200,000 francs a été alloué par la loi du 17 mai 1910 pour la régularisation de cette dépense. Indemnités dues aux membres des jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur, prévu par l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire. Le transfert de 8,868 francs, de l'article 73 à l'article 61 du Budget de l'exercice 1909, autorisé par la loi du 17 mai 1910, a permis de rembourser cette avance.	1,092,932 31 8 868 »
A REPORTER. . . . fr.	1,448,926 01

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. fr.	1,448,926 01
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Dépenses de premier établissement et de parachèvement du chemin de fer et dépenses relatives aux fournitures de matériel de traction et de transport.	4,091,363 86
Le crédit de l'article 53b du Budget extraordinaire de l'exercice 1909 présentait un disponible insuffisant au moment où les créances sont devenues exigibles. Pour éviter le paiement de dommages-intérêts ou d'intérêts de retard, le Gouvernement a eu recours à l'émission de mandats d'avance.	
Après le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1910, ces avances ont été remboursées au Trésor jusqu'à concurrence de fr. 4,090,542 06.	
Un mandat de fr. 831 80 formant le solde a été annulé dans le courant de l'année 1911.	
<i>Ministère des Travaux publics.</i>	
Prix d'achat de deux maisons sises rue de Louvain, à Bruxelles	129,989 75
Suivant le procès-verbal de vente publique, le prix principal d'acquisition était payable sans intérêts, dans le mois de l'adjudication; passé ce délai, il devait être augmenté d'un intérêt à 4 1/2 % l'an, à compter du jour de la vente jusqu'au parfait paiement. C'est pourquoi le prix a été soldé au moyen d'un mandat du Trésor.	
Cette avance a été remboursée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 mai 1910.	
Travaux de décoration de l'hôtel du Ministre des Colonies	30,000 »
Au moment où un acompte était devenu exigible sur le prix des travaux, il devait encore s'écouler un certain temps pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement du contrat et la rédaction des pièces nécessaires pour procéder à une liquidation par la voie régulière de l'ordonnancement. Afin de permettre à l'entrepreneur de faire face à ses engagements, M. le Ministre des Finances s'est trouvé dans la nécessité d'autoriser l'émission d'un mandat du Trésor.	
Cette avance a été régularisée par une imputation sur l'article 10 du Budget des travaux publics pour l'exercice 1910.	
Travaux de menuiserie exécutés à l'aile gauche du Palais du Cinquantenaire, en vue de l'aménagement des locaux pour l'Exposition des Beaux-Arts de 1910	50,000 »
Cette avance a servi à payer des créances exigibles. Elle a été régularisée aussitôt après le vote du Budget extraordinaire de 1910.	
Acquisition d'un immeuble situé rue Ducale, à Bruxelles, en vue de l'extension des locaux affectés aux bureaux du Département de la Justice	175,000 »
Frais d'acte résultant de l'acquisition de cet immeuble	6,384 30
Aux termes des conditions de la vente, le prix principal était payable dans le mois de l'adjudication; passé ce délai, il devait produire intérêt à 4 1/2 % à compter du jour de la vente jusqu'au parfait paiement. Quant aux frais de vente, ils devaient être acquittés dans les trois jours.	
Ces raisons ont motivé l'émission de mandats d'avance.	
Le remboursement a été effectué à charge d'un crédit supplémentaire au Budget de l'exercice 1910, alloué par la loi du 7 août 1911.	
TOTAL. fr.	5,931,663 92

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1910.

De Dete consolidée. Le tableau ci-après, dressé par échéances, démontre que la Dette conso-
Capital nominal. lidée s'est accrue d'un capital nominal de fr. 103,467,746 79.
Elle s'élevait, aux dernières échéances de 1910, à fr. 3,683,891,897 35.

NATURE DE LA DETTE.	ÉCHÉANCES. des intérêts.	CAPITAL en circulation à ces échéances.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CAPITAL RESTANT EN CIRCULATION aux dernières échéances de 1910.
1 2 1/2 % fr.	1er janvier 1910.	219,939,631 74	»	»	219,939,631 74 1er janvier 1911.
3 %, 1re série	1er janvier 1910	500,063,375 »	24,209,400 »	2,115,200 »	522,157,575 » 1er janvier 1911.
— 2e série.	1er novembre 1909.	2,608,650,482 22	93,566,000 »	11,057,800 »	2,691,158,682 22 1er novembre 1910
— 3e série.	1er août 1909.	248,974,700 »	124,800 »	4,046,100 »	248,053,400 » 1er août 1910.
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873).	13 avril 1909.	1,304,751 60	»	(1) 213,353 21	1,091,438 39 13 avril 1910.
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	1er septembre 1909.	1,471,180 »	»	»	1,471,180 » 1er septembre 1910.
Totaux. fr.		3,580,424,150 56	117,900 200 »	14,432,453 21	3,688,891,897 35
			103,467,746 79		

(1) Par suite du dégrèvement de certaines servitudes militaires.

Rentes annuelles :
A De la dette
avec expression de
capital.

La rente annuelle à servir aux dernières échéances de 1910 s'élevait, d'après le tableau suivant, à fr. 109,416,957 72, soit une augmentation de fr. 3,104,032 54 sur la rente à payer aux dernières échéances de 1909.

NATURE DE LA DETTE.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1909.	Augmentation.	Diminution.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1910.
Dette ou emprunt à				
2 1/2 %	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78
3 %, 1 ^{re} série . . .	15,001,901 25	726,282 »	63,456 »	15,664,727 25
— 2 ^e —	78,259,514 46	2,806,980 »	331,734 »	80,734,760 46
— 3 ^e —	7,469,241 »	3,744 »	31,383 »	7,441,602 »
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,142 29	»	5,400 46	32,741 83
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	44,135 40	»	»	44,135 40
TOTAUX. . . . fr.	106,312,925 48	3,537,006 »	432,973 46	109,416,957 72
		3,104,032 54		

Amortissement.

Les sommes destinées à l'amortissement se composent des dotations portées au Budget de la Dette publique et des intérêts des capitaux amortis.

Le tableau ci-après fait connaître le détail de ces différentes sommes, ainsi que le montant du capital nominal amorti et des soultes versées au Trésor à titre de recette extraordinaire. (Loi du 24 avril 1902.)

NATURE DE LA DETTE.	Dotations.	Intérêts des capitaux amortis.	Capital nominal amorti.	Versement au Trésor.
Dette ou emprunt à				
3 %, 1 ^{re} série	1,532,368 12	468,148 50	2,115,200 »	110 29
— 2 ^e série	7,988,990 34	2,509,872 »	11,057,800 »	122 77
— 3 ^e série	768,146 85	231,261 »	1,046,100 »	80 61
	10,289,514 34	3,209,281 50	14,219,100 »	313 67
	13,498,795 81			

Au 1^{er} janvier 1910, les rentes sans expression de capital s'élevaient à fr. 380,637 50, savoir :

B. De la dette sans expression de capital.

1^o Rente annuelle créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, et formant le prix de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art. . fr. 300,000 »

2^o Rente annuelle au nom de S. G. le Duc de Wellington, à titre de Prince de Waterloo. 80,637 50

TOTAL ÉGAL. fr. 380,637 50

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'année.

Au 1^{er} janvier 1910, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 146,675,500 »

Dette flottante.

Il en a été créé pendant l'année 1910, pour . . . 136,200,000 »

TOTAL. fr. 282,875,500 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à 146,671,000 »

il restait en circulation, au 1^{er} janvier 1911, des bons du Trésor pour un capital de fr. 136,204,500 (1)

L'article 9 du Budget de la Dette publique pour 1910 prévoyait le crédit nécessaire pour faire face aux charges résultant des intérêts et des frais des bons du Trésor en circulation.

Les sommes imputées de ce chef sur cet article s'élevaient, à la fin de l'exercice, à fr. 4,225,008 66.

(1) Y compris un bon de 2,500 francs et deux bons de 1,000 francs chacun, échus le 2 janvier 1910 et non encore remboursés au 31 décembre de la dite année.

Annuités résultant
de
la reprise
par l'Etat de lignes
et
de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1910 pour le service des annuités dues par l'Etat, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

	ANNUITÉS
1 ^o Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, des actions et des obligations de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse	5,378,202 50
2 ^o Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage.	672,330 »
3 ^o Quarantième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 »
4 ^o Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »
5 ^o Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condruz (ligne de Landen à Ciney)	858,287 69
6 ^o Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	190,900 »
TOTAL. fr.	16,183,557 49

Annuités résultant
de
la reprise
des
réseaux
téléphoniques.

Des annuités s'élevant ensemble à fr. 5,447 62 ont été prélevées à charge de l'article 30 du Budget de 1910, du chef de la reprise de réseaux téléphoniques, savoir :

Pour le réseau de Namur	fr. (1) 5,151 21
— Malines	296 41
TOTAL. fr.	5,447 62

(1) Partie de l'annuité de fr. 10,868 17, due jusqu'au 22 juin 1910 inclus, date de l'expiration de la concession.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1910 s'élevait à 14,606 représentant une dépense de fr. 24,006,686 60 Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1910.

1,608 pensions nouvelles, accordées en 1910, ont augmenté cette dépense de fr. 2,534,205 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
259	Militaires fr.	399,544 »
7	Ordre de Léopold	700 »
86	Ecclesiastiques	108,048 »
830	Civiles des divers départements	1,459,256 »
426	Professeurs et instituteurs communaux	566,657 »
1,608	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	2,534,205 »

TOTAL. . . . fr. 23,540,891 60

986 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de fr. 1,598,753 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
179	Militaires fr.	348,276 »
8	Ordre de Léopold	800 »
59	Ecclesiastiques	79,905 »
548	Civiles des divers départements	956,258 »
192	Professeurs et instituteurs communaux	213,514 »
986	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	1,598,753 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1914 était de. . . . fr. 21,942,138 60

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3 442	Militaires fr.	5,609,966 »
71	Ordre de Léopold	7,100 »
2	Militaires de la marine.	474 »
576	Ecclesiastiques	693,819 »
<i>Civiles.</i>		
20	Industrie et Travail.	63,863 »
22	Affaires Étrangères.	92,736 »
349	Justice	1,063,874 »
103	Intérieur.	223,000 »
876	Sciences et Arts.	1,628,487 »
2,624	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	3,983,362 60
63	Guerre	126,243 »
1,784	Finances.	2,626,460 »
367	Agriculture et Travaux publics	467,718 »
5	Cour des Comptes	19,963 »
4,924	Professeurs et instituteurs communaux	5,331,071 »
15,228	PENSIONS S'ÉLEVANT, ENSEMBLE À fr.	21,942,138 60

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1911, comparativement à l'époque correspondante de 1910, une augmentation de 622 pensions et une majoration de 935,452 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1909.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État,	
à	fr. 802,134,954 47
Les ressources réalisées, à	795,216,513 29
Et les droits et produits à recouvrer, à	<u>6,918,441 18</u>

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extra-	
ordinaires, à	fr. 786,197,824 45
Les paiements effectués et justifiés, à	784,516,741 34
Et les restants à payer ou à justifier, à	<u>1,681,083 11</u>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 1,012,226,943 55
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1905, 1906, 1907, 1908 et 1909, et dont le transfert à l'exercice 1910 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 1,531,400 34

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1909, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires et reportées à l'exercice 1910 214,909,458 38

3° Les excédents de crédits sans emploi à annuler définitivement . 17,262,255 17

	<u>233,703,113 89</u>
Fr.	778,523,829 66

REPORT. . . . fr. 778,523,829 66

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1908 et 1909 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires, intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . 4,812,546 06

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 40. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 44,063 64

ART. 42. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation 35,954 34

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion 337,595 29

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État 1,001,396 76

A REPORTER. . . . fr. 784,752,385 75

REPORT. . . . fr. 784,752,385 75

(CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS
ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Païement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1909 et aux exercices clos). 6,508 35

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (Païement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1909 et aux exercices clos) 2,714 28

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.)

ART. 25. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 2,374 41

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

Tableau A.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 5. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1909 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année 572 97

(CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.)

ART. 35. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune de leur résidence 27,358 64

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des profes-

A^uREPORTER. . . . fr. 784,791,914 40

REPORT. . . . fr. 784,791,914 40

seurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1909 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année 32,049 51

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 35. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). 115,084 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.)

ART. 38. — Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la Poste 3,686 51

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises 186,433 90

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions : paiements des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre 15,640 69

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 357,461 72

A REPORTER. . . . fr. 785,502,270 73

REPORT. . . . fr. 783,502,270 73

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 26. — Remises des receveurs. — Frais de
perception. 107,775 08

(CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 32. — Premier terme des pensions à accorder
éventuellement 22,075 50

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière. 74,128 33

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution person-
nelle 74,791 67

ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines. 3,019 93

ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour
les impôts mentionnés aux articles précédents. . . . 351 06

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de
recettes non dénommées au présent Budget.* — Rem-
boursements divers 254,998 52

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre
Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des
droits de pilotage. 64,767 62

ART. 11. — Déficits de comptes de l'État. . . . 93,646 01

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1909. fr. 786,197,824 45

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1909.

Services ordinaires.

Recettes. fr. 645,107,015 33

Dépenses 634,450,366 55

Excédent de recettes. . . . fr. 10,656,648 78

Services extraordinaires.

Recettes.	fr. 150,109,497 96
Dépenses	151,747,457 90
Excédent des dépenses.	fr. 1,637,959 94

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes.	fr. 795,216,513 29
-------------------	--------------------

SAVOIR :

Services ordinaires	fr. 643,107,015 33
— extraordinaires	150,109,497 96

SOMME ÉGALE.	fr. 795,216,513 29
----------------------	--------------------

Dépenses	fr. 786,197,824 45
--------------------	--------------------

SAVOIR :

Budgets ordinaires. {	Services ordinaires	fr. 619,895,067 91
	Dépenses exceptionnelles	14,555,298 64

fr. 634,450,366 55

Dépenses extraordinaires	151,747,457 90
------------------------------------	----------------

SOMME ÉGALE.	fr. 786,197,824 45
----------------------	--------------------

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. 9,018,688 84
et comme l'exercice 1908 présentait un mali de . . . 233,763,797 04

l'exercice 1909 se clôture finalement par un excédent de
dépenses de fr. 224,745,108 20

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 14, 17, 21, 24, 28 novembre
et 1^{er} décembre 1911.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES :

Le Conseiller ff. de Président,

AD. MAX.